



## TROISIÈME PARTIE

### Séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

#### TABLE DES MATIÈRES

	Page
A. Comptes rendus de la discussion de la Commission de l'application des normes . . . . .	1
B. Observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. . . . .	11
<b>Document D.6</b> . . . . .	15
C. Rapport du Directeur général . . . . .	15
I. Bref résumé des faits nouveaux survenus depuis juin 2004 . . . . .	15
II. Evolution depuis mars 2005 . . . . .	16
D. Rapport du chargé de liaison par intérim . . . . .	22
I. Activités du chargé de liaison par intérim depuis mars 2005. . . . .	22
II. Faits nouveaux concernant les mesures concrètes identifiées par la mission de très haut niveau et le Conseil d'administration . . . . .	22
III. Faits nouveaux concernant des allégations spécifiques. . . . .	24
<b>Document D.7</b> . . . . .	27
E. Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. . . . .	27
1. Document GB.291/5/1 . . . . .	27
2. Document GB.291/5/1(Add.) . . . . .	49
3. Document GB.291/5/2 . . . . .	51
4. Document GB.292/7/1 . . . . .	60
5. Document GB.292/7/2 . . . . .	64
6. Document GB.292/7/2(Add.) . . . . .	76
7. Document GB.292/7/3 . . . . .	80
8. Conclusions du Conseil d'administration à sa 292 <sup>e</sup> session (mars 2005) . . . . .	94

## A. COMPTES RENDUS DE LA DISCUSSION DE LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES NORMES

Un représentant gouvernemental du Myanmar a déclaré que, dans leur détermination à éliminer le travail forcé et à faire en sorte que le Myanmar poursuive sa coopération avec l'OIT, les autorités de son pays avaient pris d'importantes mesures en réponse aux conclusions et à l'aide-mémoire de la mission de très haut niveau qui s'est rendue au Myanmar en février. La mission de très haut niveau a été reçue le 22 février 2005 par le Premier ministre du gouvernement de l'Union du Myanmar, au nom du Conseil national pour la paix et le développement. Le Premier ministre, dans sa lettre du 10 mars 2005 à la mission de très haut niveau, a réitéré l'engagement du Myanmar à éliminer les vestiges du travail forcé en étroite coopération avec l'OIT.

S'agissant du cas de Shwe Mahn, il rappelle que M. Mahn a été initialement condamné à la peine capitale pour haute trahison, sanction ultérieurement commuée en une peine de détention à vie, puis ramenée à cinq années d'emprisonnement. Il n'y a guère de pays qui relâcheraient quelqu'un ayant commis un crime si grave. Or les autorités du Myanmar l'ont relâché, comme l'avait demandé le Conseil d'administration, comme gage de leur volonté de consolider la confiance et en témoignage de leur coopération positive avec le BIT. Cette décision, en tant que telle, a représenté une importante concession de la part du gouvernement du Myanmar. Un point focal pour la convention n° 29 a été créé au sein des forces armées le 1er mars 2005. Il est dirigé par le colonel Khin Soe, vice-adjutant général, qui est assisté de sept officiers supérieurs de grade 1. Le colonel Khin Soe et deux membres de son équipe ont eu un entretien, le 12 mai, avec le chargé de liaison a.i. du BIT, au ministère du Travail, à la demande du chargé de liaison. Ils pourraient se rencontrer de nouveau si nécessaire.

Bien entendu, le ministre du Travail a déjà informé le Directeur général du BIT des mesures susmentionnées et lui a donné ces assurances par lettre datée du 21 mai 2005. Il a également souligné que le Myanmar était prêt à envisager l'adoption d'une nouvelle approche pour éliminer le travail forcé et à entamer des discussions au moment voulu et à un niveau qui reste à déterminer entre les deux parties. Le gouvernement du Myanmar a pleinement coopéré avec le chargé de liaison a.i. pour le traitement des plaintes liées à des réquisitions de main-d'œuvre. Les cinquante plaintes de 2004 et les huit autres cas notifiés en 2005 par le chargé de liaison a.i. ont tous été traités.

En ce qui concerne les trois cas de plaintes pour imposition de travail forcé mentionnées dans le rapport du chargé de liaison a.i. daté de juin 2005 (document C.App./D.6), l'orateur a fait remarquer que ce document indiquait qu'aucun fait nouveau n'était survenu concernant les cas de Toungup et Hinthada et que, dans le cas d'Aunglan, les intéressés avaient retiré leur plainte sous la contrainte. En fait, dans le cas de Taungup, des mesures ont été prises à l'encontre des responsables et l'affaire est déjà close. Dans le cas de Hinthada, les plaintes contre le chef du Conseil du village pour la paix et le développement ont été rejetées par le tribunal local car il n'y avait aucune preuve de travail forcé. Le chef du Conseil du village pour la paix et le développement, en son nom personnel, a ensuite attaqué les plaignants en justice pour fausses déclarations et diffamation. Les plaignants ont alors été jugés coupables et ont été sanctionnés en conséquence. Ils ont ensuite été relâchés après avoir payé l'amende. Quant au cas d'Aunglan, l'équipe d'observation sur le terrain a indiqué dans un rapport que la route du village de Nga-pyin était reconstruite chaque année par les villageois à titre bénévole et qu'il n'y a eu ni travail forcé ni imposition d'une contribution en espèces. En fait, U Win Lwin, la personne décédée accidentellement lorsqu'un monticule de latérite s'est écroulé sur elle, était le principal bénéficiaire de la route puisqu'il était le seul propriétaire d'un véhicule à moteur dans le village. Ses proches ont été trompés par une tierce personne qui leur a dit qu'ils pourraient obtenir une réparation financière. Ils ont par la suite retiré leur plainte de leur plein gré. Ils n'ont subi aucune pression injustifiée de la part des autorités pour les contraindre à retirer leur plainte. Ces derniers temps, les pouvoirs publics se sont trouvés confrontés à un nombre croissant de fausses plaintes. Ils sont prêts à en discuter avec le BIT en temps opportun et au niveau approprié afin de trouver une solution à ce problème.

Le chargé de liaison a.i. a joui de la même liberté de mouvement que celle accordée aux diplomates et au personnel des Nations Unies dans le cadre des procédures en vigueur. Il a indiqué dans son rapport qu'il a pu voyager librement, conformément à la pratique établie antérieurement, et qu'il a pu se rendre dans diverses parties de l'Etat Mon et dans la partie méridionale de l'Etat de Kayin en ayant averti les autorités très peu de temps à l'avance. Les décisions susmentionnées du gouvernement du Myanmar témoignent clairement de sa volonté de poursuivre sa coopération avec le BIT.

L'orateur a protesté contre la participation aux travaux de la commission de M. Maung Maung, que son gouvernement considère comme un fonctionnaire devenu traître, comme un criminel, un fugitif cherchant à échapper à la justice et un terroriste. Le Myanmar a été placé sous pression constante du BIT en ce qui concerne la question du travail forcé, sur la base des informations fausses, distordues et exagérées que Maung Maung lui a fournies. L'orateur a conclu en déclarant que son gouvernement est fermement décidé à éradiquer le travail forcé au Myanmar.

Les membres travailleurs ont fait valoir qu'une fois de plus force est de constater que la situation au Myanmar s'est aggravée. Le travail forcé continue de sévir encore plus brutalement, et le gouvernement fait preuve d'une mauvaise volonté caractérisée, comme en attestent de nombreuses sources, à commencer par deux sources au-dessus de tout soupçon: le rapport des experts et les documents 6 et 7 du Bureau, pour ce qui est des développements ultérieurs.

La commission d'experts a examiné une fois de plus les suites données aux trois recommandations de la commission d'enquête datant de 1998, à savoir: 1) une recommandation d'ordre législatif: modifier les lois de base de 1907 et 1908 pour les rendre conformes à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en supprimant toute possibilité de réquisitionner de la main-d'œuvre; 2) une recommandation d'ordre administratif: que, dans la pratique, aucun travail forcé ne puisse plus être imposé, ni par l'armée, ni par les autres autorités; et 3) une recommandation d'ordre judiciaire: que les sanctions prévues contre l'imposition du travail forcé soient appliquées effectivement.

Le constat de la commission d'experts est implacable: les lois incriminées n'ont toujours pas été abrogées ou amendées, malgré des promesses depuis plus de trente ans. Les ordonnances qui ont été prises laissent naturellement les lois inchangées et s'avèrent naturellement inefficaces, vu la persistance massive du travail forcé. Elles auraient dû être au moins accompagnées de mesures concrètes pour que, dans la pratique, aucun travail ne puisse plus être imposé. Pour cela, la commission d'experts avait préconisé quatre types d'action: 1) que des instructions spécifiques et concrètes soient données aux autorités civiles et militaires. Or, si elles ont bel et bien été émises, rien, dans la réalité, ne précise ou n'identifie les diverses formes de travail interdites. Les autorités visées peuvent parfaitement les ignorer; 2) qu'une publicité soit faite à ces ordonnances. Or elles ont été traduites dans toutes les langues ethniques, mais n'ont été apparemment ni diffusées ni affichées dans les zones ethniques, là où le travail forcé est le plus pratiqué; 3) que les crédits nécessaires soient dégagés pour payer les travailleurs libres qui accompliront les travaux actuellement effectués de manière forcée. Le gouvernement n'en touche pas un mot dans son dernier rapport; et 4) que des mécanismes de contrôle soient établis. La commission d'experts constate que le Comité d'application de la convention n° 29, aussi bien que les équipes d'observation récemment installées sur le terrain manquent de crédibilité. Les allégations de travail forcé sont examinées par ceux-là mêmes qui imposent le travail forcé: l'administration et l'armée et sont dès lors systématiquement rejetées. Et celles qui parviennent jusqu'à des tribunaux sont systématiquement déclarées irrecevables. Cela signifie, simultanément, que la troisième recommandation – sanctions adéquates contre les coupables – n'a pas non plus été suivie. Pour la première fois des plaintes ont été portées devant les juridictions, mais aucune des six plaintes déposées en 2004 n'a jusqu'à présent été jugée recevable. Pire même, certaines victimes ont été arrêtées après des contacts avec le chargé de liaison a.i. du BIT ou carrément emprisonnées pour, soi-disant, diffamation.

Ce constat de la commission d'experts se trouve largement corroboré par des informations plus récentes émanant du bureau du chargé de liaison a.i. et de la CISL et par des précisions quant aux lieux et dates des faits et quant aux noms des officiers de l'armée impliqués. Ainsi, le prochain rapport de la CISL abonde d'ores et déjà de multiples faits de travail et de recrutement forcé relatés par les victimes: d'autres documents d'ONG font état d'autres cas d'exactions subies par des civils et des minorités ethniques. Le contexte politique s'est détérioré. Le gouvernement a changé de visage mais pas de politique. Le représentant permanent du gouvernement à Genève n'a pas pu poursuivre ses fonctions, et Mme Aung San Suu Kyi est toujours assignée à résidence stricte chez elle, où elle est pratiquement coupée du monde.

L'absence totale de coopération avec le BIT s'est manifestée à plusieurs reprises: la mission de très haut niveau s'est vu refuser tout entretien sérieux et le chargé de liaison a.i. ne dispose plus de la liberté de mouvement initialement acceptée. Certes, on relève deux ou trois faits positifs: la libération de Shwe Mann – qui reste néanmoins accusé de terrorisme et de haute trahison; le fait que la Cour

suprême ait statué que des contacts avec le BIT ne constituent pas un délit; quelques poursuites ont été engagées contre quelques coupables, des civils et non des militaires qui, eux, sont les principaux coupables du travail forcé.

Après avoir passé en revue, une fois de plus, le cas du Myanmar, la conclusion reste limpide, le sentiment est hélas que le travail forcé est «loin d'être une pratique en voie de disparition», que le gouvernement n'est pas du tout disposé à éliminer le travail forcé dans le pays et en outre que, désormais, des poursuites seront engagées à l'encontre de plaignants qui porteraient plainte sur des motifs qui seraient jugés infondés.

Les membres travailleurs ont protesté contre les accusations du gouvernement contre les personnes qui œuvrent pour la liberté syndicale et la liberté de parole, procédé familier de gouvernements tristement célèbres dans l'Histoire.

Les membres travailleurs ont indiqué que, selon les conclusions de la commission de 2004, «Le Conseil d'administration, lors de sa prochaine session, devrait se préparer à tirer les conclusions appropriées, y compris à réactiver et réexaminer les mesures et actions entreprises, notamment en ce qui concerne les investissements étrangers directs, prévus par la résolution de la Conférence internationale du Travail de 2000, à moins qu'entre-temps la situation ait manifestement évolué».

Les membres travailleurs constatent que le Conseil d'administration a discuté du cas du Myanmar et de la convention n° 29, en novembre 2004 et mars 2005 et que, en l'absence d'évolution significative de la situation, il en a tiré les conclusions appropriées. La situation s'est détériorée tant au niveau politique qu'au niveau de la coopération du gouvernement avec l'OIT.

Les membres travailleurs soulignent que des doutes subsistent, tant au niveau national qu'international, sur les progrès réalisés dans l'adoption d'une nouvelle constitution dans la mesure où la participation de la Ligue nationale pour la démocratie (LND) est interdite et que sa présidente est assignée à résidence. Ils croient comprendre que cette dernière n'a pu être approchée depuis plusieurs mois et que sa santé fait l'objet d'une inquiétude grandissante.

De nouvelles répressions, arrestations et troubles ont eu lieu dans de nombreuses zones ethniques, telles que l'Etat de Shan et l'Etat d'Arakan. Selon les indications fournies par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), le recours au travail forcé dans ces zones est en augmentation. Il ne s'agit pas ici de discuter du degré de coopération entre le gouvernement et l'OIT mais plutôt des actions pouvant être entreprises par l'OIT au nom des victimes du travail forcé. Les membres travailleurs indiquent que l'inefficacité des actions prises depuis plusieurs années a entraîné de nombreuses violations des droits fondamentaux de l'homme.

Les membres travailleurs, citant le document du Directeur général, soulignent qu'un grand nombre de membres du Conseil d'administration estiment qu'il serait justifié de réactiver les mesures devant être prises en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT conformément à la résolution adoptée par la Conférence en 2000. La mission de très haut niveau a dû interrompre sa mission après deux jours seulement, faute d'avoir réussi à obtenir les entretiens qui lui étaient nécessaires au plus haut niveau.

Le Conseil d'administration, lors de sa session de mars 2005, a tenté d'identifier les progrès qui ont eu lieu et a reconnu que certains développements n'étaient pas sans intérêt. Toutefois, le travail forcé continue d'être imposé, et ce en toute impunité. En effet, aucune poursuite judiciaire n'a été engagée à l'encontre des officiers militaires. En outre, la plupart des mesures concrètes prévues dans l'aide-mémoire de la mission de très haut niveau n'ont pas été mises en œuvre. La patience de l'OIT touche à sa fin. Le Conseil d'administration a accepté, lors de sa session de mars 2005, de réactiver les mesures prises en vertu de l'article 33 de la Constitution; le Directeur général a pris, en avril, les mesures nécessaires à cette fin. Les mesures ont été réactivées en douceur dans l'espoir que la présence de l'OIT soit renforcée.

Malgré la libération tardive de M. Shwe Mahn, ce dernier resterait accusé de haute trahison pour avoir fourni à l'OIT des informations concernant le travail forcé et pour avoir collaboré avec la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB). Ceci n'est pas acceptable. Il faut noter, en outre, une évolution négative de la situation ces dernières semaines. En effet, le renforcement de la présence de l'OIT a été entravé du fait de la non-délivrance d'un visa pour un membre supplémentaire de la mission, et des restrictions ont été portées à la liberté de circulation du chargé de liaison a.i. Ce dernier doit désormais communiquer son itinéraire 14 jours à l'avance.

Enfin, plus grave encore, le chargé de liaison a.i. a été informé que «les plaintes non fondées concernant le travail forcé exerçaient une lourde charge sur les ressources gouvernementales et mettaient en cause la dignité de l'Etat... et qu'il était donc nécessaire de prendre des mesures pour mettre fin à cette pratique». Considérant la gravité de ces propos, le BIT a appelé le chargé de liaison a.i. à cesser tout contact en vue de traiter les nouvelles allégations de travail forcé.

Selon le rapport du chargé de liaison a.i., aucun des cas de travail forcé qu'il a porté à l'attention des autorités depuis mars 2005 n'a été jugé recevable. Les personnes ayant fourni des informations au chargé de liaison font désormais l'objet de poursuites judiciaires en vertu de la nouvelle politique du gouvernement. Les membres travailleurs souhaitent que le gouvernement lui garantisse que de telles poursuites n'auront pas lieu.

Les membres travailleurs estiment qu'il est de mauvais présage que la notion de travail volontaire figure dans la réponse fournie par le gouvernement au Comité de mise en œuvre pour justifier les allégations.

Les membres travailleurs estiment que le gouvernement a délibérément entrepris d'affaiblir la présence de l'OIT et de neutraliser la capacité du chargé de liaison a.i. à recevoir des plaintes ou même de s'entretenir avec la population.

Au vu de ce qui précède, les membres travailleurs formulent quelques propositions. Tout d'abord, les mandants devraient s'assurer que l'Etat ou les entreprises détenues par les militaires, y compris celles opérant avec des fonds internationaux privés, ne bénéficient pas d'investissements étrangers, d'importations ou d'exportations, de subventions, de prêts ou de crédits qui contribueraient de manière directe ou indirecte à perpétuer ou étendre le travail forcé ou obligatoire. Plusieurs Etats et organisations ont déjà pris des mesures à cet effet. Les membres travailleurs proposent, en deuxième lieu, que les mandants envoient régulièrement un rapport concernant les mesures prises afin que le Conseil d'administration, à l'occasion de sa session de novembre, puisse examiner la situation et l'OIT adopter un plan d'action.

Les membres travailleurs appellent la Commission de la Conférence à demander au Directeur général d'inviter toutes les organisations internationales mentionnées dans la résolution de 2000 de considérer à nouveau la possibilité de coopérer avec le gouvernement, d'examiner et d'indiquer toutes les formes d'assistances matérielles ou financières qui sont accordées au pays et qui pourraient avoir un impact direct ou indirect sur le recours au travail forcé. Une demande devrait également être adressée aux institutions financières internationales et régionales, aux agences de développement multilatéral et aux agences internationales de prêt.

Les membres travailleurs proposent également que le Directeur général soit invité à renouveler la demande de l'OIT concernant l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la session de juillet 2006 de l'ECOSOC concernant les manquements persistants du Myanmar à mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête de l'OIT.

Les membres travailleurs proposent en outre que la commission adopte le même point de vue que la mission de très haut niveau et que le Conseil d'administration concernant la nécessité de renforcer les pouvoirs du bureau de liaison, et notamment le pouvoir d'enquête. Un point de vue similaire devrait également être retenu concernant la nécessité pour le bureau de liaison de renforcer la politique de dialogue avec les autorités nationales, y compris avec les membres du SPDC et les militaires à tous les niveaux, en tirant avantage de l'engagement des autorités à «coopérer de manière constructive avec l'OIT», comme l'a indiqué le ministre du Travail dans sa lettre en date du 21 mai 2005.

Les membres travailleurs proposent enfin que les activités de surveillance de l'OIT relatives au travail forcé soient développées, notamment dans les zones ethniques. Ils demandent au gouvernement de garantir la totale liberté de circulation du chargé de liaison a.i. et de délivrer dans les plus brefs délais les visas nécessaires à la venue du personnel supplémentaire. En outre, ils demandent au gouvernement d'acquitter les personnes condamnées en raison des contacts qu'elles ont établis avec l'OIT et le FTUB, et de mettre fin à la nouvelle politique visant à poursuivre ceux qui auraient fourni à l'OIT de fausses informations concernant le travail forcé.

La crédibilité de l'OIT étant en question, celle-ci doit continuer à insister auprès du gouvernement pour qu'il se mette en conformité avec la convention n° 29 et doit montrer à tous ceux qui sont victimes du travail forcé que la communauté internationale, et notamment l'OIT, appuie leurs aspirations à une vie meilleure.

**Les membres employeurs** ont déclaré partager les préoccupations exprimées par les membres travailleurs concernant ce cas difficile qui dure depuis de nombreuses années. Ils ont fait observer que le mandat de la commission, qui consiste à examiner les recommandations de la Commission d'enquête et l'application de la convention n° 29, est clair. Le gouvernement du Myanmar manque gravement aux obligations internationales auxquelles il s'est soumis volontairement il y a cinquante ans pour éliminer le travail forcé.

Les membres employeurs estiment que le manquement du gouvernement d'appliquer la convention n° 29 est tellement évident que cela rend incompréhensible son absence de volonté à changer la situation. L'institution légale du travail forcé existe toujours, de même que la loi sur les villages et la loi sur les villes, qui confèrent de larges pouvoirs aux autorités locales pour réquisitionner de la main-d'œuvre

en violation de la convention n° 29. Les membres employeurs ont noté que le représentant gouvernemental fait état de difficultés à ce sujet. Or, pour les membres employeurs, la seule difficulté identifiable est l'absence de volonté politique. Outre le fait que la loi sur les villages et la loi sur les villes n'ont toujours pas été abrogées, aucune mesure concrète n'a été prise pour mettre fin de manière immédiate au travail forcé dans la pratique, notamment par les militaires, comme l'ont pourtant demandé la commission d'enquête et la commission d'experts. La commission d'experts, au paragraphe 6 de son observation qui traite le cœur du problème, a identifié quatre domaines dans lesquels le gouvernement doit prendre des mesures: élaboration d'instructions précises et concrètes destinées aux autorités civiles et militaires afin d'éradiquer le travail forcé, mesures visant à assurer que l'interdiction du travail forcé fasse l'objet de publicité, mise en place de moyens financiers pour remplacer le travail forcé et enfin des mesures visant à assurer l'application de l'interdiction du travail forcé. Le gouvernement n'ayant jamais indiqué qu'il ne pouvait pas éradiquer le travail forcé, les membres employeurs estiment qu'il s'agit là d'une absence de volonté manifeste de la part du gouvernement.

Les membres employeurs constatent que, contrairement aux années précédentes où le gouvernement avait l'habitude de prendre quelques mesures avant la tenue de la Conférence, la situation cette année révèle un retour en arrière de la part du nouveau gouvernement. Suite à une discussion ayant eu lieu lors du Conseil d'administration de novembre 2004, la mission de très haut niveau s'est rendue à Yangon, où elle n'a pas pu rencontrer les hautes autorités du Myanmar alors même que le gouvernement avait été informé des raisons de sa visite. De plus, la Commission de la Conférence a été informée que le chargé de liaison a.i. de l'OIT a vu sa liberté de circulation restreinte. Le fait que le Conseil d'administration ait décidé de transmettre la résolution adoptée par la Conférence en 2000 en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT aux Etats Membres de l'OIT et aux organisations internationales afin que les uns et les autres prennent les mesures appropriées montre que l'OIT ne veut plus être attentiste et perd patience.

Les membres employeurs estiment que l'attitude réticente du gouvernement concernant la libération de prisonniers et sa proposition minimaliste pour «une nouvelle approche de la situation» n'inspire guère confiance. Ils considèrent que l'essentiel n'est pas le processus utilisé mais l'obtention de résultats substantiels en matière d'éradication du travail forcé. Il est temps que des mesures concrètes soient prises, toute autre mesure serait une parodie de justice internationale et des droits des victimes du travail forcé au Myanmar. Les membres employeurs ont conclu en invitant le gouvernement du Myanmar à prendre la bonne décision en éliminant le travail forcé de manière effective.

**Le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne,** ainsi que de la Bulgarie et de la Roumanie en tant que pays en voie d'accès; de la Turquie et de la Croatie en tant que pays candidats; de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Bosnie-Herzégovine, de la Serbie et du Monténégro en tant que pays candidats potentiels visés par l'Accord de stabilisation et d'association; de la Norvège en tant que membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et de l'Espace économique européen; de la Suisse et du Liechtenstein en tant que membres de l'AELE, a fait valoir qu'aucune mesure convaincante n'a été prise par les autorités du Myanmar pour donner suite à l'aide-mémoire de la mission de très haut niveau qui s'est rendue dans le pays en février 2005 ou à la lettre du Directeur général du BIT. Cela va à l'encontre des demandes adressées par le Conseil d'administration à sa session de mars 2005 aux autorités du Myanmar afin que celles-ci prennent d'urgence des mesures spécifiques pour éradiquer le travail forcé, et cela va à l'encontre de la demande de l'Union européenne tendant à ce que des mesures soient prises «largement avant la Conférence internationale du Travail de juin 2005». L'Union européenne partage les profondes préoccupations de la commission d'experts devant le défaut de mise en œuvre, de la part des autorités du Myanmar, des recommandations prises en 1998 par la commission d'enquête tendant à ce que la législation soit rendue conforme à la convention n° 29 et à ce que les autorités locales, notamment les autorités militaires, cessent d'imposer du travail forcé et que les coupables d'imposition de travail forcé soient traduits en justice. Même si ces recommandations ont été formulées voici sept ans, elles restent encore valides et aucune mesure significative n'a été prise pour les mettre en œuvre.

L'Union européenne, tout en continuant d'attacher une grande importance au Plan d'action conjoint conçu pour éradiquer le travail forcé, partage les préoccupations de la mission de très haut niveau quant à l'avenir de ce plan, dès lors que les autorités du Myanmar remettent en question leur engagement à ce titre. L'attitude persistante des autorités ainsi que ses attermoissements sont l'expression de son absence de volonté, qui se trouve confirmée par le fait qu'elles n'ont toujours pas mis en place les conditions dans lesquelles les

victimes de travail forcé puissent être protégées contre les représailles que pourraient leur valoir leur coopération avec l'OIT. A cet égard, l'Union européenne a appelé les autorités du Myanmar au plus niveau à garantir qu'aucune poursuite ne soit exercée contre des personnes ayant porté plainte pour travail forcé.

L'Union européenne et d'autres délégations ont constaté que, en dépit des assurances réitérées de bonnes intentions de la part des autorités du Myanmar, dans la pratique, le travail forcé se poursuit sur une vaste échelle dans de nombreuses régions du pays, à l'initiative en particulier des militaires et parfois dans des circonstances d'une cruauté et d'une brutalité inouïes, que la commission d'experts n'a pas manqué de relever. S'il est vrai que le changement ne peut pas intervenir d'un jour à l'autre, cela fait quand même neuf ans que l'OIT se penche sur ce problème. Une commission d'enquête a formulé une série de recommandations, des équipes de haut niveau et une équipe de très haut niveau se sont rendues dans le pays et un aide-mémoire énonçant des mesures concrètes d'éradication effective du travail forcé a été présenté aux autorités, sans parler du plan d'action conjoint. Un délai de neuf ans aurait dû être plus que suffisant pour que les autorités du Myanmar réforment leurs pratiques, conformément aux recommandations de l'OIT. Or les mesures qui ont été prises sont bien trop dérisoires pour apporter une réponse à la persistance du travail forcé dans le pays.

L'Union européenne, comme d'autres délégations, a accueilli favorablement la libération de U Shwe Mahn. Elle considère néanmoins que ni cette personne ni les deux autres qui avaient été condamnées en même temps n'auraient dû être pour avoir eu des contacts avec l'OIT et que les charges retenues contre ces trois personnes devraient être purement et simplement abandonnées. De plus, tout en accueillant favorablement l'annonce que le chargé de liaison a.i. ait pu rencontrer le ministre des Affaires étrangères qui lui a promis une «interaction» avec le point focal militaire, elle estime que des éléments convaincants d'un changement substantiel de la démarche et de la volonté politique, illustré par des actes concrets, font encore défaut. Elle persiste à considérer que l'OIT devrait avoir accès aux autorités au plus haut niveau, et ce de manière régulière.

L'Union européenne est donc parvenue aux conclusions suivantes. Premièrement, elle demande que les mesures prévues au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT soient revues dans la perspective de leur renforcement, estimant qu'une attitude d'expectative n'est plus de mise dès lors que le travail forcé persiste, se traduisant même dans certains cas par la mort des victimes. Deuxièmement, l'Union européenne exige que les autorités du Myanmar prennent des mesures immédiates et concrètes d'éradication du travail forcé, suivant les indications du rapport de la commission d'enquête de 1998 et suivant l'aide-mémoire de la mission de très haut niveau effectuée en février 2005 et, enfin, elle demande qu'une référence explicite soit introduite dans le projet de Constitution dans le but d'interdire la pratique du travail forcé, conformément aux engagements pris par le Myanmar devant l'OIT. Troisièmement, l'Union européenne appuie fermement le maintien et le renforcement de la présence de l'OIT au Myanmar pour parvenir à ce résultat. La mise en œuvre d'un mécanisme de facilitation, tel que prévu par le plan d'action conjoint, constituerait une avancée dans la bonne direction.

**La membre gouvernementale des Etats-Unis** a fait ressortir que, une fois de plus, le rapport présenté devant la Commission sur l'application des conventions et recommandations dresse un portrait mitigé de l'évolution de la situation concernant le respect de la convention n° 29 par le gouvernement du Myanmar. Elle indique que, en février, les autorités ont informé le chargé de liaison a.i. du BIT qu'un tribunal local a condamné, dans trois affaires distinctes, quatre fonctionnaires locaux en vertu de l'article 374 du Code pénal. Même s'il n'est pas avéré que ces fonctionnaires purgent effectivement leur peine, il convient de noter que c'est la première fois que des poursuites sont exercées sur le fondement de cet article du code, et l'une des recommandations de la commission d'enquête était effectivement que les sanctions prévues par cet article du code soient appliquées rigoureusement. Même si trois affaires traitées par un tribunal ne suffisent pas pour constituer une «application rigoureuse» dans un pays où le travail forcé est aussi répandu qu'au Myanmar, le gouvernement des Etats-Unis ne néglige pas cette évolution. Egalement, même si U Shwe Mahn n'aurait jamais dû être emprisonné, sa libération en avril et la rencontre du chargé de liaison a.i. avec le représentant de l'armée responsable du travail forcé représentent une avancée dans la bonne direction.

Mais cette avancée se trouve atténuée par nombre d'autres éléments qui portent à croire que les déclarations du gouvernement concernant son engagement à éliminer le travail forcé relèvent de la pure rhétorique. La mission de très haut niveau n'a pas été reçue par des instances gouvernementales appropriées à Rangoon et a dû écourter sa visite. Le gouvernement n'a pas accédé à la requête du BIT d'envoyer un nouveau fonctionnaire au Myanmar pour assister le chargé de liaison a.i. Les réactions de la Commission de mise en œuvre de la convention n° 29 aux nombreuses plaintes dont le chargé

de liaison a.i. l'avait saisie ont été inadéquates et, en avril, le gouvernement a informé le chargé de liaison a.i. que des poursuites seraient engagées à l'encontre des auteurs de plaintes jugées infondées qui bafouent les principes mêmes du plan d'action que le gouvernement s'était engagé à mettre en œuvre. Enfin, il n'a été fait suite à aucune des trois recommandations de la commission d'enquête. Tous les éléments disponibles démontrent que le recours au travail forcé, surtout par l'armée, se poursuit avec la même intensité et s'accompagne parfois d'actes d'une extrême violence.

En conclusion, la membre gouvernementale a déclaré que, vu les circonstances, la proposition faite par le ministre du Travail au Directeur général d'étudier une nouvelle approche pour l'élimination du travail forcé n'apparaît que comme une manœuvre dilatoire de plus. Les autorités avaient largement la possibilité de discuter de cette nouvelle approche lorsque la mission de très haut niveau s'est rendue à Rangoon en février, mais elles n'ont pas voulu le faire. Le gouvernement doit démontrer par des actes que son engagement à mettre en œuvre le plan d'action est véritable et qu'il est prêt à créer les conditions permettant de faciliter cette même mise en œuvre. Il doit agir de manière pleinement conforme aux propositions que la mission de très haut niveau a faites dans son aide-mémoire. Faute d'éléments concrets démontrant la sincérité de l'engagement affirmé par le gouvernement, le temps où le BIT pouvait se satisfaire de discussions sur de nouvelles approches en vue de l'élimination du travail forcé est depuis longtemps révolu. Au nom des travailleurs du Myanmar comme de ceux d'autres pays dans le monde, le gouvernement des Etats-Unis réitère son ferme appel à ce que les promesses fassent désormais place aux actes.

**La membre travailleuse de Singapour** a déploré que la question du travail forcé au Myanmar soit toujours à l'ordre du jour, après onze ans de discussion, sans qu'aucun progrès ne puisse être constaté, ce qui démontre le mépris dans lequel le gouvernement tient les organes de contrôle de l'OIT. Les maigres explications avancées à chaque fois pour tenter de détourner l'attention des réalités n'inspirent qu'une consternation croissante. La Commission de la Conférence ne doit plus rester dans l'expectative, alors que la population du Myanmar se trouve réduite en servitude et s'expose à des violences lorsqu'elle s'y refuse ou qu'elle s'oppose à ce que les enfants soient recrutés de force par l'armée. La Commission de la Conférence ne doit pas oublier que chacune des nombreuses plaintes pour travail forcé reçues par le chargé de liaison a.i. et chacun des milliers de cas documentés par la CISL, la FSM et d'autres organisations de défense des droits de l'homme correspond à des vies humaines qui ont été soumises aux traitements les plus cruels, notamment au déni de leur liberté de travailler ou de ne pas le faire.

L'intervenante a fait valoir que, selon le chargé de liaison a.i., les traitements les plus durs sont réservés aux minorités ethniques vivant principalement dans les zones les plus reculées, où la présence militaire est particulièrement forte. Le forum pour les droits de l'homme et le développement en Asie dénonce la persistance du travail forcé, des extorsions et des exactions contre les populations musulmanes Rohyngia, de l'Etat du Nord Rakhine. Ces malheureux sont contraints de servir de sentinelles et de construire des clôtures défensives en bambou autour des villages du Maungdaw sous prétexte de protéger les villageois, mais ils sont tenus de fournir des matériaux de construction et aussi d'assurer la garde aux entrées. Deux cent cinquante villageois musulmans Rohyngia ont été contraints de construire un village modèle pour des personnes qui avaient été déplacées d'autres régions du Myanmar. Selon les termes mêmes de l'un de ces malheureux, «les populations vivent comme des esclaves à l'intérieur de leur propre pays. Les gens n'ont aucun droit. On peut leur confisquer leur terre à tout moment. Ils peuvent être réquisitionnés comme main-d'œuvre n'importe quand.» Il faudrait que le gouvernement du Myanmar fasse quelque chose pour mettre un terme à cette situation.

L'intervenante a évoqué les mesures d'intimidation et de harcèlement dont ceux qui portent plainte pour travail forcé, y compris par les voies légales, font inmanquablement l'objet. La faculté d'user des voies de recours légales sans crainte de représailles est absolument essentielle pour la viabilité du système. Il se trouve que trois plaintes pour travail forcé ont été déclarées irrecevables faute de preuves. Qui plus est, deux des trois plaignants ont été poursuivis pour diffamation et condamnés à six mois de prison. Le chargé de liaison a.i. a signalé dans un entretien avec le Directeur général du département du Travail le 26 avril 2005 que des menaces de poursuite pèsent désormais contre tous ceux dont les plaintes sont jugées infondées. De plus, le 9 mars 2004, trois personnes avaient été condamnées pour haute trahison au motif notamment d'avoir eu des contacts avec le chargé de liaison a.i. de l'OIT. Même si, finalement, la Cour suprême a déclaré que ces contacts étaient légaux, il n'en reste pas moins que l'OIT apparaît implicitement comme une sorte d'organisme illégal ou clandestin, qui justifierait une procédure spéciale. Cette conception altère fondamentalement la mission du bureau de liaison. Par ailleurs, malgré les innombrables plaintes de travail

forcé, une seule condamnation sur le fondement de l'article 374 du Code pénal a été prononcée. Et les nombreuses plaintes portées à l'attention du Comité d'application de la convention n° 29 sont systématiquement rejetées. Enfin, le chargé de liaison a.i. a indiqué dans son rapport que deux personnes ont été arrêtées en rentrant dans leur village après s'être rendues à Yangon pour porter plainte. Ce fait, parmi tant d'autres, illustre à la fois le mépris systématique des plaintes pour travail forcé et soulève de sérieuses interrogations sur la crédibilité du système. La membre travailleuse, pour conclure, a appelé instamment le gouvernement à mettre un terme aux persécutions des minorités à travers le recours au travail forcé, l'enrôlement de force d'enfants dans les forces armées et le harcèlement des personnes qui portent plainte. Elle a préconisé un renforcement de la présence de l'OIT au Myanmar et a appuyé la proposition du chargé de liaison a.i. tendant à ce qu'un deuxième fonctionnaire du BIT lui soit adjoint à Yangon.

**Le membre gouvernemental de l'Australie** a exprimé son soutien au rôle joué par la mission de très haut niveau et par le chargé de liaison a.i. de l'OIT à Yangon pour assister les autorités birmanes à appliquer la convention n° 29. Il soutient également la volonté d'agrandir le bureau de liaison afin de développer la coopération technique, et incite à cette fin le gouvernement à délivrer les accréditations nécessaires au membre supplémentaire de l'OIT pour qu'il puisse rejoindre le bureau. Considérant que, selon l'engagement pris par le gouvernement, l'éradication du travail forcé dans le pays doit être prioritaire, l'intervenante regrette profondément que la mission de très haut niveau n'ait pas pu accomplir son mandat et demande à nouveau au gouvernement de coopérer pleinement avec l'OIT, montrant ainsi sa volonté d'éradiquer le travail forcé. Il est important que des mesures urgentes soient prises concernant les quatre points soulevés par la mission de très haut niveau dans son aide-mémoire du 23 février 2005. La décision de libérer U Shwe Mann est louable; toutefois il est décevant que celui-ci fasse toujours l'objet de poursuites judiciaires. Prenant note de la volonté du gouvernement de déterminer une nouvelle approche pour éradiquer le travail forcé, l'intervenante recommande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires avec l'OIT pour que cet engagement soit suivi de mesures concrètes. Malgré l'engagement du gouvernement, la Commission de la Conférence attend toujours des résultats concrets; le Conseil d'administration devrait donc, lors de sa session de novembre 2005, examiner avec attention la nouvelle approche mise en œuvre par le gouvernement.

Un point focal sur le travail forcé chez les militaires a été mis en place pour traiter du sérieux problème de la réquisition forcée de la main-d'œuvre par le Tatmadaw; l'intervenante prie instamment le gouvernement de s'assurer que ce point focal coopère pleinement et de manière effective avec l'OIT. A cet égard, un premier pas important consisterait à définir avec précision un protocole de coopération avec le chargé de liaison a.i., ce qui suppose des contacts réguliers et une volonté de coopérer. Il demande également au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour permettre aux citoyens birmans de coopérer avec l'OIT sans qu'ils fassent l'objet de poursuites judiciaires. Le fait de pouvoir librement contacter le chargé de liaison ou toute autre personne désignée à cette fin est essentiel dans le cadre de la coopération entre l'OIT et le Myanmar, et constitue un point essentiel pour la future mise en œuvre du plan d'action.

L'intervenante conclut en soulignant que son pays est gravement préoccupé par la situation au Myanmar. Le gouvernement n'a fourni aucune information concernant les inquiétantes questions posées au sein de l'OIT ainsi que dans d'autres forums internationaux concernant le travail forcé, et ne respecte pas ses obligations internationales en la matière. Il ajoute que son pays demeure particulièrement préoccupé par l'absence de progrès dans la mise en œuvre d'une réforme politique, l'absence de réconciliation nationale au Myanmar, ainsi que par l'emprisonnement de prisonniers politiques incluant Aung San Suu Kyi.

**La membre travailleuse de l'Italie** a souligné que le gouvernement militaire n'a pas fourni d'informations sur les problèmes fondamentaux suivants: la prise de décisions au niveau central, les importantes limitations aux activités commerciales privées, les dépenses militaires disproportionnées (49,9 pour cent du budget national) qui font de cette armée la plus grande de l'Asie du Sud-Est. Sur 145 pays, la corruption relègue le Myanmar au 142<sup>e</sup> rang. C'est aujourd'hui le premier producteur d'amphétamines et le second producteur d'opium du monde. Le blanchiment d'argent et l'exportation clandestine de stupéfiants se font sous couvert de l'industrie du textile et de l'habillement, procédé qui serait impossible sans la participation de la junte, en vertu d'une loi de 1989. La firme Union of Myanmar Economic Holdings et son unité Myanmar Economic Corporation détiennent le monopole de la production. Les investissements étrangers directs (IED) de l'Union européenne représentent 30,37 pour cent du total des IED, ils concernent notamment le secteur du pétrole et du gaz, d'où le régime militaire tire ses principales ressources financières. La part des importations de textiles de l'Union euro-

péenne en provenance du Myanmar représente 66 pour cent. Cinq pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) avaient investi, en mars 2004, 3,9 milliards de dollars américains représentant 51,08 pour cent de l'IED total.

L'intervenante a indiqué que les quinze années d'engagement et les menaces de sanctions politiques n'ont pas permis d'aboutir à la mise en œuvre d'une seule réforme démocratique ayant pour objectif d'éradiquer le travail forcé. Le fait que les discussions relatives aux violations de la convention n° 29 ont toujours lieu prouve que le gouvernement ne fait aucun compromis. Seule une action internationale coordonnée peut contribuer à de réels changements. Il est temps pour les mandants de l'OIT, les institutions financières internationales, y compris la Banque asiatique de développement, la sous-région du Mékong et le Programme de commerce et d'investissement, de prendre des mesures effectives. Les organisations internationales et les organisations non gouvernementales qui ont eu des liens avec la junte devraient également envisager de coopérer à nouveau. Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs devraient reconsidérer leurs relations avec le Myanmar et prendre les mesures appropriées, y compris envisager le recours à la Cour internationale de Justice afin de s'assurer que cesse le travail forcé. L'intervenante leur demande de s'assurer qu'aucun investissement étranger, direct ou indirect, aucune importation ou exportation, subvention, prêt ou crédit, destiné au Myanmar ne favorise la perpétuation du travail forcé. L'intervenante demande également au gouvernement et à l'Union européenne de mettre en œuvre l'article XX du GATT qui concerne les mesures relatives à la protection de la santé et la production émanant du travail effectué par des détenus. Les membres travailleurs demandent en outre au gouvernement et aux entreprises de contribuer aux changements nécessaires pour l'adoption de mesures démocratiques et la mise en place d'une économie stable.

**Un membre gouvernemental du Canada** a exprimé les profondes préoccupations de son pays devant l'absence d'amélioration de la situation en Birmanie. Le Canada est reconnaissant à la mission de très haut niveau, au chargé de liaison a.i. de l'OIT ainsi qu'au BIT des efforts déployés auprès des autorités de la Birmanie, et il regrette que l'absence de coopération de la part des autorités n'ait pas permis que cette mission aboutisse. Le Canada s'est réjoui de la libération de U Schwe Mahn et a pris note du fait qu'en date du 21 mai 2005, le ministère du Travail a fait savoir au Directeur général du BIT que la Birmanie est prête à étudier une nouvelle approche de l'élimination du travail forcé. Cependant, l'absence de toute amélioration sensible et, en particulier, le fait que les autorités n'ont fait droit à aucune des recommandations formulées à l'issue de la commission d'enquête ou dans l'aide-mémoire de la mission de très haut niveau inspirent de profondes préoccupations. Le Canada constate avec un malaise croissant la tournure toujours plus négative que prennent les événements en Birmanie. Il a fait savoir à plusieurs reprises que Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants du mouvement démocratique devraient être libérés immédiatement et sans condition, et il a relevé que le processus actuel de convention nationale est dénué de toute crédibilité. Le Canada reste préoccupé par les violations des droits de l'homme perpétrées dans l'ensemble du pays, notamment par les situations de conflit, qui s'ajoutent au travail forcé, aux exécutions extrajudiciaires et aux actes de torture et de viol ainsi qu'aux déplacements internes de populations et aux destructions de villages et d'existences entières.

Le Canada appelle les autorités de la Birmanie: 1) à prendre immédiatement des mesures effectives d'élimination du travail forcé, comme exposé dans le rapport de la commission d'enquête de 1998 et dans l'aide-mémoire de la mission de très haut niveau de février 2005; 2) à accepter l'accroissement des effectifs du BIT au bureau de liaison; 3) à rétablir la liberté de mouvement nécessaire au chargé de liaison pour l'accomplissement de ses fonctions; 4) à permettre l'établissement d'un mécanisme facilitateur et à assurer qu'aucune poursuite ne puisse être exercée contre des personnes ayant porté plainte pour travail forcé; 5) à entretenir un dialogue avec l'OIT au plus haut niveau pour élaborer une nouvelle approche d'élimination du travail forcé. En dernier lieu, l'intervenante a fait savoir qu'en l'absence de résultats concrets quant à l'éradication du travail forcé, le Canada est favorable au renforcement de la mise en œuvre des mesures énumérées dans la résolution prise par la CIT en 2000.

**Le membre travailleur des Pays-Bas** a appelé l'attention de la commission sur le rôle des Principes directeurs pour les entreprises multinationales, publiés par l'OCDE, dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution de la Conférence de 2000 et des rapports qui ont suivi. La décision de la commission d'investissement de l'OCDE, en 2004, de limiter la portée d'application des Principes directeurs aux investissements étrangers directs (IED) et aux échanges liés aux IDE a considérablement restreint la possibilité d'utiliser ces mêmes Principes directeurs dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution de 2000. Il en est ainsi de même dans un pays comme les Pays-Bas, où le gouvernement a auparavant suggéré que les syndicats abordent toutes les relations économiques des entreprises conformément aux Principes directeurs de l'OCDE. Comme le BIT a intensifié ses

efforts pour assurer la mise en œuvre de la résolution de 2000, il est important de revoir le rôle de ces Principes directeurs. L'orateur rappelle que les points de contacts nationaux, mis sur pied par les Etats membres de l'OCDE, ont la responsabilité d'accroître la notoriété des Principes directeurs de l'OCDE, ce qui, pour ce qui concerne la question de la Birmanie, peut signifier une plus grande publicité accordée aux relations économiques révisées d'un gouvernement donné avec la Birmanie. Les points de contact peuvent également mettre en lumière que, en vertu des Principes directeurs, les entreprises doivent contribuer à l'élimination du travail forcé et respecter les politiques établies par les gouvernements: par exemple, dans le cas des Pays-Bas, une politique visant à décourager les relations économiques. Pour une telle campagne d'accroissement de la notoriété, les points de contact nationaux doivent rechercher le support d'organisations d'employeurs alors que les syndicats doivent jouer leur rôle tant au niveau de l'entreprise qu'aux niveaux national et international, ce qui inclut les comités d'entreprise européens. La Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE a tenu deux ateliers en 2005 en vue d'attirer l'attention des comités d'entreprise européens sur les Principes directeurs de l'OCDE. Pour les cas d'IDE et d'échanges liés aux IDE dans le cadre desquels les entreprises refusent de se conformer à la résolution de 2000 et aux Principes directeurs de l'OCDE, les syndicats doivent continuer à porter plainte aux différents points de contact nationaux. Dans le passé, plusieurs plaintes similaires ont mené à des changements dans le comportement de certaines compagnies. Lorsque des plaintes se trouvent exclues de la portée des Principes directeurs de l'OCDE, le gouvernement doit mettre en place des recours alternatifs pouvant lui permettre d'y remédier. Aux Pays-Bas, des efforts ont été entrepris pour remédier au fait que les entreprises néerlandaises continuaient à importer du bois d'œuvre en provenance de la Birmanie. Suite à des recours du Centre birman des Pays-Bas, certaines firmes ont accepté de mettre fin à leurs importations de bois d'œuvre, tandis que quatre entreprises ont refusé, c'est-à-dire Worldwood, Bruijnzeel, Boogaardt et Van der Stadt.

**Le membre gouvernemental de l'Indonésie**, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), a exprimé l'appréciation de son gouvernement à l'OIT pour l'aide et la coopération constantes qu'elle apporte au gouvernement du Myanmar pour éliminer la pratique du travail forcé dans ce pays. L'ASEAN reconnaît l'importance de la présence de l'OIT au Myanmar et le rôle joué par le chargé de liaison a.i. afin d'assister les autorités du Myanmar pour l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. L'engagement du gouvernement du Myanmar à respecter la convention et à éliminer la pratique du travail forcé dans le pays est bien accueilli. Les développements positifs auxquels font référence la lettre du ministre du Travail du Myanmar, en date du 21 mai 2005, sont notés avec intérêt, en particulier la volonté du gouvernement d'envisager une nouvelle approche du problème, la liberté de mouvement étendue du chargé de liaison a.i., la libération de Shwe Mann en réponse à l'aide-mémoire présenté par la mission de très haut niveau et aux conclusions adoptées par le Conseil d'administration en mars 2005, de même que la rencontre récente du chargé de liaison a.i. avec le ministre du Travail et le responsable de l'armée, en conformité avec les demandes du BIT. Il est important de poursuivre le processus de dialogue et de coopération, plutôt que d'adopter des mesures alternatives. A cet égard, le gouvernement du Myanmar a exprimé son désir de continuer de coopérer avec l'OIT. L'ASEAN demande donc au gouvernement du Myanmar et à l'OIT de poursuivre leur dialogue et espère que la Commission de la Conférence continuera à jouer un rôle constructif à cet effet.

**Le membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande** rappelle que son pays a appelé à plusieurs reprises le gouvernement du Myanmar à prendre des mesures immédiates pour mettre fin à la pratique déplorable du travail forcé, permettre aux victimes de travail forcé de faire valoir leurs droits et mettre en place des mesures claires et tangibles pour punir les responsables. Elle note avec préoccupation et frustration que, malgré ces appels, une fois de plus, peu d'améliorations tangibles peuvent être constatées. Elle regrette profondément que le Myanmar continue à mettre à l'épreuve la patience de la communauté internationale, que les minces concessions faites soient insuffisantes et, plus significativement, que les violations flagrantes des droits de l'homme au Myanmar se poursuivent sans que le gouvernement ne s'en soucie réellement.

S'agissant de la coopération avec le BIT, en particulier à travers la présence d'un résident à Yangon – qui était un élément essentiel de la réponse du gouvernement du Myanmar devant la gravité de la situation –, l'intervenante demeure préoccupée par le fait que le chargé de liaison a.i. n'ait pas recouvré toute la liberté de déplacement qui lui avait été reconnue initialement et que le gouvernement n'ait pas jugé possible de lever les obstacles administratifs s'opposant au renforcement du bureau de liaison. Des explications plausibles dans un proche avenir en même temps que des mesures

correctives seraient souhaitables. La communauté internationale demande des preuves concrètes de l'engagement du gouvernement du Myanmar à mettre fin au travail forcé. Elle prend note de la rencontre du chargé de liaison a.i. avec le responsable de l'armée et espère que d'autres rencontres similaires pourront être tenues dans l'avenir afin que des progrès identifiables puissent être réalisés. Elle note également avec intérêt la libération de Shwe Mahn et veut croire que ce dernier ne sera plus victime de harcèlement pour mener pacifiquement ses activités politiques légitimes.

L'intervenante s'est déclarée préoccupée d'apprendre que les personnes qui s'adressent au chargé de liaison a.i. pour se plaindre de travail forcé soient victimes d'intimidation. La Nouvelle-Zélande est favorable au plan d'action, dont la concrétisation dépend nécessairement de la création d'un environnement politique dans lequel les individus peuvent porter plainte sans craindre des représailles. Le fait que de telles conditions n'existent pas encore et que le bureau de l'OIT au Myanmar soit en conséquence, et tel qu'il ressort du rapport du Directeur général, placé dans une situation extrêmement difficile doit être une source de graves préoccupations pour la Commission de la Conférence. La Nouvelle-Zélande attend avec intérêt de connaître les détails de la «nouvelle approche» mentionnée par le gouvernement dans sa lettre au Directeur général en date du 21 mai 2005 et appelle instamment le gouvernement à ce que cette approche soit fondée sur une politique de tolérance zéro concernant l'utilisation du travail forcé et mette fin immédiatement à la culture d'impunité qui sévit actuellement.

En conclusion, l'intervenante note que, en dépit du fait que l'OIT, à travers les séances spéciales de la Commission de la Conférence et les discussions au Conseil d'administration, ait exprimé encore et encore ses graves préoccupations quant à la situation qui prévaut au Myanmar, le gouvernement du Myanmar ne semble pas comprendre entièrement la gravité de ces préoccupations ou ne partager l'avis des mandants de l'OIT. Il serait plus que temps de voir des mesures tangibles et concrètes se préciser enfin.

**Le membre travailleur du Japon** a fait valoir que, malgré les promesses du gouvernement, le travail forcé reste une pratique largement répandue au Myanmar, comme le montrent les rapports de la commission d'experts. Le soutien politique et financier accordé par certains pays au gouvernement du Myanmar à travers des projets financés par la Banque asiatique de développement (BASD) est l'une des raisons de la survie du régime militaire et du travail forcé dans ce pays, où l'investissement étranger s'est paradoxalement accru depuis la résolution prise par la CIT en 2000, un tiers de cette aide étant concentré dans le secteur du pétrole et du gaz. La BASD a soutenu le régime militaire à travers son programme de coopération économique dans la sous-région du Mékong (Programme GSM) lancé en 1992. En novembre 2001, la 10<sup>e</sup> Conférence ministérielle de la sous-région du Mékong a adopté un cadre stratégique d'intégration économique de la région, sélectionnant dans ce cadre des programmes pilotes comme, par exemple, la création de corridors de transport et de corridors économiques, l'interconnexion des réseaux de télécommunications et d'énergie, et les échanges commerciaux et les investissements transfrontières. Ces programmes ont largement contribué à inciter des pays et des entreprises multinationales appartenant à l'ANASE à investir dans le secteur énergétique du Myanmar. La BASD a débloqué 887 millions de dollars pour des projets, notamment pour la création du port de mer en eaux profondes de Mawlamyine et du tronçon routier du même nom. Il est infiniment regrettable que le régime militaire bénéficie d'un tel soutien financier et politique, qui lui permet de survivre et de perpétuer ainsi le travail forcé. Non seulement tous les Etats Membres de l'OIT mais aussi tous les Etats membres de la BASD ont une responsabilité à assumer dans l'éradication du travail forcé au Myanmar. Pour conclure, l'intervenante a appelé instamment les gouvernements et les employeurs à ne plus accorder le moindre avantage au régime militaire de ce pays.

**Le membre gouvernemental de l'Inde** a noté que, depuis la session de mars 2005 du Conseil d'administration, le chargé de liaison a.i. a pu se rendre dans certaines parties de l'Etat de Mon et dans le sud de l'Etat de Kayin et rencontrer le ministre du Travail. Il a également noté que le gouvernement du Myanmar a réaffirmé sa volonté de coopérer avec l'OIT et qu'une nouvelle approche a été fixée pour éliminer le travail forcé, comme l'indique la lettre du ministre du Travail du 21 mai 2005, adressée au Directeur général du BIT. L'intervenante a indiqué que son pays estime que ces nouveaux développements sont positifs et que le gouvernement du Myanmar doit être encouragé dans ses efforts pour éliminer le travail forcé. Il espère que la discussion ayant lieu à la Commission de la Conférence permettra d'aider le gouvernement du Myanmar à prendre les bonnes décisions pour accroître la coopération avec l'OIT.

**Le membre travailleur de la République de Corée**, s'exprimant au nom de la Fédération coréenne des syndicats, a soulevé la question du projet de gaz naturel de Shwe, dans l'Etat d'Arakan, projet dans lequel sont impliquées la compagnie Daewoo International et

la Corporation coréenne de gaz. De vives préoccupations ont été exprimées concernant ce projet et ses potentiels effets graves sur les populations locales des Etats d'Arakan et de Chin, notamment à cause du déploiement accru de l'armée sur le terrain sous prétexte de surveiller le pipeline. On a parlé de déplacements de populations, de travail forcé, d'exécutions sommaires, de torture et d'autres violations des droits de l'homme en lien avec les compagnies Unlocal et Total. Selon Nyi Nyi Win, qui a participé à un atelier de travail tenu à Séoul et dont le thème était: «Quels sont les problèmes liés au projet de gaz naturel de Shwe», ces allégations semblent tout à fait fondées. Alors que des pêcheurs locaux qui étaient entrés dans ce périmètre se sont fait confisquer leurs bateaux et ont été torturés, des populations locales ont été réquisitionnées pour les travaux de déboisement nécessaires à l'installation du «bureau de projet» de Daewoo International. L'intervenante demande au gouvernement de s'assurer que des mesures soient prises pour que les cas de Total et d'Unlocal ne se répètent plus. Il demande aussi le report du début de l'extraction de gaz naturel dans le périmètre de Shwe jusqu'à ce que les habitants du Myanmar occidental puissent, sans craindre d'être persécutés ou forcés à travailler, participer directement aux décisions concernant l'utilisation de leurs ressources et le développement d'infrastructures. L'intervenante appelle également le gouvernement à fournir davantage d'informations détaillées concernant le projet de gaz naturel de Shwe et à surveiller son évolution de plus près. Finalement, l'intervenante prie instamment le gouvernement de la République de Corée de suspendre le projet, de fournir des informations à la commission, et de prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la résolution de 2000, notamment en ce qui concerne le projet de gaz naturel de Shwe, et qui appelle tous les mandants de l'OIT, les Nations Unies et d'autres organisations multilatérales à revoir leurs relations avec le Myanmar et cesser, à ce titre, toute relation susceptible de contribuer à ce que la junte militaire continue d'avoir recours au travail forcé.

**Le membre gouvernemental du Bélarus** a déclaré que son pays suit avec attention l'évolution de la situation au Myanmar, telle qu'elle ressort des documents présentés par le BIT et des informations présentées par le représentant gouvernemental du Myanmar. Le Bélarus prend acte des progrès qui ont été enregistrés dans le court délai qui a fait suite à la session du Conseil d'administration de mars 2005. Il constate qu'une dynamique positive s'en dégage, qui annonce un dialogue constructif avec les autorités. Plusieurs faits en attestent: l'extension du dialogue entre le représentant du BIT et les autorités; la confirmation de la liberté de déplacement de celui-ci dans le pays; la libération de Shwe Maun; la suite donnée à 56 plaintes pour travail forcé sur un total de 58; la continuation des progrès dans diverses directions prévues par le plan d'action. Le gouvernement du Myanmar démontre par les faits son engagement à s'attaquer sincèrement au problème du travail forcé dans le pays, phénomène qui, d'après le document intitulé «Alliance contre le travail forcé dans le monde», frappe aujourd'hui plus de 12 millions d'individus dans toutes les parties de la planète. La délégation du Bélarus fait observer que les progrès dans ce domaine ne sont possibles qu'à travers un dialogue constructif et à travers la coopération avec l'OIT. L'éradication du travail forcé exige du temps, et l'Histoire enseigne que, lorsque l'on veut résoudre par la force des problèmes complexes, surtout des problèmes sociaux, ce sont les populations innocentes qui sont les premières à en souffrir, et il arrive même que l'objectif ne soit pas atteint au final.

**Le membre travailleur du Pakistan** rappelle que la question du travail forcé au Myanmar fait l'objet de discussions à l'OIT depuis 1964 et qu'il est aujourd'hui urgent de réaliser des progrès en vue de l'élimination de cette pratique dans ce pays. Comme souligné en 2005 dans le rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT, le travail forcé constitue une violation fondamentale des droits de l'homme et de la dignité humaine. En dépit des recommandations de la commission d'enquête, le gouvernement du Myanmar n'a toujours pas modifié les dispositions de la loi sur les villes et de la loi sur les villages qui autorisent le travail forcé. L'argument du gouvernement selon lequel l'absence de corps législatif a empêché que les modifications demandées soient apportées est fallacieux, des modifications législatives ayant été apportées dans d'autres secteurs. L'intervenante rappelle également qu'il a été instamment demandé au gouvernement de mettre en vigueur toutes les autres recommandations de la commission d'enquête et de la mission de très haut niveau.

**Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie** a déclaré qu'à l'instar des autres participants à cette discussion, la Fédération de Russie est profondément attachée à l'objectif de l'éradication du travail forcé au Myanmar. L'action énergique engagée à cette fin par le Bureau mérite d'être saluée. En fait, il y a eu récemment quelques faits nouveaux positifs, tels que la libération de la troisième personne initialement accusée de haute trahison. De nombreux membres de la commission n'ont pas considéré ces développements comme suffisants. La façon la plus efficace de progresser dans le cas présent consiste à poursuivre le dialogue avec les autorités du

Myanmar, afin de préserver et développer davantage les mécanismes de coopération existant entre le BIT et le gouvernement de ce pays.

**Une observatrice, représentant l'Organisation mondiale contre la torture**, a déclaré que son organisation était extrêmement préoccupée par le recours permanent au travail forcé de centaines de milliers de personnes au Myanmar, souvent associé à la torture et à d'autres types de mauvais traitements physiques et psychologiques. La commission d'experts a fait part de ses inquiétudes quant à l'utilisation du travail forcé au Myanmar et à l'existence, depuis 1964, d'une législation en contradiction avec la convention n° 29. Or aucune mesure concrète n'a été prise par le gouvernement pour interdire le travail forcé. Comme l'a relevé le Directeur général du BIT dans son rapport global de 2005, il n'y a toujours aucune volonté politique, au Myanmar, en faveur de l'adoption de mesures énergiques contre les autorités militaires et locales qui tirent économiquement profit du travail forcé.

L'oratrice a souligné le fait que le travail forcé est toujours cruel, inhumain et dégradant, et qu'en tant que tel il pourrait être considéré comme un acte de torture. Au Myanmar, il s'accompagne souvent d'autres formes de torture, au nombre desquelles, entre autres, les déplacements forcés, les viols, la privation de nourriture et de soins de santé ou autres mauvais traitements mortels. En cas de résistance au travail forcé, d'autres mauvais traitements, emprisonnements et exécutions extrajudiciaires s'ensuivent. Qui plus est, le travail forcé implique souvent l'exploitation sexuelle, le travail des enfants, le déminage manuel, l'extorsion et l'éviction forcée de civils, ainsi que des conditions de travail extrêmement dures. De récents rapports en provenance du terrain font état de cas où des responsables gouvernementaux ont contraint des civils à risquer leur vie pour accomplir un service de sentinelle, et où un commandant a battu un civil à mort parce qu'il avait refusé de mettre son véhicule à sa disposition pour un travail forcé dans la province de Shan. Forum-Asia a apporté les preuves d'un recours accru au travail forcé dans l'Etat septentrional d'Arakan, dans les travaux de construction, la cueillette, le portage et d'autres tâches pour les militaires. L'incorporation forcée des enfants dans l'armée, sous la menace d'un emprisonnement, est également une pratique courante dans l'ensemble du pays. Au Myanmar, la torture ne se limite absolument pas aux cas où elle est directement associée au travail forcé, elle est souvent pratiquée à l'encontre de militants pour la démocratie, de moines ou de femmes sous forme d'abus sexuels.

L'oratrice a conclu en demandant instamment que toutes les mesures nécessaires soient adoptées pour assurer le respect, par le Myanmar, de l'interdiction absolue du travail forcé et des autres violations des droits de l'homme qui lui sont associées, et que la Conférence internationale du Travail engage une action concrète et énergique pour garantir l'application pleine et entière de la convention n° 29 et des dispositions de la résolution de juin 2000.

**Le membre gouvernemental du Japon** a déclaré qu'il ressortait clairement de la discussion que de nombreux Membres étaient loin d'être satisfaits par la situation du travail forcé au Myanmar. La question que doit par conséquent se poser cette commission est de savoir s'il convient de poursuivre les mesures punitives ou bien insister davantage auprès du gouvernement du Myanmar sur la nécessité de s'engager dans la voie du dialogue et de la coopération avec l'OIT. Après avoir mûrement réfléchi, sa délégation a décidé que la meilleure solution était d'encourager les autorités du Myanmar à entamer un dialogue avec la communauté internationale. Un certain nombre de mesures positives ont été constatées, notamment la libération de Shwe Mahn qui, selon l'orateur, ne peut être coupable de trahison pour avoir eu des contacts avec l'OIT, ainsi que la mise en place d'un point focal dans l'armée chargé des relations avec l'OIT. Indubitablement, ces mesures positives doivent se poursuivre.

Toutes les mesures positives prises par le Myanmar résultent de la poursuite du dialogue avec la communauté internationale. Cet aspect ne doit pas être sous-estimé ni sapé. L'OIT est et restera un contact important dans le pays. Concernant le résultat à atteindre, il est important d'assurer une amélioration de la situation dans le pays, la seule démonstration d'une volonté politique ne suffit pas.

En même temps, aucune excuse ne doit être accordée au gouvernement du Myanmar. En effet, il est regrettable que cette amélioration n'ait eu lieu que sous la pression de la communauté internationale. L'orateur a précisé que son gouvernement n'était pas favorable à la poursuite d'une attitude attentiste. Au contraire, il convient de demander instamment au gouvernement du Myanmar d'adopter des mesures concrètes afin de faciliter les contacts entre le point focal dans l'armée et l'OIT concernant la convention n° 29, au niveau élevé qui est approprié, et de garantir la totale liberté de mouvement du chargé de liaison a.i. Il a également appelé les Membres à profiter de toutes les rencontres multilatérales ou bilatérales auxquelles participera le Myanmar pour lui rappeler ses obligations. L'examen de la situation du pays devra être poursuivi lors des prochaines sessions du Conseil d'administration.

**Le membre travailleuse de l'Allemagne** a rappelé que le Conseil d'administration se penche depuis des années sur le cas du travail forcé au Myanmar – une tragédie sans fin: des centaines de milliers de personnes sont soumises au travail obligatoire pour la construction de routes, la réalisation d'autres projets d'infrastructures et la fourniture de services pour les militaires, des enfants sont recrutés par les forces armées et, plus récemment, des personnes font l'objet de poursuites judiciaires pour avoir eu des contacts avec le BIT. Pendant des années, le gouvernement du Myanmar a assuré qu'il était en train d'éliminer le travail forcé et de coopérer avec le BIT. Or, si tel était le cas, pourquoi des cas de travail forcé continuent-ils d'être signalés, pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas apporté de preuves des mesures prises en réponse à ces plaintes, pourquoi n'a-t-on pas engagé de poursuites judiciaires contre les autorités qui ont eu recours au travail forcé, pourquoi le chargé de liaison a.i. n'a-t-il pas pu se déplacer librement dans le pays, pourquoi la mission de très haut niveau n'a-t-elle pas été en mesure de mener à terme sa mission, et pourquoi le BIT a-t-il été dénigré lors d'une conférence de presse tenue par les autorités à Yangon? Dans cette affaire, la patience a des limites, et la crédibilité de l'OIT et de ses Membres est en jeu. L'OIT a déjà tracé les grandes lignes d'un cadre d'action dans sa résolution de la Conférence internationale du Travail de 2000, et il est temps de prendre ces mesures en collaboration avec d'autres organisations internationales.

**Le membre gouvernementale de Cuba** a souligné que sa délégation avait suivi la question de l'application de la convention n° 29 par le Myanmar depuis l'adoption en 2000 de la résolution de la Conférence. Depuis lors, certaines actions menées conjointement par l'OIT et le Myanmar ont permis d'aboutir à des résultats positifs, comme cela ressort du rapport. La présence du chargé de liaison a.i., disposant du même statut que le personnel diplomatique et celui des Nations Unies, a constitué un élément important pour le maintien du dialogue et de la coopération.

La récente réunion entre le ministre du Travail et le chargé de liaison a.i. ainsi que la réunion entre ce dernier et le point focal de l'armée constituent un bon exemple de la volonté de dialogue et de coopération du gouvernement. La lettre du ministre du Travail du 21 mai 2005 adressée au Directeur général du BIT est un élément positif. En ce qui concerne la question de la poursuite du dialogue constructif et de la coopération avec le gouvernement du Myanmar, le gouvernement de Cuba estime que les mesures coercitives visant le commerce et les investissements étrangers ne constituent pas le mécanisme indiqué pour obtenir des progrès à l'intérieur d'un pays, bien au contraire ces mesures engendrent les plus grandes difficultés pour la population qu'elles visent à protéger.

Enfin, l'oratrice a encouragé le gouvernement du Myanmar et l'OIT à trouver des solutions aux problèmes complexes examinés dans le cadre d'un engagement réciproque de collaboration constructive.

**Le membre gouvernemental de la République de Corée** a déclaré que sa délégation avait examiné attentivement les récents développements dont a fait part le représentant gouvernemental du Myanmar. Sa délégation est d'avis que la mise en place du point focal dans l'armée, les rencontres postérieures entre le point focal et le chargé de liaison a.i. de l'OIT, et la libération de Shwe Mahn constituent des développements positifs. L'OIT doit maintenir une présence solide et un engagement actif au Myanmar. Par ailleurs, l'orateur s'est associé à l'inquiétude exprimée par les autres délégations concernant la situation actuelle au Myanmar et a demandé que le pays démontre sa volonté politique d'éliminer le travail forcé par des actions concrètes et immédiates. C'est au plus haut niveau que le gouvernement du Myanmar doit clairement faire part de son intention d'éliminer le travail forcé.

Le membre gouvernementale de la Chine a déclaré que les cas de progrès mentionnés par le représentant gouvernemental du Myanmar montraient pleinement l'engagement de ce gouvernement à éradiquer le travail forcé. Ces avancées positives sont le fruit de la coopération et du dialogue existant entre l'OIT et le Myanmar. Il y a lieu d'encourager le dialogue et la coopération et d'éviter la confrontation. La délégation chinoise se rallie à la déclaration du membre gouvernemental de l'Indonésie qui a parlé au nom de l'ASEAN. L'oratrice a espéré que l'OIT et le gouvernement du Myanmar renforceront leur coopération.

**Un représentant de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), s'exprimant avec l'autorisation du bureau de la commission**, a observé que, depuis la séance spéciale consacrée à ce cas par la Conférence de 2004, la situation politique et sociale de la population birmane s'est aggravée. Suite au coup d'Etat ayant destitué le général Kyn Nyunt ainsi que la plupart des membres des services secrets militaires, la répression à travers l'ensemble du pays s'est aggravée de façon dramatique, particulièrement dans les zones ethniques et frontalières où l'on peut observer un regain de violence de la part de l'armée. M<sup>me</sup> Aung San Suu Kyi, prix Nobel de la paix, demeure assignée à résidence et coupée de tout moyen de commu-

nication alors que M. Shwe Mahn, bien que finalement libéré à la demande de l'OIT, reste inculpé de haute trahison, tel que mentionné par le ministre du Travail dans sa récente lettre au Directeur général du BIT.

Au cours des derniers mois, des preuves de centaines de cas de recours au travail forcé ont été recueillies, et cela non seulement dans les régions frontalières où l'armée a recours à des travailleurs forcés comme porteurs ou démineurs, mais également à travers l'ensemble du pays. Il a évoqué le fait que le président du Conseil d'Etat à la paix et au développement (SPDC) de la localité de Myawaddi dans la province de Karen avait donné des instructions obligeant six villages et plus de 2 000 personnes à participer à la récolte du riz pendant la saison estivale. Le travail forcé est également pratiqué aux fins de la construction de la route commerciale frontalière entre le Myanmar et l'Inde dans la province de Chin. L'armée utilise également le travail des prisonniers pour la construction de routes.

En outre, lors de la session du Conseil d'administration en mars dernier, la junte a organisé une conférence de presse à Yangon au cours de laquelle l'OIT a été accusée d'exercer des pressions unilatérales sur le Myanmar en prenant fait et cause pour les destructeurs expatriés, et l'imposition du travail forcé a été présentée comme une tradition culturelle de ce pays.

L'orateur s'est déclaré très préoccupé par le nombre de personnes venues témoigner au chargé de liaison a.i. de cas de travail forcé qui ont été arrêtées et détenues, et par le fait que la grande majorité des cas de travail forcé soulevés par celui-ci ont été déclarés sans fondement. La commission devrait dès lors prendre des mesures immédiates afin de mettre au point une procédure permettant aux victimes de travail forcé de faire respecter leurs droits, tout en ayant la garantie de ne pas faire l'objet de représailles, ceci afin de contribuer au combat contre l'impunité. Il a instamment prié tant le gouvernement que les employeurs d'assurer le suivi des décisions adoptées par le Conseil d'administration en novembre dernier en ce qui concerne les investissements étrangers directs sous toutes leurs formes afin d'interrompre immédiatement tout investissement privé et toute autre activité économique avec le régime qui pourraient contribuer à la stabiliser et perpétuer ainsi le travail forcé. Par ailleurs, les capacités opérationnelles du Bureau sur le terrain devraient être renforcées afin de parvenir à une totale liberté de mouvement ainsi qu'à l'accès à la population à l'extérieur de Yangon. L'orateur a instamment prié la commission de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'OIT, ses mandants ainsi qu'à d'autres organisations internationales de forcer la junte au pouvoir à respecter le droit fondamental de ne pas être astreint au travail forcé.

**La membre travailleuse de l'Australie** a déclaré que dans ce cas, il s'agissait d'une question de volonté politique – le choix de défendre une population opprimée et abusée par le travail forcé au sein d'un pays sans droits démocratiques ou système judiciaire équitable reposant sur le respect de la règle de droit. A cet égard, le rapport de Earth Rights International contient des informations préoccupantes concernant les prisonniers-porteurs, le recours à l'agriculture forcée, l'esclavage sexuel, le vol de denrées alimentaires ainsi que le harcèlement de dirigeants locaux et de villages entiers. Ces faits sont invraisemblables au XXI<sup>e</sup> siècle.

L'oratrice a souligné que le régime au pouvoir au Myanmar est bien connu des gouvernements, des employeurs et des travailleurs siégeant dans cette commission. Ce régime a poussé leur diplomatie dans ses derniers retranchements et voilà qu'à présent il se moque de cette commission en ne se contentant pas seulement de réduire en esclavage ses citoyens en les assujettissant au travail forcé, mais également en emprisonnant des dirigeants démocratiquement élus. Malgré cela, le représentant gouvernemental a de nouveau présenté une série d'excuses pour justifier certains des pires crimes contre l'humanité, le tout accompagné d'une série de nouvelles promesses trompeuses. M. Shwe Mahn a été relâché, alors que son seul crime a été de défendre les droits de ses concitoyens. Au même moment, un autre syndicaliste, membre du syndicat des marins birmans, M. Moe Naung, a été assassiné pour avoir fait simplement son travail. En outre, d'autres informations font état d'au moins un autre meurtre sur la personne d'un syndicaliste.

Bien que travailleurs et employeurs siégeant dans cette commission soient d'accord sur ce cas, le soutien des gouvernements est nécessaire. L'oratrice a, de ce fait, instamment prié ces derniers d'accroître leurs efforts en vue de mettre un terme au commerce ainsi qu'aux investissements étrangers directs, et appelé les institutions financières internationales, y compris les banques régionales, à retirer leurs prêts, leur assistance financière et leurs services bancaires du Myanmar afin de soumettre toutes nouvelles relations économiques et diplomatiques avec ce régime, conditionnelles à l'élimination du travail forcé et du lancement d'un véritable processus démocratique dans le pays.

L'oratrice a exprimé ses remerciements aux gouvernements de l'Union européenne, des Etats-Unis, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de l'Inde, du Japon, de la République de Corée et de l'Aus-

tralie pour leur engagement et exprimé l'espoir de voir l'ensemble des gouvernements de la région Asie-Pacifique prendre le parti de l'humanité et des droits de l'homme, et adopter l'attitude la plus ferme possible à l'encontre de ce régime. Ceci est d'autant plus important qu'en 2006 les gouvernements des pays de l'ASEAN et ceux d'autres Etats entameront des négociations portant sur un nouvel ensemble commercial important. Le commerce n'est pas acceptable lorsqu'il s'agit d'un Etat s'étant rendu coupable de certaines des pires violations des droits de l'homme et des travailleurs. L'oratrice a exprimé sa déception quant à la déclaration du gouvernement indonésien, compte tenu du fait que le parlement de ce pays a récemment adopté une résolution priant instamment le gouvernement de boycotter le Sommet de l'ASEAN si la présidence tournante devait en revenir à la junte militaire au pouvoir au Myanmar. Aux termes de cette résolution, le combat du peuple du Myanmar pour améliorer le processus démocratique dans le pays devrait également être soutenu par les entreprises du Sud-Est asiatique, y compris les entreprises indonésiennes.

Tout en étant consciente des préoccupations exprimées par les gouvernements de Singapour, de la Malaisie et des Philippines sur cette question, elle a instamment prié ces derniers d'adopter une attitude plus ferme et appelé la majorité des membres de la commission à prendre les mesures les plus fermes possibles dans le cadre de l'article 33 de la Constitution.

**Le membre gouvernemental de l'Ukraine** a déclaré que sa délégation soutenait entièrement la déclaration du membre gouvernemental du Luxembourg, qui a parlé au nom de l'Union européenne.

**Le membre gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne** a souligné que cette importante question devrait être examinée à la lumière de l'application de la convention. Le gouvernement du Myanmar doit tenir compte des observations formulées et prendre toutes les mesures pour mettre en œuvre les résolutions de l'OIT.

**Un représentant gouvernemental du Myanmar** a rappelé que, dans ses dernières interventions au Conseil d'administration, il avait exprimé sa crainte que la discussion de ce cas ne soit politisée par certaines nations. Malheureusement cette crainte était justifiée puisque de nombreux orateurs ont abordé des faits politiques qui ne sont pas liés à la convention n° 29. Il s'est opposé fermement à cette attitude.

**Les membres employeurs** ont fait part de leur déception quant à la déclaration finale du membre gouvernemental du Myanmar. Ils s'attendaient à ce que le Myanmar indique les mesures positives qu'il adopterait en réponse à la discussion de ce cas. Cela ne fait que confirmer leur point de vue selon lequel il n'y a pas de volonté politique de résoudre ce problème. La question discutée est d'ordre juridique et a été abordée en tant que telle dans la plupart des interventions. Les sujets abordés sont relativement simples. Les membres employeurs attendaient une indication permettant de penser que le Myanmar amenderait ou abrogerait la loi sur les villages et les villes, et diffuserait largement l'interdiction du travail forcé. Cependant le gouvernement n'a pas abordé ces problèmes, ce qui est extrêmement décevant.

**Les membres travailleurs** ont rappelé qu'il était de tradition que l'on examine objectivement les faits qui, en l'espèce, sont clairs: il n'existe aucune preuve tendant à démontrer une diminution des pratiques de travail forcé au Myanmar. Ce dernier continue d'être imposé à la population par les dirigeants militaires du pays. La situation, telle qu'elle ressort des documents D.6 et D.7, n'est pas positive, dans la mesure où selon ces documents la coopération avec l'OIT est difficile. L'absence de réponse du gouvernement remet en cause l'autorité de cette commission. Les faits ne sauraient être ignorés pour des raisons d'ordre politique ou économique.

Les membres travailleurs se sont également déclarés plus que déçus par les déclarations du représentant gouvernemental face à une situation qui pourtant était claire. Il serait dès lors contre-productif de continuer à attendre puisque le gouvernement ne prendra aucune mesure concrète. A l'instar des membres employeurs et de la plupart des gouvernements, les membres travailleurs ont demandé au gouvernement d'agir sans délai. Ils ont également demandé que les propositions concrètes qu'ils venaient de faire soient reprises dans les conclusions. Ces propositions qui ne sont pas des mesures punitives ont pour but d'orienter l'économie et le travail au Myanmar vers le respect des normes de l'OIT. Il y a donc lieu de réactiver les mesures qui ont été prises en vertu de l'article 33 de la Constitution.

**Après avoir pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental, la commission a noté avec une profonde préoccupation les observations de la commission d'experts qui a examiné les mesures adoptées par le gouvernement pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. Dans son observation, la commission d'experts a noté que les recommandations de la commission d'enquête n'avaient toujours pas été mises en œuvre. La commission d'experts et la vaste majorité des orateurs au sein de cette commission ont exprimé leur plus ferme condamnation et ont demandé instamment au gouvernement de**

faire preuve de sa détermination déclarée d'éliminer le travail forcé et de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention. L'étendue du travail forcé n'a pas changé de manière significative dans la plupart des régions, y compris dans les zones ethniques, et ses pires formes – y compris le travail forcé pour les militaires et le recrutement forcé des enfants dans l'armée – persistent.

A cet égard, la commission a pris note des faits nouveaux les plus récents dont le Directeur général et le chargé de liaison ad intérim lui ont fait rapport. Tout en se félicitant de la libération de la troisième personne condamnée dans le cas de haute trahison, elle a regretté cependant le maintien des charges. La commission n'a pu que déplorer que le gouvernement ne soit pas parvenu à démontrer un véritable engagement pour l'élimination du travail forcé, comme l'ont montré tant son attitude à l'égard de la mission de très haut niveau que sa réponse aux mesures concrètes recommandées par la mission de très haut niveau et par le Conseil d'administration. La commission s'est déclarée gravement préoccupée en particulier de l'intention déclarée du gouvernement d'engager des poursuites à l'encontre des personnes qu'il accuse de soumettre des plaintes fallacieuses pour travail forcé et du recours apparent à des mesures d'intimidation employées à l'encontre des plaignants.

De l'avis de la commission, les développements récents n'ont, en outre, fait que confirmer les conclusions du Conseil d'administration à sa session de mars 2005, selon lesquelles l'attitude «d'expectative» qui prévalait parmi ses membres depuis 2001 avait perdu sa raison d'être et ne pouvait se poursuivre. De l'avis général de la commission, les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, ainsi que d'autres organisations internationales, devraient dès maintenant activer et intensifier l'examen de leurs relations avec le Myanmar, tels qu'ils étaient appelés à le faire en vertu de la résolution de 2000, et adopter de manière urgente les mesures appropriées, y compris en ce qui concerne l'investissement direct étranger sous toutes ses différentes formes et les relations avec les entreprises étatiques ou militaires au Myanmar. Conformément aux conclusions du Conseil d'administration de mars, les présentes conclusions devraient être communiquées à tous ceux à qui la résolution de 2000 était destinée. Les résultats de tels examens devraient dans leur intégralité faire l'objet d'un

rapport au Directeur général afin que le Conseil d'administration puisse disposer d'un tableau complet de la situation en novembre. Pour ce qui est du Conseil économique et social (ECOSOC), l'on devrait lui demander de réactiver son examen de la question placée à son ordre du jour en 2001, et les membres de l'ECOSOC devraient être prêts à appuyer une telle démarche.

La commission a noté qu'un certain nombre de graves questions, dont certaines avaient déjà été identifiées par la mission de très haut niveau dans son aide-mémoire, devaient être résolues de manière urgente:

1. Le gouvernement devrait donner des assurances claires qu'aucune action ne sera entreprise à l'encontre des personnes, ou de leurs représentants, soumettant des plaintes pour travail forcé, afin que le chargé de liaison a.i. puisse pleinement continuer à accepter et transmettre lesdites plaintes aux autorités compétentes, et des discussions urgentes devraient avoir lieu afin que les garanties et la protection prévues dans le mécanisme du facilitateur soient rendues disponibles.
2. Un certain nombre de sérieuses allégations de travail forcé toujours en instance, y compris celles concernant l'armée, devraient être résolues de manière crédible.
3. La présence de l'OIT au Myanmar devrait être renforcée afin de consolider sa capacité à remplir toutes ses fonctions et le gouvernement devrait émettre tous les visas nécessaires sans délai.
4. La liberté de mouvement reconnue en vertu de l'accord pertinent au chargé de liaison a.i., et qui est nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions, devrait être pleinement respectée.

La commission a été d'avis que le test de l'authenticité de l'engagement des autorités était et restait leur volonté de discuter de manière urgente de toutes les questions en instance au plus haut niveau et de s'engager dans un dialogue politique de fond pouvant aborder de manière crédible le problème du travail forcé. Cet engagement devrait par ailleurs se traduire par la modification de la loi ainsi que dans une future constitution. Sous réserve de faits nouveaux à cet égard, l'avis général a été que le Conseil d'administration ne devrait pas se limiter, à sa prochaine session, à examiner les mesures prises en vertu de la résolution de 2000, mais devrait être aussi prêt à envisager d'autres mesures.

## B. OBSERVATION DE LA COMMISSION D'EXPERTS POUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS SUR L'EXÉCUTION PAR LE MYANMAR DE LA CONVENTION (N° 29) SUR LE TRAVAIL FORCÉ, 1930

Myanmar (ratification: 1955)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) contenues dans des communications en date des 14 juin, 31 août, 1er septembre, 7 octobre et 10 novembre 2004. Ces observations, auxquelles sont joints de nombreux documents faisant état de la persistance du recours au travail forcé au Myanmar, ont été communiquées au gouvernement pour tout commentaire que celui-ci souhaiterait formuler à ce propos. La commission prend note également des documents soumis au Conseil d'administration à ses 289<sup>e</sup> et 291<sup>e</sup> sessions (mars et novembre 2004) relatifs aux faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention n° 29, ainsi que des débats qui ont eu lieu au Conseil d'administration au cours de ces mêmes sessions et à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2004.

2. Cette année encore, la commission examine les mesures prises par le gouvernement pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête instituée par le Conseil d'administration en mars 1997, suite à une plainte déposée en juin 1996 en vertu de l'article 26 de la Constitution. Dans le rapport qu'elle a publié en juillet 1998, la commission d'enquête a conclu que la convention était violée dans la législation nationale et dans la pratique de façon généralisée et systématique, et a adopté les recommandations suivantes:

- a) que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention;
- b) que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités, et notamment par les militaires;
- c) que les sanctions qui peuvent être imposées en vertu de l'article 374 du Code pénal pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées.

*Modification de la législation, paragraphe 539 a) du rapport de la commission d'enquête*

*Bref rappel des faits*

3. La commission a déjà exposé l'historique de cette situation en détail dans des observations antérieures. En bref, la commission rappelle que, dans son rapport, la commission d'enquête priait instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les lois de 1907 sur les villes et de 1908 sur les villages, qui confèrent aux autorités locales de larges pouvoirs de réquisition de main-d'œuvre, en violation de la convention, soient sans délai rendues conformes à la convention. En résumé, aux termes de certaines dispositions de ces lois, du travail ou des services non volontaires peuvent être imposés à toute personne résidant dans un arrondissement rural ou urbain et la non obtempération à une réquisition faite en application de la législation est passible de sanctions pénales. La commission d'enquête a ainsi constaté que ces lois prévoient l'imposition d'un «travail forcé ou obligatoire» relevant de la définition de l'article 2, paragraphe 1, de la convention.

4. Dans son observation de 2001, la commission notait que, si la loi sur les villages et la loi sur les villes n'avaient toujours pas été modifiées, «une ordonnance prescrivant de ne pas faire usage des pouvoirs conférés par certaines dispositions des lois de 1907 et 1908, sur les villes et sur les villages», ordonnance n° 1/99, modifiée par «l'ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99» datée du 27 octobre 2000, pourrait constituer une base juridique suffisante pour assurer le respect de la convention dans la pratique dès lors que les autorités locales et les fonctionnaires civils et militaires, habilités par lesdites lois à requérir le concours des autorités locales, appliqueraient ces ordonnances de bonne foi. En effet, l'ordonnance prévoit la possibilité de pouvoir imposer du travail obligatoire exceptionnellement, en raison d'un intérêt direct et important pour la collectivité et la population en général et d'une nécessité actuelle ou imminente, pour lequel il a été impossible de se procurer une main-d'œuvre volontaire malgré l'offre d'un salaire normal. Elle prévoit également la possibilité d'émettre des instructions qui peuvent annuler les restrictions aux pouvoirs de réquisition. La commission avait dès lors précisé qu'une application de bonne foi de cette ordonnance impliquait l'adoption des mesures indiquées, tant par la commission d'enquête dans les recommandations figurant au paragraphe 539 b) de son rapport que par cette commission dans ses précédents commentaires (en ce qui concerne les instructions spécifiques et les prévisions budgétaires

nécessaires pour engager une main-d'œuvre salariée travaillant librement aux activités relevant du domaine public actuellement exécutées au moyen de travail forcé et non rémunérées).

5. La commission observe que, comme il est établi dans les paragraphes suivants, les mesures demandées n'ont pas été prises ou ne l'ont été que partiellement et que le recours au travail forcé persiste à une grande échelle. Il apparaît que les ordonnances n'ont pas été efficaces et qu'il devient encore plus impératif de procéder sans délai à la modification ou à l'abrogation des lois sur les villes et les villages afin d'éliminer, à la base, le fondement législatif du recours au travail forcé et l'incompatibilité de ces textes avec la convention. La commission note que, dans son allocution devant la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2004, le représentant gouvernemental du Myanmar a déclaré que «en ce qui concerne l'amendement de la loi sur les villages et de la loi sur les villes, le gouvernement envisage les divers moyens de modifier certaines de leurs dispositions et il a consulté certaines parties à ce sujet». Rappelant que la commission d'enquête avait recommandé que ces modifications devraient être effectuées sans délai et achevées au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1999, la commission espère que le gouvernement prendra enfin les mesures nécessaires pour modifier dans les plus brefs délais les dispositions en cause des lois de 1907 sur les villes et de 1908 sur les villages, comme il le promet depuis plus de trente ans.

*Mesures tendant à mettre un terme à l'imposition de travail forcé dans la pratique (paragr. 539 b) du rapport de la commission d'enquête) et informations disponibles sur la pratique existante*

6. La commission rappelle que, dans ses recommandations, la commission d'enquête avait souligné qu'outre la modification de la législation des mesures concrètes devaient être prises immédiatement pour mettre un terme à l'imposition du travail forcé dans la pratique, en particulier par l'armée. Dans ses précédentes observations, cette commission avait identifié quatre domaines dans lesquels des mesures devaient être prises par le gouvernement pour parvenir à un tel résultat: émettre des instructions spécifiques et concrètes à l'adresse des autorités civiles et militaires; assurer une large publicité à l'interdiction du travail forcé; prévoir les inscriptions budgétaires adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; et assurer le suivi de l'interdiction du travail forcé.

7. *Instructions spécifiques et concrètes.* Dans ses observations précédentes, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que, en l'absence d'instructions spécifiques et concrètes permettant aux autorités civiles et militaires d'identifier les diverses formes et modalités d'imposition du travail forcé, il était difficile de mettre fin au travail forcé dans la pratique. La commission avait observé que, bien que des «explications», «instructions» et «directives» aient été émises par les bureaux des conseils pour la paix et le développement à différents niveaux et par les services du Département de l'administration générale, du Département de la justice, de la police et des tribunaux locaux, et malgré les orientations données par les équipes d'observation sur le terrain à l'occasion de leurs déplacements dans le pays, le gouvernement n'avait donné aucune précision quant à la teneur desdites explications, instructions, directives ou orientations, ni communiqué aucun texte d'instruction ou directive donnant le détail des travaux pour lesquels la réquisition de main-d'œuvre était interdite ou spécifiant la manière dont certains travaux devaient être accomplis sans recourir au travail forcé.

8. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement affirme avoir fait tous les efforts pour garantir l'interdiction de l'utilisation du travail forcé prévue par l'ordonnance n° 1/99 et son ordonnance complémentaire. Le gouvernement communique par ailleurs trois documents censés appuyer ses dires (les instructions n°s 1/2004 du 19 août 2004 du Département de l'administration générale, en langue birmane; la directive de la Cour suprême adressée aux juridictions des Etats, divisions, districts et circonscriptions par lettre en date du 2 novembre 2000 et la lettre n° 1002(3)/202/G4 «tendant à prévenir la réquisition illicite de travail forcé», signée du directeur de la police, déjà communiquée au BIT). La commission observe qu'aucun de ces documents ne permettrait aux autorités concernées d'identifier les pratiques qui constituent du travail forcé.

9. La commission note également, dans le dernier rapport du gouvernement, ainsi que dans l'allocution du représentant du gouvernement devant la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2004, la référence à la tenue d'ateliers d'information sur la mise en œuvre de la convention n° 29 dans différentes régions du pays au cours de l'année 2004. La commission considère que ces ateliers ne semblent pas avoir produit les effets escomptés et

que, tant que n'auront pas été prises des mesures efficaces permettant aux autorités civiles et militaires d'identifier les diverses formes et modalités d'imposition du travail forcé qui doivent être interdites, il ne pourra pas être mis un terme à celui-ci dans la pratique.

10. En résumé sur ce point, il ressort une fois de plus des informations communiquées par le gouvernement que des instructions claires et efficacement transmises sont encore requises pour faire connaître à tous les représentants de l'autorité, y compris aux membres des forces armées, la nature des pratiques qui constituent du travail forcé et pour lesquelles la réquisition de main-d'œuvre est interdite ainsi que la manière dont ces mêmes tâches doivent dorénavant être exécutées. Dans une précédente observation, la commission énumérait un certain nombre d'activités et de pratiques ayant un rapport étroit avec l'imposition de travail forcé, à savoir:

- le portage pour les militaires (ou d'autres groupes paramilitaires/militaires, pour des campagnes militaires ou pour des patrouilles régulières);
- la construction ou réparation d'installations/camps militaires;
- les autres formes d'appui à ces camps (guides, estafettes, cuisiniers, nettoyeurs, etc.);
- la génération de revenus par des particuliers ou des groupes (y compris travail dans des projets agricoles ou industriels dont l'armée est propriétaire);
- les projets d'infrastructure nationaux ou locaux (routes, voies ferrées, barrages, etc.);
- le nettoyage/embellissement des zones rurales ou urbaines;
- la réquisition de matériaux ou de fournitures, de quelque nature qu'ils soient, doit être interdite, de même que les demandes d'argent, sauf s'il s'agit de sommes dues à l'Etat ou à une municipalité, aux termes de la législation applicable, étant donné qu'en pratique les demandes, par les militaires, d'argent ou de services sont souvent interchangeables.

La commission demande encore une fois au gouvernement de s'attaquer à ces problèmes de toute urgence.

11. *Publicité faite aux ordonnances.* La commission avait noté précédemment, à la lecture des informations communiquées par le gouvernement, que des mesures continuaient d'être prises en vue de rendre l'interdiction du travail forcé, prévue dans l'ordonnance n° 1/99 et son ordonnance complémentaire, largement connue de toutes les autorités concernées de même que du grand public. Elle avait noté que ces mesures incluaient la diffusion d'informations au moyen de bulletins et de brochures, la distribution des traductions des ordonnances dans les langues ethniques et le travail des équipes d'observation sur le terrain.

12. Dans son dernier rapport, le gouvernement réaffirme que des copies de l'ordonnance n° 1/99 et de son ordonnance complémentaire ont été largement diffusées dans l'ensemble du pays. La commission comprend, d'après les informations communiquées par le gouvernement, qui semblent confirmées par le chargé de liaison par intérim, que la traduction des ordonnances dans les quatre dialectes chin a été effectuée. A ce propos, la commission note que, selon le chargé de liaison par intérim, «bien que toutes les traductions soient achevées, il ne les a vues affichées dans aucune des régions ethniques qu'il a visitées et il n'a rencontré personne dans ces régions qui les ait vues; il n'est donc toujours pas convaincu qu'elles ont été largement distribuées par les autorités» (document GB.289/8 soumis à la 289<sup>e</sup> session du Conseil d'administration en mars 2004, paragr. 10).

13. La commission espère que le gouvernement communiquera copie des ordres adressés aux forces armées ainsi que des informations sur les réunions, ateliers et séminaires organisés pour assurer la diffusion de ces ordres au sein des forces armées. Elle renouvelle l'espoir que des mesures seront prises pour assurer que des textes dûment traduits soient diffusés et affichés dans les zones ethniques, qui sont celles où les pratiques de travail forcé ont le plus souvent cours.

14. *Inscription au budget des crédits adéquats.* Dans ses recommandations, la commission d'enquête a insisté sur la nécessité d'inscrire au budget de l'Etat les crédits nécessaires pour rémunérer les travailleurs libres qui seront chargés d'accomplir le travail effectué jusqu'à présent par une main-d'œuvre forcée et non rémunérée. Dans son rapport, la mission de haut niveau (2001) avait indiqué qu'aucun élément ne lui permettait de conclure que les autorités ont bien prévu le remplacement de la main-d'œuvre forcée et gratuite réquisitionnée pour aider l'armée ou pour réaliser les projets de travaux publics.

15. Dans des observations précédentes, la commission a abordé cette question, recherchant des éléments tangibles permettant d'établir que des crédits budgétaires adéquats ont été prévus pour recruter de la main-d'œuvre volontaire et rémunérée. En réponse, le gouvernement réitérait ses déclarations antérieures, selon lesquelles il existe toujours une inscription budgétaire afférente à chaque projet, cette inscription couvrant le coût des matériaux et celui de la main-d'œuvre. Elle a observé cependant que, dans la pratique, le travail forcé continue d'être imposé aujourd'hui dans de nombreuses régions

du pays, notamment dans celles où l'armée est fortement présente, et que par conséquent les allocations budgétaires pouvant exister n'étaient pas suffisantes pour éviter le recours au travail forcé. Le gouvernement n'a communiqué aucune information sur ce point dans son dernier rapport. La commission demande de nouveau que des ressources budgétaires adéquates soient allouées aux autorités civiles et militaires afin que celles-ci puissent s'acquitter de leurs tâches sans recourir à du travail forcé et que le prochain rapport fasse état des mesures prises en ce sens.

16. *Mécanismes de contrôle.* En ce qui concerne les mesures prises par le gouvernement pour assurer le suivi de l'interdiction du travail forcé, la commission prend note des informations communiquées par le représentant gouvernemental à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2004. Elle note que parmi ces mesures figure la mise en place de sept équipes d'observation sur le terrain habilitées à diligenter des enquêtes sur les allégations de recours au travail forcé, et dont les conclusions sont soumises au Comité d'application de la convention n° 29. En ce qui concerne les activités de ce comité, la commission note, selon les informations figurant dans le document soumis au Conseil d'administration en novembre 2004 (document GB.291/5/2, paragr. 13) que: «la récente expérience du chargé de liaison par intérim a montré que les plaintes spécifiques pour travail forcé portées à l'attention du Comité d'application de la convention n° 29 sont systématiquement rejetées et que celles qui sont portées directement devant les tribunaux sont déclarées irrecevables. On est ainsi amené à constater un manque de crédibilité de la réaction des autorités face à de telles plaintes, ce qui est particulièrement préoccupant compte tenu de la nature des affaires en question. En effet, si un certain nombre des allégations soumises aux autorités portent sur des cas d'une extrême gravité et mettent en cause l'armée, notamment dans les zones reculées, il en est d'autres qui concernent des cas de travail forcé comparativement mineurs et mettent en cause des responsables locaux dans le centre du Myanmar. Dans ces derniers cas, il devrait être facile de prendre des mesures, compte tenu de la nature des délits et du lieu où ils ont été commis. Par conséquent, le fait que les autorités n'aient pris aucune disposition pour y mettre bon ordre ne peut qu'éveiller des doutes sérieux quant aux perspectives de progrès réels dans les zones sous le contrôle de l'armée, où tout semble indiquer que la situation en matière de travail forcé est d'un tout autre degré de gravité, tant par les formes de réquisition que par leur ampleur.»

17. La commission note également que, «de l'avis du chargé de liaison par intérim, le mécanisme mis en place par les autorités pour traiter les allégations de travail forcé, et qui consiste à envoyer une équipe spéciale composée de hauts fonctionnaires gouvernementaux dans la région afin d'y mener une enquête, n'est pas bien adapté compte tenu de l'augmentation du nombre de cas» (document GB.291/5/1, paragr. 12). Le chargé de liaison par intérim indique que les allégations de travail forcé font généralement l'objet d'une enquête interne au sein du ministère de l'Administration générale. Les cas concernant l'armée (recrutement forcé ou travail forcé prétendument imposé par l'armée) sont soumis par le Comité d'application de la convention n° 29 au représentant du ministère de la Défense. Ces cas font également l'objet d'une enquête interne de l'armée. La commission note que «sur les 38 cas soumis au Comité d'application de la convention n° 29, des réponses ont été reçues pour 18. Dans tous les cas, l'allégation de travail forcé a été rejetée. Sur les six cas où les plaignants se sont adressés directement à la justice, trois ont été rejetés au motif qu'il n'y avait pas d'indices probants de travail forcé (...).»

18. La commission observe, comme le chargé de liaison par intérim, que les contrôles effectués par les équipes d'observation sur le terrain et par le Comité d'application de la convention n° 29 semblent manquer de crédibilité, en particulier compte tenu du fait que le BIT continue de recevoir des preuves dignes de foi que cette pratique se perpétue à une grande échelle. Elle réitère l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour instaurer une procédure crédible, juste et plus efficace d'enquête sur les plaintes pour travail forcé, notamment sur les plaintes mettant en cause l'armée, et qu'il coopérera de façon plus étroite à l'avenir avec le chargé de liaison.

#### *Informations disponibles sur la pratique existante*

19. La commission note que l'évaluation générale de la situation concernant le travail forcé, effectuée par le chargé de liaison par intérim sur la base de l'ensemble des informations dont il disposait, est que, «même s'il y a eu certaines améliorations depuis la commission d'enquête, la pratique du travail forcé est toujours répandue dans l'ensemble du pays, et qu'elle est particulièrement sévère dans les zones frontalières où l'armée est très présente» (rapport du chargé de liaison par intérim, document GB.291/5/1, paragr. 9). La commission note qu'à la date de son rapport (22 octobre 2004) le chargé de liaison par intérim avait reçu 72 plaintes au total pour l'année 2004,

et que les autorités sont intervenues dans 38 cas. Sur ces 38 cas, 18 concernaient diverses formes de travail forcé (autres que le recrutement forcé); 13 touchaient à l'enrôlement forcé de mineurs dans les forces armées; un cas relevait du harcèlement à l'égard d'un plaignant; et dans six cas les plaignants s'étaient adressés directement à des tribunaux du Myanmar en vertu de l'article 374 du Code pénal, en communiquant copie de leurs plaintes au chargé de liaison.

#### Informations récentes

20. Dans des communications en date des 14 juin, 31 août, 1<sup>er</sup> septembre et 7 octobre 2004, la CISL a adressé au BIT de nombreux documents attestant de la persistance du recours systématique au travail forcé par les autorités militaires à une très grande échelle. Les cas de travail forcé présentés dans ces documents couvrent de nombreuses régions du Myanmar (Etats de Chin, Kachin, Kayin, Mon, Rakhine et Shan et divisions d'Ayeyarwady, Magway, Bago, Sagaing, Tenasserim et Yangon), sur la période s'étendant de septembre 2003 à septembre 2004, et sont étayés par des informations précises mentionnant les lieux et dates des faits rapportés ainsi que les unités de l'armée et les noms des officiers impliqués.

21. Parmi les documents communiqués figure un rapport de la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) de plus de 100 pages intitulé «Travail forcé en Birmanie (Myanmar): travail forcé après la Conférence internationale du Travail 2003». Ce rapport contient des dizaines de témoignages de victimes de travail forcé pour le compte de l'armée. Les témoins étaient pour la plupart utilisés comme porteurs (d'armes, de munitions, de bois, de vivres, etc.), sur des chantiers de construction ou d'entretien de routes ou de ponts, ou exploités dans des camps de travail et dans des rizières contrôlés par l'armée. Parmi les faits évoqués par les témoins figuraient:

- le fait d'être réquisitionnés suite à des ordres donnés par les militaires aux chefs de village dans des régions rurales pour qu'ils mettent à leur disposition des villageois, utilisés comme main-d'œuvre non rémunérée pour le portage, pour participer à des chantiers de construction ou pour l'entretien des casernes (de nombreuses copies d'ordres de réquisition de main-d'œuvre ont été jointes au rapport);
- le fait d'être forcés de participer à des programmes d'entraînement militaire, d'accomplir un service de sentinelle ou de servir de guides;
- le fait d'être forcés par les chefs militaires de se soumettre à un système de rotation de main-d'œuvre forcée aux termes duquel chaque famille d'un même village doit mettre quotidiennement à leur disposition un certain nombre de ses membres, sous la menace de représailles ou de l'imposition d'une amende. Les travailleurs réquisitionnés doivent se munir de leurs propres outils et prévoir la nourriture nécessaire à leur subsistance pour toute la durée des travaux, durée qu'ils ignorent généralement.

De plus, les témoins ont rapporté les mauvais traitements dont ils ont été victimes, au nombre desquels:

- la privation de nourriture;
- le fait d'être systématiquement battus pour avoir cédé à l'épuisement ou pour avoir demandé la permission de se reposer;
- dans les cas les plus graves, il a été rapporté que des porteurs incapables de marcher en raison d'une blessure ou d'une fatigue extrême avaient été purement et simplement assassinés;
- les mutilations et les morts violentes survenues au cours d'opérations de déminage, les personnes concernées étant équipées de simples râteaux.

Par ailleurs, il a été rapporté que les militaires se rendaient coupables d'autres exactions, parmi lesquelles: homicides, viols, tortures, pillages, incendies volontaires d'habitations, destructions de plantations et de biens de consommation, expropriations forcées et expulsions, ainsi que confiscations et extorsions d'argent et de biens au prétexte de taxes diverses.

22. La CISL a communiqué un document du Asian Legal Resource Centre, une ONG dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, basée à Hongkong, qui évoque deux cas de travail forcé imposé à des civils par les autorités. Il illustre la manière dont celles-ci tentent de se retourner contre ceux qui refusent de se soumettre aux ordres de réquisition. Le premier cas concerne deux habitants de la circonscription de Henzada (ancien nom de Hinthada), dans la division d'Ayeyarwady, qui avaient refusé, en juillet 2003, d'accomplir un service de sentinelle au monastère bouddhiste du village d'Oatpone. Condamnés, respectivement, à un mois et à six mois d'emprisonnement en application des dispositions du Code pénal qui punissent la non-assistance caractérisée à un agent dépositaire de l'autorité publique (art. 187) et la menace à l'intégrité physique d'un agent dépositaire de l'autorité publique (art. 189). Ils ont porté plainte au titre de l'article 374 du

Code pénal (qui réprime l'imposition de travail obligatoire illicite), mais tous deux ont été déboutés par le tribunal de Henzada. Les autorités ont alors porté plainte en diffamation (art. 499 et 500 du Code pénal) et les deux plaignants ont tous deux été condamnés à six mois d'emprisonnement le 7 octobre 2004. Le second cas concerne une habitante de la circonscription de Kawmhu, dans la division de Yangon, qui a intenté, en avril 2004, une procédure judiciaire contre les autorités locales au titre de l'article 374 du Code pénal, elle-même ayant été préalablement menacée d'une procédure judiciaire pour avoir refusé de participer à un chantier de construction routière des environs. Les autorités locales ont alors fait en sorte de faire témoigner les autres habitants de son village dans le sens que personne n'avait été forcé à travailler sur le chantier et que le travail en question avait été accompli volontairement. La CISL a émis la crainte de voir la procédure se retourner contre la plaignante comme cela avait été le cas dans la première affaire.

23. Les autres documents communiqués par la CISL comprennent:

- trois autres rapports de la FTUB, intitulés: «La violence et la pauvreté imputables à l'Etat en Birmanie» daté de juin 2004; «Impact des sanctions imposées par les Etats-Unis sur l'industrie textile et du vêtement en Birmanie» et «Répercussions globales de la promotion du tourisme sur l'ensemble de la communauté de la région de Ngwe Saung (division d'Ayeyarwady)» datés de 2004, ainsi que le témoignage d'un enfant soldat daté du 2 janvier 2004;
- des articles de différentes agences de presse et d'organisations de défense des droits de l'homme évoquant des dizaines de cas de travail forcé, dont l'utilisation de quelque 250 villageois appartenant à la minorité musulmane Rohingya de la circonscription de Maung-Daw (Etat de Rakhine) pour la construction d'habitations pour 130 familles de colons bouddhistes venus du centre du pays, quelque 500 autres villageois ayant été réquisitionnés en juin 2004 pour la construction d'un pont, sous la direction de la NaSaKa (forces de sécurité frontalières). Ces articles évoquent d'autres cas d'exploitation de minorités ethniques par les autorités, par exemple le travail forcé imposé aux villageois Nagas pour la construction de logements touristiques en prévision du Nouvel An Naga à Layshee (division de Sagaing) ou l'exploitation touristique de certains Salons (aussi appelés Mokens), forcés d'effectuer des danses traditionnelles (division de Tenasserim). D'autres exactions sont rapportées comme l'enlèvement de civils en vue de leur utilisation comme boucliers humains pendant une opération militaire menée contre des groupes armés dans le sud de l'Etat de Mon et dans le nord de la division de Tenasserim, au cours de la période décembre 2003 – janvier 2004, et le viol d'habitantes de villages du sud de la circonscription de Ye (Etat de Mon), au cours de la même période;
- la traduction authentique du jugement rendu dans le procès pénal ordinaire n° 111/2003 par la cour du district nord de Yangon le 28 novembre 2003, condamnant neuf personnes à la peine capitale pour haute trahison, faisant état d'éléments de preuve à charge selon lesquels certaines d'entre elles auraient eu des contacts avec l'OIT et reçu ou communiqué des informations ayant trait aux activités de l'Organisation;
- la traduction authentique de l'arrêt rendu en appel par la Cour suprême dans la même affaire, et réduisant les peines des accusés, pour cinq d'entre eux, à l'emprisonnement à vie et, pour les quatre autres, à un emprisonnement de trois ans sous le régime des travaux forcés (procès n° 457/2003 opposant Nay Win, Shwe Mann, Naing Tun et consorts à l'Union du Myanmar). Le BIT a reçu par la suite, le 21 octobre 2004, la traduction authentique de l'arrêt rendu le 14 octobre 2004 par la Cour suprême statuant en appel spécial dans cette même affaire. Les peines des quatre accusés condamnés en appel à trois ans d'emprisonnement sous le régime des travaux forcés sont réduites à deux ans d'emprisonnement sous le régime des travaux forcés, tandis que celle de Shwe Mann, condamné en appel à l'emprisonnement à vie, est réduite à cinq ans d'emprisonnement sous le régime des travaux forcés. Par ailleurs, la Cour suprême a jugé que les références aux contacts avec l'OIT contenues dans le jugement de la cour du district nord de Yangon devaient être supprimées, la Cour suprême précisant qu'un acte de communication ou de coopération avec le BIT ne saurait être constitutif d'un délit en vertu de la législation en vigueur au Myanmar»;
- le second rapport préliminaire de la commission ad hoc sur le massacre de Depayin, daté de mai 2004;
- deux documents de la Fédération des syndicats du Kawthoolei (FTUK) évoquant des dizaines d'autres cas de travail forcé, y compris deux entretiens avec des victimes de travail forcé datés du 19 juin 2004.

24. La commission prend note des nouvelles allégations de recrutement forcé d'enfants par les forces armées contenues dans les

documents communiqués par la CISL ainsi que dans le document sur les activités du chargé de liaison par intérim soumis au Conseil d'administration en novembre 2004 (document GB.291/5/1). Parmi les cas portés à la connaissance du chargé de liaison par intérim, figure celui d'un adolescent de 15 ans qui, selon les allégations, a été recruté dans l'armée, puis s'est échappé avant d'être arrêté et condamné par une cour martiale à quatre ans d'emprisonnement pour désertion.

25. La commission rappelle à ce propos qu'elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur toute enquête qui aurait été menée pour vérifier que dans la pratique aucune personne de moins de 18 ans n'a été recrutée dans les forces armées. Elle avait exprimé l'espoir que le gouvernement, avec l'aide de l'OIT, ferait tout ce qui est en son pouvoir pour procéder à une évaluation approfondie de l'ampleur de cette pratique et prendrait les mesures nécessaires pour y mettre un terme.

26. S'agissant des programmes d'entraînement et de service militaire, le gouvernement indique dans son dernier rapport avoir créé une commission pour la prévention contre le recrutement de mineurs, présidée par le secrétaire 2 du Conseil d'Etat pour la paix et le développement. Tout en notant cette information, la commission constate, à la lecture des nombreux documents joints au dossier, que le recrutement d'enfants pour servir dans les unités de l'armée est toujours de mise, et que certains enfants ont été condamnés par des juridictions militaires à des peines d'emprisonnement pour désertion. La commission prie instamment le gouvernement de mettre un terme à ces pratiques et d'apporter une pleine et entière collaboration au chargé de liaison par intérim dans le traitement des plaintes qui sont portées à son attention, et de s'assurer que les enfants victimes de tels abus ne puissent faire l'objet à l'avenir de condamnations devant des juridictions militaires.

27. Pour conclure sur ce point, la commission note que le travail forcé ou obligatoire continue de prévaloir dans de nombreuses régions du pays, en particulier dans les régions frontalières habitées par des minorités ethniques, marquées par une forte présence militaire. Elle prend note avec préoccupation des nombreux documents portés à sa connaissance par la CISL et des cas suivis par le chargé de liaison par intérim, qui démontrent avec force que l'imposition de travail forcé est loin d'être une pratique en voie de disparition. Elle prend note des déclarations du gouvernement concernant sa détermination à éliminer le travail forcé dans le pays; cependant, la commission considère que cette détermination n'a pas jusqu'à présent permis d'atteindre les résultats escomptés. La commission veut croire que le gouvernement, conformément à son intention déclarée, renforcera de manière significative ses efforts pour mettre un terme définitif au problème du travail forcé et lui demande instamment de poursuivre sa coopération avec le BIT dans cette optique. La commission espère que le gouvernement répondra en détail sur tous les cas de travail forcé présentés par la CISL.

#### *Application des sanctions prévues par le Code pénal en cas d'imposition illégale de travail forcé ou obligatoire*

28. La commission rappelle que, dans son rapport, la commission d'enquête avait demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les sanctions prévues par l'article 374 du Code pénal en cas d'imposition de travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées, conformément à l'article 25 de la convention. De l'avis de la commission d'enquête, il faudrait pour cela que des enquêtes soient menées de manière approfondie, que des poursuites soient engagées et que des sanctions adéquates soient prises contre les coupables.

29. La commission note, à la lecture du rapport soumis par le chargé de liaison par intérim au Conseil d'administration en novembre 2004 (document GB.291/5/1, paragr. 13, et annexe II), que pour la première fois des plaintes ont été déposées devant des juridictions du Myanmar pour imposition illégale de travail forcé en vertu de l'article 374 du Code pénal. Elle note cependant qu'aucune des six plaintes déposées au cours de l'année 2004 n'a abouti à l'engagement de poursuites ni même à la reconnaissance d'une situation de travail forcé. Dans trois cas, la juridiction saisie a déclaré la plainte irrecevable au motif qu'il n'existait pas de présomption suffisante d'un recours au travail forcé. De plus, dans deux des trois cas où la procédure est parvenue à son terme, les plaignants ont été condamnés à six mois de prison pour diffamation alors même qu'ils avaient déjà été emprisonnés pour avoir refusé d'accomplir du travail forcé.

Les trois autres cas étaient toujours en cours d'instance à la date du rapport (22 octobre 2004). Par ailleurs, le chargé de liaison par intérim indique dans son rapport que «deux personnes qu'il avait rencontrées à Yangon avaient été arrêtées à leur retour dans leur village. Au cours de ces rencontres, l'une d'elles avait fourni des détails sur la plainte dont elle avait saisi directement un tribunal au titre de l'article 374 du Code pénal concernant l'imposition de travail forcé dans la circonscription de Kawhmu (division de Yangon).» (document GB.291/5/1, paragr. 17).

30. La commission note que, si pour la première fois des plaintes ont été déposées par des personnes se déclarant victimes de l'imposition de travail forcé au titre de l'article 374 du Code pénal, aucune de ces plaintes n'a jusqu'à présent été jugée recevable. Elle note que le fait que certaines victimes aient été arrêtées après qu'elles soient entrées en contact avec le chargé de liaison par intérim, ou condamnées à une peine d'emprisonnement pour diffamation après avoir déposé une plainte au titre de l'article 374 du Code pénal, crée un climat de crainte susceptible de dissuader les victimes de recourir à la justice. La commission espère que le gouvernement mettra tout en œuvre pour que les victimes de travail forcé puissent effectivement se prévaloir de l'article 374 du Code pénal sans risquer d'être elles-mêmes poursuivies en diffamation et qu'elles puissent librement entrer en contact avec le chargé de liaison par intérim sans risquer d'être arrêtées ou interrogées par les forces de police. Elle espère que le gouvernement pourra faire état dans son prochain rapport des progrès accomplis dans ce domaine.

#### *Plan d'action conjoint*

31. Dans sa dernière observation, la commission avait noté avec intérêt qu'un plan d'action conjoint pour l'éradication des pratiques de travail forcé au Myanmar avait été conclu le 27 mai 2003 entre l'OIT et le gouvernement. Bien que le plan d'action conjoint ait été accueilli favorablement par la Commission de l'application des normes de la Conférence lors de la discussion à la 91<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, celle-ci avait observé que ses discussions «coïncidaient avec un climat d'incertitude et d'intimidation dans le pays, suite aux événements récents mettant gravement en question la volonté et la capacité des autorités de progresser sensiblement en vue de l'éradication du travail forcé». La commission note que la situation ne s'est guère améliorée ensuite, notamment depuis que trois personnes ont été condamnées pour haute trahison pour des motifs incluant des contacts avec l'OIT. Si la Cour suprême statuant en appel spécial a commué la peine capitale, qui avait été prononcée contre ces personnes en novembre 2003 par une cour de justice du Myanmar, en peines d'emprisonnement de deux et cinq ans et reconnu la légalité des contacts avec le BIT, la commission note que le groupe des travailleurs, le groupe des employeurs et une majorité des gouvernements membres du Conseil d'administration ont déploré le maintien en détention des intéressés et demandé leur libération ou leur amnistie immédiate. La situation de ces personnes constitue un sujet de grave préoccupation pour la commission. La commission regrette que, dans ces conditions, le plan d'action conjoint ne puisse être mis en œuvre comme prévu. Elle prend note de la décision du Conseil d'administration de constituer une mission de très haut niveau en vue d'évaluer l'attitude des autorités et leur volonté de poursuivre avec l'OIT leur coopération (document GB.291/5, Conclusions).

#### *Observations finales*

32. La commission constate une nouvelle fois avec une profonde préoccupation que les recommandations de la commission d'enquête n'ont toujours pas été mises en œuvre: les dispositions des lois de 1907 sur les villes et de 1908 sur les villages permettant la réquisition de main-d'œuvre en violation de la convention n'ont pas été abrogées; du travail forcé continue d'être imposé dans de nombreuses régions du pays, dans des conditions de cruauté et de brutalité très dures; et aucune personne responsable d'imposition de travail forcé n'a fait l'objet de poursuites ni de condamnation sur la base des dispositions pertinentes du Code pénal. La commission exprime sa plus ferme condamnation et demande instamment au gouvernement de faire la preuve de la détermination d'éliminer le travail forcé qu'il a déclarée et de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention.

## Document D.6

### C. Rapport du Directeur général

#### I. Bref résumé des faits nouveaux survenus depuis juin 2004

1. Dans les conclusions qu'elle a adoptées l'année dernière à la clôture de la séance spéciale concernant l'application par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la Commission de l'application des normes a notamment noté que les mesures prises par le gouvernement n'avaient pas débouché sur un progrès sensible dans la pratique et que le travail forcé continuait d'être imposé dans beaucoup de régions du pays. Elle a aussi exprimé sa forte préoccupation concernant la condamnation de trois personnes pour haute trahison, notamment au motif de contacts avec l'OIT, et elle est convenue avec le Conseil d'administration qu'à l'évidence cette situation ne permettait pas de mettre en œuvre de façon crédible le plan d'action. La commission a par ailleurs noté avec intérêt la coopération continue apportée par le gouvernement au chargé de liaison et la liberté de mouvement dont celui-ci a bénéficié. Elle a considéré que le nombre croissant de plaintes pour travail forcé déposées par des particuliers auprès du chargé de liaison témoigne de l'utilité de la présence de l'OIT. La commission a toutefois dû constater avec préoccupation que la réponse à ce jour était insuffisante, ce qui jette un sérieux doute sur la volonté des autorités de prendre les mesures concrètes nécessaires pour garantir l'élimination du travail forcé dans la pratique. La commission trouvera ci-après un rapide tour d'horizon de l'évolution de la situation depuis sa dernière session qui pourra lui être utile.
2. A sa 291<sup>e</sup> session (novembre 2004), le Conseil d'administration était saisi de deux rapports du chargé de liaison par intérim sur ses activités et d'un rapport du Directeur général<sup>1</sup>. Il s'est déclaré fortement préoccupé de l'évolution de la situation et de l'impunité continue de ceux qui imposent le travail forcé. S'il est vrai que l'arrêt rendu par la Cour suprême dans le procès pour haute trahison apporte une réponse à la question fondamentale de la légalité des contacts avec l'OIT, le Conseil d'administration a déploré le maintien en détention des intéressés, dont la culpabilité n'a pourtant pas été établie et a demandé leur mise en liberté immédiate. Certes une grande majorité de ses membres étaient d'avis qu'il était pleinement justifié de réactiver les mesures à prendre en vertu de l'article 33 et conformément à la résolution de la Conférence de 2000, mais il a néanmoins jugé que le remplacement soudain des interlocuteurs habituels de l'Organisation intervenant après les changements opérés à la tête de l'Etat justifiait que l'on évalue l'attitude actuelle des autorités et leur volonté de lutter effectivement contre la pratique persistante du travail forcé. Le Directeur général a donc été prié de diligenter une «mission de très haut niveau» chargée de procéder à cette évaluation, et d'informer le Conseil d'administration de ses résultats à sa prochaine session, de sorte qu'il puisse se prononcer en pleine connaissance de cause sur les conséquences à en tirer au titre de l'article 33 ou sur la mise en œuvre du plan d'action conjoint. En outre, il a été demandé au Bureau de fournir à la session de mars 2005 de plus amples informations sur les mesures prises pour donner effet à la résolution de 2000.
3. En conséquence, le Directeur général a constitué une mission de très haut niveau composée de M. Ninian Stephen (ancien Gouverneur général de l'Australie), de M<sup>me</sup> Ruth Dreifuss

---

<sup>1</sup> Documents GB.291/5/1, GB. 291/5/1(Add.) et GB.291/5/2.

(ancienne Présidente de la Confédération suisse) et de M. Eui-yong Chung (ancien Président du Conseil d'administration, membre de l'Assemblée nationale de la République de Corée et président du Comité des relations extérieures du parti Uri). La mission de très haut niveau est arrivée au Myanmar le 21 février. N'ayant pas réussi à obtenir les entretiens qui lui étaient nécessaires au plus haut niveau afin de s'acquitter de son mandat, ayant par ailleurs lors d'un entretien avec le ministre du Travail et le Premier ministre pu exposer ses vues, le 23 février la mission a décidé de quitter le pays. Elle a remis au ministère des Affaires étrangères une déclaration à cet effet, assortie d'un mémorandum officieux exposant les principales mesures concrètes sur lesquelles il convenait à son avis que des progrès soient réalisés. La mission a souligné que, en dépit de son départ anticipé, la porte restait ouverte.

4. A sa 292<sup>e</sup> session (mars 2005), le Conseil d'administration était saisi de trois rapports: i) un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la résolution de 2000 de la Conférence internationale du Travail; ii) un rapport du chargé de liaison par intérim sur ses activités, assorti d'un addendum exposant les derniers faits; et iii) le rapport de la mission de très haut niveau<sup>2</sup>. Dans ses conclusions adoptées par consensus, le Conseil d'administration a noté que le sentiment le plus largement partagé était la condamnation du fait que les autorités au plus haut niveau du Myanmar ne se soient pas prévaluées de l'occasion unique que représentait la visite de la mission de très haut niveau pour discuter des questions en suspens, et celui d'une grave préoccupation au sujet de la situation générale que cela traduit. En dépit du message du Premier ministre et des commentaires de l'Ambassadeur du Myanmar alléguant que la volonté politique était présente, d'autres observations, et notamment l'attitude vis-à-vis de la mission, jetaient le doute sur la crédibilité de ce message et l'utilité de la démarche de l'OIT. En dépit de certains faits concrets semblant aller dans la bonne direction, notamment les poursuites engagées et les sanctions prises à l'encontre des autorités responsables du recours au travail forcé ainsi que l'établissement d'un point focal dans l'armée, en l'occurrence, le bilan global restait très en deçà des attentes du Conseil d'administration. Le sentiment grandissant en son sein était que l'attitude d'expectative qui prévalait parmi ses membres depuis 2001 semblait avoir perdu sa raison d'être et ne saurait se poursuivre. Le Conseil d'administration a donc unanimement décidé de transmettre ses conclusions à l'ensemble des destinataires de la résolution de 2000, y compris les institutions compétentes, afin qu'elles prennent les mesures appropriées. Simultanément, le Conseil d'administration faisait observer que l'OIT ne fermait pas la porte à la reprise d'un dialogue positif avec les autorités du Myanmar et que tout fait nouveau concret serait pris en compte objectivement par ses membres lorsqu'ils décideraient des mesures à prendre. A cet égard, il a considéré que les progrès réalisés en ce qui concerne le renforcement de la présence de l'OIT ainsi que les autres points énoncés dans le mémorandum laissé par la mission de très haut niveau, y compris la libération immédiate de Shwe Mahn, constitueraient autant de tests concrets à cet égard.

## II. Evolution depuis mars 2005

5. Donnant suite aux conclusions adoptées par le Conseil d'administration en mars 2005, le 21 avril, le Directeur général a écrit aux gouvernements des Etats Membres de l'OIT, aux organisations internationales et au Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC) pour attirer leur attention sur ces conclusions. Ces lettres figurent à l'appendice I. Dans le même temps, le Directeur général a adressé une lettre au ministère du Travail du Myanmar. Cette lettre ainsi que la réponse du ministre figurent dans les appendices II et III, respectivement.

---

<sup>2</sup> Documents GB.292/7/1, GB.292/7/2, GB.292/7/2(Add.) et GB.292/7/3, respectivement.

6. Parallèlement aux discussions qui ont eu lieu entre le chargé de liaison par intérim et les autorités à Yangon (rapportées dans le détail dans la partie B ci-après), le Bureau a eu des entretiens avec le Représentant permanent du Myanmar à Genève. Certains faits et certains commentaires exprimés à Yangon, notamment par le directeur général du Département du travail lors de sa réunion avec le chargé de liaison par intérim le 26 avril <sup>3</sup>, avaient trait à des questions fondamentales pour l'efficacité de la présence de l'OIT et ont suscité de sérieuses préoccupations de la part du Bureau. Celui-ci en a informé les autorités du Myanmar; il a souligné la nécessité, compte tenu de la nature des questions en jeu, que des éclaircissements soient fournis aussitôt que possible et au niveau approprié. A cet égard, le Bureau a précisé, comme cela avait été suggéré à l'occasion de la visite de la mission de très haut niveau, qu'il était prêt à revoir conjointement et en profondeur le plan d'action, notamment en particulier le mécanisme du facilitateur, à la lumière de l'expérience récente, et qu'il serait important que les autorités signalent leur volonté de se plier à cet exercice dès que possible et au niveau approprié. Le Bureau a souligné que, en attendant, compte tenu de la raison d'être de sa présence et de son statut, il était indispensable qu'il puisse, à toutes fins, avoir tout contact compatible avec son mandat, et notamment avec les victimes alléguées du travail forcé ou leurs représentants, et qu'aucune action ne devait être intentée contre les intéressés. Le Bureau a également souligné que la Conférence internationale du Travail devait recevoir des assurances suffisantes sur ce point vital. Simultanément, des instructions ont été données au chargé de liaison par intérim, en ce qui concerne notamment les conséquences du traitement des allégations spécifiques de travail forcé, en attendant les assurances nécessaires.
7. La réponse du ministre du Travail à la lettre du 21 avril du Directeur général ainsi que la réunion entre le ministre du Travail et le chargé de liaison par intérim semblent indiquer, même si elles confirment certains aspects inquiétants, une volonté de mener les discussions nécessaires au niveau approprié afin de régler ces questions.

---

<sup>3</sup> Voir paragr. 12 du rapport du chargé de liaison par intérim.

## Appendice I

### a) Lettre en date du 21 avril adressée par le Directeur général aux Etats Membres de l'OIT

Monsieur,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les conclusions concertées ci-jointes que le Conseil d'administration du BIT a adoptées à sa 292<sup>e</sup> session (mars 2005) à propos de la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

Ces conclusions doivent être considérées en tenant compte de la résolution sur cette question que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa 88<sup>e</sup> session (juin 2000), et de la lettre à cet égard qui a été adressée à votre gouvernement le 8 décembre 2000. A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint la résolution et la lettre en question.

Au paragraphe 1 *b*) de la résolution, il est recommandé à l'ensemble des mandants de l'Organisation d'examiner leurs relations avec le Myanmar et de faire rapport au Conseil d'administration à intervalles appropriés. Dans ses conclusions susmentionnées, le Conseil d'administration exprime le sentiment grandissant que «l'attitude d'expectative» qui a prévalu parmi la plupart des membres depuis 2001 a perdu «sa raison d'être et ne saurait se poursuivre».

En même temps, les conclusions indiquent clairement qu'on attend des membres que, pour effectuer l'examen qui leur a été demandé et pour parvenir à leurs conclusions, ils prennent en compte objectivement tout fait nouveau survenu au Myanmar en ce qui concerne les quatre points qui sont soulevés dans le mémorandum de la mission de très haut niveau (voir ci-joint le document GB.292/7/3, annexe III *b*)).

Pour sa part, le Bureau doit rendre compte en juin de tout fait nouveau à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail. Un rapport complet sur les mesures prises par les mandants de l'Organisation sera élaboré en vue de la session de novembre du Conseil d'administration. Ces rapports contiendront les informations utiles que vous souhaitez fournir.

Je vous saurais gré de porter le contenu de cette lettre à l'attention des organisations d'employeurs et de travailleurs de votre pays afin qu'elles puissent agir en conséquence et de m'en informer directement ou par votre intermédiaire.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

(Signé) Juan Somavia.

### b) Lettre en date du 21 avril adressée par le Directeur général aux organisations internationales<sup>4</sup>

Monsieur,

Vous vous souvenez que, dans ma lettre du 8 décembre 2000, je vous ai transmis à toutes fins utiles la résolution que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa 88<sup>e</sup> session (juin 2000) sur la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Vous trouverez ci-joint copie de cette résolution.

Dans le cadre de cette résolution, le Conseil d'administration du BIT, à sa 292<sup>e</sup> session (mars 2005), a examiné la situation et a adopté des conclusions dont le texte est joint à la présente lettre.

---

<sup>4</sup> Lettre adressée à toutes les organisations internationales auxquelles la résolution de 2000 a été communiquée, ainsi qu'à l'ECOSOC, *mutatis mutandis*.

Pour sa part, le Bureau doit rendre compte en juin de tout fait nouveau à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail. Un rapport complet sur les mesures prises par les mandants de l'Organisation sera élaboré pour la session de novembre du Conseil d'administration. Ces rapports contiendront les informations utiles que vous souhaiterez fournir.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

*(Signé)* Juan Somavia.

## Appendice II

### **Lettre en date du 21 avril adressée par le Directeur général au ministre du Travail du Myanmar**

Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez, le Conseil d'administration a adopté, à sa session de mars, des conclusions à propos de l'exécution par votre pays de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, conclusions que vous trouverez ci-joint.

Comme ces conclusions le prévoient, je les ai portées à la connaissance des mandants de l'Organisation et des organisations internationales intéressées. Vous trouverez ci-joint copie des lettres qui leur ont été adressées. Dans ce cadre, il est de la plus haute importance que les autorités du Myanmar démontrent clairement leur volonté d'examiner positivement les questions en suspens – entre autres, renforcement de la présence de l'OIT, autres questions soulevées dans le mémorandum de la mission de très haut niveau et libération immédiate de Shwe Mahn, laquelle pourrait ainsi être portée à la connaissance de la Conférence internationale du Travail en juin.

Par conséquent, il importe au plus haut point que vous puissiez poursuivre les consultations nécessaires à Yangon avec le chargé de liaison par intérim, étant entendu que, le cas échéant, des consultations peuvent avoir lieu parallèlement à Genève.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma considération distinguée.

*(Signé)* Juan Somavia.

## Appendice III

### Lettre en date du 21 mai adressée par le ministre du Travail du Myanmar au Directeur général

Excellence,

J'ai le plaisir de vous informer que le gouvernement de l'Union du Myanmar examine dûment les questions couvertes par le mémorandum de la mission de très haut niveau. Les faits nouveaux au sujet de ces questions ont déjà été mentionnés dans le mémorandum sur l'exécution par le Myanmar de la convention n° 29 et sur sa collaboration avec l'OIT que le ministre du Travail a présenté. J'aimerais vous faire part d'autres faits nouveaux.

Récemment, des discussions et des échanges de vues sur les questions concernant l'élimination du travail forcé au Myanmar ont eu lieu parallèlement à Yangon et à Genève.

A sa demande, j'ai rencontré le chargé de liaison par intérim de l'OIT le 9 mai 2005 au ministère. La position du gouvernement au sujet de l'élimination du travail forcé et d'autres questions afférentes a été portée à sa connaissance, et des discussions très franches ont eu lieu.

Le gouvernement du Myanmar a pris dûment en compte les demandes persistantes du Conseil d'administration de libérer Shwe Mahn, lequel a commis le crime de haute trahison. Il a été libéré le 18 mai 2005.

Le colonel Khin Soe, chef de l'équipe de liaison de l'armée, et deux membres de son équipe ont rencontré le chargé de liaison par intérim de l'OIT le 12 mai 2005 au Département du travail, réunion que le chargé de liaison par intérim avait demandée.

A propos de la liberté de mouvement du chargé de liaison par intérim de l'OIT, le protocole d'entente sur la désignation d'un fonctionnaire de liaison de l'OIT prévoit clairement que la liberté de mouvement accordée aux diplomates et aux fonctionnaires du système des Nations Unies, ainsi que les procédures applicables, seront accordées au chargé de liaison. Récemment, les autorités du Myanmar ont répondu favorablement à sa demande, qu'il avait faite dans des délais extrêmement courts, de se rendre dans l'Etat de Kayin.

Dans un esprit de coopération avec l'OIT, le Myanmar est disposé à considérer sous un nouvel angle la question de l'élimination du travail forcé et à en discuter en temps voulu et au niveau que les deux parties détermineront.

Permettez-moi de vous assurer que le Myanmar espère une coopération constructive et fondée sur la confiance et l'intérêt mutuels avec l'Organisation internationale du Travail.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma considération distinguée.

*(Signé)* U. Thaung.

## D. Rapport du chargé de liaison par intérim

### I. Activités du chargé de liaison par intérim depuis mars 2005

1. Le chargé de liaison par intérim a rencontré les autorités à diverses reprises. Le 9 mai, il a rencontré le ministre du Travail. Il a rencontré le directeur général du Département du travail les 8 avril, 26 avril, 12 mai et 17 mai. Il a également tenu des réunions avec des fonctionnaires du Département de l'administration générale (ministère des Affaires intérieures) et du ministère des Affaires étrangères. Le 12 mai, il a rencontré pour la première fois le colonel Khin Soe (vice-adjutant général) nommé point focal militaire auprès de l'OIT.
2. En outre, le chargé de liaison par intérim a rencontré, à Yangon et à Bangkok, des membres de la communauté diplomatique, des représentants des institutions des Nations Unies, et des représentants d'organisations non gouvernementales.
3. Du 18 au 20 mai, le chargé de liaison par intérim s'est rendu dans diverses parties de l'Etat Mon ainsi que dans la partie méridionale de l'Etat de Kayin<sup>5</sup>. Ce voyage s'est déroulé sans intervention des autorités. Conformément à la pratique établie, le chargé de liaison par intérim a averti les autorités de ses projets peu avant leur réalisation. Certains des lieux visités se trouvaient dans des zones à accès limité mais ne présentaient pas de graves problèmes de sécurité. Il a pu circuler librement partout où il le souhaitait<sup>6</sup>.

### II. Faits nouveaux concernant les mesures concrètes identifiées par la mission de très haut niveau et le Conseil d'administration

4. *Libération de U Shwe Mahn.* U Shwe Mahn, l'une des trois personnes condamnées pour haute trahison, notamment au motif de contacts avec l'OIT, a été libéré le 29 avril<sup>7</sup>. Le chargé de liaison par intérim a pu confirmer que U Shwe Mahn se porte bien et qu'il est retourné dans sa famille. Le ministre du Travail a fait savoir au chargé de liaison par intérim, à l'occasion de leur rencontre du 9 mai que, bien que U Shwe Mahn ait été reconnu coupable de terrorisme sur la base de preuves concluantes, les autorités ont néanmoins décidé de le libérer, à la demande de l'OIT. Il s'agit là d'un geste positif visant à montrer que le Myanmar est résolu à poursuivre sa coopération avec l'OIT.
5. *Renforcement de la présence de l'OIT.* Comme indiqué au Conseil d'administration en mars<sup>8</sup>, il a été décidé que, dans une première étape, cette opération prendrait la forme du détachement à Yangon d'un fonctionnaire du BIT ayant pour fonction d'assister le chargé

---

<sup>5</sup> Il s'est rendu par le réseau routier de Yangon à Mawlamyine (Moulmein), capitale de l'Etat Mon, et de là à Kyan-seikgyi, dans la partie méridionale de l'Etat de Kayin.

<sup>6</sup> On lui a fait savoir toutefois que cet arrangement devait être considéré comme exceptionnel et on a insisté sur le fait que, normalement, il était tenu, comme l'ensemble des diplomates et des fonctionnaires des Nations Unies, de déposer une demande de voyage quatorze jours à l'avance. Voir ci-dessous paragr. 6.

<sup>7</sup> Les deux autres personnes ont été libérées le 4 janvier, voir document GB.292/7/2, paragr. 7.

<sup>8</sup> Document GB.292/7/2, paragr. 3.

de liaison par intérim. Les approbations que les autorités compétentes doivent fournir sont en attente depuis le 24 janvier. Lors de la réunion du 9 mai, le ministre du Travail a fait savoir que les autorités supérieures continuent d'examiner la question. Si elles estiment que la présence de l'OIT présente un intérêt mutuel, elles pourront lui donner une suite favorable. Dans la négative, la viabilité de la présence de l'OIT pourrait être remise en question.

6. *Engagement renouvelé envers la liberté de mouvement du chargé de liaison par intérim.* Comme cela est indiqué plus haut, le chargé de liaison a pu voyager librement, conformément à la pratique établie antérieurement. Le ministre du Travail a toutefois fait savoir au chargé de liaison, à l'occasion de leur rencontre, que l'OIT ne pouvait pas déroger à l'obligation générale imposée à tous les diplomates et au personnel international des Nations Unies de déposer une demande de voyage accompagnée d'un itinéraire détaillé au Département du protocole quatorze jours à l'avance. Le directeur général du Département du travail a réaffirmé, lors de sa rencontre avec le chargé de liaison le 17 mai, que les autorités considéraient ce voyage comme une exception qui ne saurait constituer un précédent.
7. *Solutions crédibles aux cas de travail forcé à Toungup et Hinthada.* Aucun fait nouveau n'est survenu en la matière, et les autorités ont refusé de discuter plus avant de cette question.
8. *Désignation d'un point focal de haut niveau dans l'armée.* Comme signalé au Conseil d'administration en mars<sup>9</sup>, cette importante mesure a été adoptée le 1<sup>er</sup> mars: une équipe de huit officiers supérieurs a été constituée et placée sous le commandement du vice-adjutant général. Le chargé de liaison par intérim a rencontré le vice-adjutant général le 12 mai et a pu le renseigner sur ses activités et obtenir des informations sur le mandat et les activités du point focal. A la suite de ces discussions, le chargé de liaison par intérim a demandé la convocation d'une nouvelle réunion, avant la tenue de la Conférence internationale du Travail, au cours de laquelle des questions spécifiques pourraient être abordées. Une réunion devait se tenir le 26 mai, mais le chargé de liaison par intérim a appris par la suite que le vice-adjutant général avait dû quitter Yangon pour régler une question urgente.
9. *La promulgation d'une ordonnance publique intimant aux unités de l'armée de ne pas réquisitionner de main-d'œuvre.* Les autorités ont fait savoir que, conformément aux indications de leur «mémoire» de mars 2005<sup>10</sup>, un certain nombre de consignes (secrètes) ont été édictées par le ministère de la Défense et de l'Armée à différents niveaux demandant à l'ensemble des membres des forces armées de respecter les ordonnances interdisant le travail forcé. Le chargé de liaison par intérim a déclaré aux autorités que, si tel était le cas, un premier pas relativement simple pourrait être de retirer le caractère confidentiel de ces consignes.
10. *Nouvelle confirmation de l'engagement des autorités à adhérer au plan d'action conjoint.* Le chargé de liaison par intérim a soulevé la question lors de divers entretiens avec les autorités. Ces dernières ont fait ressortir que c'est le BIT qui avait décidé de suspendre la mise en œuvre du plan d'action conjoint. Il semblerait cependant, compte tenu notamment d'indications provenant du ministère du Travail, que des discussions détaillées sur la question pourraient avoir lieu au niveau approprié.

---

<sup>9</sup> Document GB.292/7/2(Add.), paragr. 3.

<sup>10</sup> *Ibid.*

### III. Faits nouveaux concernant des allégations spécifiques

11. Depuis l'achèvement de son rapport à la session de mars du Conseil d'administration, le 18 février, le chargé de liaison par intérim a procédé à des interventions sur cinq nouveaux cas qui lui ont été signalés:

- *Intervention en date du 2 mars.* Selon l'allégation, des travailleurs ont été réquisitionnés par les autorités dans la circonscription d'Aunglan (division de Magway) en novembre et décembre 2004 pour la construction d'une route locale, et un villageois a été tué dans un accident alors qu'il était contraint d'extraire des pierres d'une carrière dans le cadre de ce projet. Cette allégation a été portée à la connaissance de l'OIT par un parent proche de la victime et a été confirmée par 15 villageois qui ont indiqué qu'ils avaient été également contraints de travailler pour ce projet. Au total, un membre de chacun des 280 foyers du village a été contraint de participer aux travaux par les autorités locales. Toute famille refusant de contribuer a dû payer une amende. La famille du travailleur qui a été tué n'a reçu ni aide ni indemnité des autorités (on trouvera ci-dessous des précisions sur le suivi de ce cas).
- *Intervention en date du 10 mars.* Selon l'allégation, des centaines de personnes ont été réquisitionnées par les autorités de la circonscription de Katha (division de Sagaing) en 2004, puis de nouveau en 2005, pour la construction d'une route locale. Cette allégation a été portée à la connaissance de l'OIT par un habitant de la région qui a dû participer à ce projet. Aucun de ceux qui ont dû participer n'a reçu d'indemnité, et tous ont dû fournir leurs propres outils et leurs propres vivres. En outre, une somme en liquide a été exigée d'eux pour financer le coût des matériaux de construction des ponts. Tout foyer qui ne pouvait fournir un travailleur a dû payer une amende.
- *Intervention en date du 11 mars.* Cette intervention concerne une allégation de recrutement forcé d'un mineur dans l'armée. Selon les informations reçues, une rencontre a eu lieu en novembre 2004 entre un officier et des chefs de village de la circonscription de Thongwa (division de Yangon), au cours de laquelle un garçon de 17 ans a été sélectionné par les anciens (en même temps que plusieurs autres garçons) et a été contraint d'accompagner l'officier à un centre de recrutement, où il a été engagé contre sa volonté.
- *Interventions en date du 21 avril.* Ces interventions, adressées au point focal de l'armée nouvellement désigné concernent deux cas de recrutement forcé dans l'armée. Dans les deux cas, des documents indiquant la date de naissance des intéressés montrent qu'ils étaient âgés de 14 et 16 ans au moment du recrutement.

12. Un fait nouveau a été jugé suffisamment grave pour être signalé immédiatement au siège. Lors de sa rencontre du 26 avril avec le directeur général du Département du travail, le chargé de liaison par intérim a été informé que les plaintes non fondées concernant le travail forcé exerçaient une lourde ponction sur les ressources gouvernementales et mettaient en cause la dignité de l'Etat et qu'il était donc nécessaire «de prendre des mesures pour mettre fin à cette pratique». Il a été indiqué que des poursuites judiciaires seraient désormais engagées, en vertu de certains articles du Code pénal<sup>11</sup>, à l'encontre des plaignants ou de leurs représentants qui déposeraient «des plaintes non fondées». De telles

---

<sup>11</sup> Il s'agit des articles: 182b (communication de fausses informations visant à faire en sorte qu'un fonctionnaire se serve de ses pouvoirs légitimes pour porter préjudice à toute personne ou lui causer un désagrément); 420 (tricherie et malhonnêteté); 468 (falsification en vue d'une tricherie); 499 (diffamation).

poursuites sont déjà en cours de préparation pour certains cas récents. C'est pourquoi le chargé de liaison par intérim a reçu instruction du siège de l'OIT de s'abstenir temporairement de traiter les nouvelles allégations de travail forcé, tandis que l'on s'efforce d'obtenir des clarifications des autorités du Myanmar. Lors de sa rencontre du 9 mai avec le ministre du Travail, le chargé de liaison par intérim a été informé que les autorités détenaient des preuves de ce que des plaintes non fondées de travail forcé étaient présentées systématiquement à l'OIT par des personnes ayant des arrière-pensées politiques. Le ministre a transmis ces cas aux autorités compétentes en vue d'éventuelles poursuites judiciaires mais n'a pu toutefois préciser si de telles poursuites seraient effectivement intentées ou non. Il a donné des assurances de ce que les autorités n'avaient pas l'intention de punir les plaignants.

**13.** Dans des lettres datées respectivement des 15 mars, 18 avril, 4 mai, 9 mai et 18 mai, le Comité d'application de la convention n° 29 a répondu à un certain nombre de cas de travail forcé soulevés par le chargé de liaison par intérim:

- En ce qui concerne l'allégation de travail forcé en vue des travaux routiers menés dans la circonscription de Ramree (Etat de Rakhine)<sup>12</sup>, il a été indiqué que les sommes allouées à ce projet avaient été systématiquement remises aux travailleurs et que l'on ne recourait pas au travail forcé. Cependant, le président de la circonscription et le surintendant de police adjoint ont été réprimandés pour «les manquements constatés dans l'application de l'ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99».
- L'allégation de travail forcé relative à la culture d'une terre confisquée précédemment par un bataillon de l'armée dans la circonscription de Putao (Etat de Kachin)<sup>13</sup> s'est révélée inexacte, étant précisé en outre que le riz acheté aux agriculteurs par le bataillon a été payé à un prix plus que raisonnable.
- En ce qui concerne l'allégation de travail forcé imposé par l'armée pour des travaux routiers dans la circonscription de Thandaung (Etat de Kayin), au cours desquels un garçon de 15 ans a marché sur une mine placée par la rébellion et a perdu une jambe, l'accident a bien eu lieu, mais les villageois travaillaient librement lorsque la victime a marché sur cette mine.
- En ce qui concerne l'allégation de travail forcé relative à la construction d'une route dans la circonscription de Katha (division de Sagaing)<sup>14</sup>, il a été constaté que l'on n'avait exigé ni travail forcé ni contribution obligatoire et que la route en question avait été construite à titre volontaire par la population locale, qui s'était organisée elle-même à cet effet.
- En ce qui concerne trois allégations de recrutement forcé d'enfants dans les forces armées<sup>15</sup>, il a été constaté que, dans deux cas, les intéressés étaient âgés de plus de 18 ans et s'étaient engagés volontairement. Les éléments concernant l'âge ne correspondaient pas au document indiquant la date de naissance, dont un double avait été fourni aux autorités dans chaque cas. Dans le troisième cas, il a été indiqué que l'intéressé s'était absenté sans autorisation et avait été considéré comme déserteur.

---

<sup>12</sup> Voir document GB.291/5/1, paragr. 14.

<sup>13</sup> Voir document GB.292/7/2, paragr. 14.

<sup>14</sup> Voir paragr. 11 ci-dessus.

<sup>15</sup> Voir paragr. 11 ci-dessus (intervention en date du 11 mars); document GB.292/7/2, paragr. 13 (intervention en date du 15 février); et document GB.291/5/1, paragr. 14 (intervention en date du 13 septembre).

Aucune réponse n'a été donnée au sujet des pièces attestant qu'il avait seulement 14 ans au moment du recrutement.

- 14.** *Allégation de travail forcé dans la circonscription d'Aunglan.* En ce qui concerne l'allégation de travail forcé relative à la construction d'une route dans la circonscription d'Aungland (division de Magway), au cours de laquelle un villageois a été tué, les autorités ont indiqué après enquête que l'allégation s'était révélée inexacte, étant donné que l'on n'avait pas eu recours au travail forcé dans ce cas et que la victime avait été tuée alors qu'elle travaillait à titre volontaire<sup>16</sup>. Des poursuites seront intentées contre «les tiers dépourvus de scrupules» qui ont persuadé la famille de déposer cette plainte non fondée. Le chargé de liaison par intérim a alors reçu une lettre du frère de la victime visant à retirer la plainte<sup>17</sup>. Le chargé de liaison par intérim a également reçu d'autres informations indiquant que des pressions avaient été exercées sur la population locale pour l'inciter à nier l'existence du travail forcé et que la mission d'observation sur le terrain avait usé de l'intimidation pour pousser la famille de la victime à signer sous la contrainte la lettre visant à retirer la plainte.

---

<sup>16</sup> Voir paragr. 11 ci-dessus. La réponse initiale a été communiquée dans une lettre envoyée le 18 avril par le Comité d'application de la convention n° 29. Cette lettre indique qu'une mission d'observation sur le terrain est allée enquêter et qu'elle n'a constaté l'existence ni de travail forcé ni de contributions volontaires, ni d'amendes, la victime travaillant alors à titre volontaire. Des précisions ont été fournies par le directeur général du Département du travail lors de sa rencontre du 26 avril avec le chargé de liaison par intérim. Il a été précisé que, en raison de la gravité de l'allégation, une seconde mission d'observation sur le terrain avait enquêté sur place du 5 au 7 avril. La seconde enquête a confirmé qu'il n'y avait pas eu de cas de travail forcé, bien que sept membres de la famille de la victime continuent à affirmer le contraire. Cette seconde enquête a abouti à la conclusion que ces personnes avaient déposé une plainte non fondée en raison du chagrin qu'ils éprouvaient, en raison de ce qu'ils en voulaient aux autorités locales et en raison de ce que «des tiers dépourvus de scrupules» avaient profité de la situation.

<sup>17</sup> Cette lettre est datée du 7 avril, jour précis où la seconde mission d'observation sur le terrain a achevé son enquête.



## Document D.7

### **E. Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n<sup>o</sup> 29) sur le travail forcé, 1930**

#### **Rapport du chargé de liaison par intérim**

#### **I. Contexte**

1. A sa séance spéciale tenue en juin 2004, la Commission de l'application des normes de l'Organisation internationale du Travail était notamment saisie de trois documents faisant état des faits nouveaux intervenus au cours de l'année écoulée<sup>1</sup>. A la fin de cette discussion, la commission a adopté les conclusions suivantes:

Après avoir pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental, la commission a noté avec une profonde préoccupation l'observation de la commission d'experts qui a examiné les mesures adoptées par le gouvernement pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. Dans son observation, la commission d'experts a noté que les trois recommandations principales de la commission d'enquête n'avaient toujours pas été mises en œuvre. Malgré les assurances réitérées du gouvernement sur ses bonnes intentions, les mesures prises jusqu'à présent ne se sont pas traduites par des progrès sensibles dans la pratique, et le travail forcé continue à être imposé dans de nombreuses régions du pays. Aucune personne responsable d'imposition de travail forcé n'a fait l'objet de poursuites ni de condamnation en vertu des dispositions pertinentes du Code pénal. Compte tenu de la lenteur des progrès, la commission d'experts a exprimé l'espoir que le processus de dialogue et de coopération qui s'est instauré entre l'OIT et le gouvernement pourrait offrir une chance réelle de parvenir plus rapidement à des résultats tangibles, en particulier à travers la mise en œuvre du plan d'action.

A cet égard, la commission s'est déclarée gravement préoccupée par le fait que trois personnes aient été condamnées pour haute trahison pour des motifs incluant des contacts avec l'OIT. En outre, la commission s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que, malgré les assurances données antérieurement par le gouvernement selon lesquelles les contacts avec l'OIT ne pouvaient être considérés comme un acte illégal au Myanmar, la Cour suprême n'avait pas apporté de clarification sur ce point crucial, même si elle avait commué la peine de mort. La commission a également exprimé sa préoccupation face aux questions concernant la liberté syndicale soulevées par les conclusions de la Cour suprême. Comme le Conseil d'administration, la commission a souscrit aux recommandations formulées par le facilitateur

---

<sup>1</sup> 92<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 2004), Commission de l'application des normes, documents C.App./D.5, C.App./D.5(Add.) et C.App./D.5(Add.2). Les passages relatifs aux faits nouveaux concernant l'élimination du travail forcé postérieurs à la 289<sup>e</sup> session (mars 2004) du Conseil d'administration sont reproduits à l'annexe III.

informel au sujet des motifs de condamnation de ces trois personnes et de la nécessité de les libérer. La commission a convenu qu'il ne s'agissait manifestement pas d'une situation dans laquelle le plan d'action conjoint pouvait être mis en œuvre de manière crédible.

La commission a également pris note des informations fournies par le chargé de liaison ad intérim sur ses activités. Elle a noté avec intérêt la coopération continue apportée par le gouvernement au chargé de liaison et la liberté de mouvement dont il avait bénéficié. La commission a considéré que le nombre toujours plus important de plaintes déposées par les particuliers auprès du chargé de liaison démontrait l'utilité de la présence de l'OIT. Cependant, la commission s'est vue dans l'obligation de constater avec préoccupation que la réponse apportée à ces allégations individuelles n'était pas appropriée, que jusqu'à maintenant aucune de ces allégations n'avait été vérifiée par les autorités et qu'aucune personne n'avait été jugée pour imposition illégale de travail forcé. Ces circonstances laissent planer de sérieux doutes sur la volonté des autorités d'adopter les mesures nécessaires pour garantir l'élimination du travail forcé dans la pratique.

A cet égard, il a été fait référence au fait que certaines formes de travail forcé, que la commission d'enquête avait mentionnées, telles que la réalisation de projets d'infrastructure recourant au travail forcé, le recrutement forcé de mineurs et même l'utilisation de personnes pour détecter les mines, demeuraient largement répandues. La diffusion d'informations dans les langues pertinentes laissait encore beaucoup à désirer.

La commission a pris dûment note des assurances données par le représentant gouvernemental selon lesquelles un nouvel examen par la Cour suprême pourrait avoir lieu, ce qui pourrait notamment clarifier la question de la légalité des contacts avec l'OIT. La commission a considéré que le gouvernement disposait maintenant d'une dernière opportunité pour mettre en pratique ces assurances et donner effet aux recommandations du facilitateur informel. La commission a considéré qu'à sa prochaine session, le Conseil d'administration devrait se préparer à tirer les conclusions appropriées, y compris à réactiver et réexaminer les mesures et les actions entreprises, notamment en ce qui concerne les investissements directs étrangers, prévues par la résolution de la Conférence internationale du Travail de 2000, à moins qu'entre-temps la situation ait manifestement évolué.

Enfin, la commission a rappelé que le gouvernement devrait présenter un rapport détaillé, aux fins d'examen par la commission d'experts à sa prochaine session, sur toutes les mesures prises pour assurer le respect de la convention en droit et en pratique.

2. M. Richard Horsey a continué d'exercer ses fonctions de chargé de liaison par intérim.

## **II. Activités du chargé de liaison par intérim**

3. Le chargé de liaison par intérim a rencontré les autorités à plusieurs occasions, au cours desquelles il a donné son avis sur la situation du travail forcé et sur les mesures qu'il estime nécessaires pour éliminer cette pratique, et a examiné les plaintes reçues et exprimé sa préoccupation au sujet de certaines d'entre elles. Il s'est réuni, le 3 septembre, avec le Comité de l'application de la convention n° 29. Il a également effectué une série de rencontres avec le directeur général du Département du travail, les 1<sup>er</sup> juillet, 24 août, 6 septembre et 1<sup>er</sup> octobre, ainsi qu'avec le directeur général du Département de l'administration générale (affaires intérieures), les 8, 17 et 30 septembre et 22 octobre. En outre, le 8 septembre, il a rencontré le directeur général du Département des organisations internationales et de l'économie, du ministère des Affaires étrangères. Bien qu'il en ait fait la demande à plusieurs reprises, le chargé de liaison par intérim n'a, à ce jour, pas pu rencontrer le ministre du Travail. Le 18 septembre, celui-ci s'est vu confier un portefeuille ministériel additionnel au cabinet du Premier ministre et il est, de ce fait, amené à s'absenter de Yangon pour de longues périodes. Le 19 octobre, le Premier ministre a été

remplacé dans le cadre d'un remaniement important au sein du Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC)<sup>2</sup>.

4. Outre ces réunions avec les autorités, le chargé de liaison par intérim a également rencontré des membres de la diplomatie, ainsi que des représentants des institutions des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations internationales non gouvernementales à Yangon et à Bangkok. Il a également eu la possibilité de discuter avec un certain nombre de partis politiques à orientation ethnique.
5. Les 28 et 29 juillet, le chargé de liaison par intérim a accompagné, en qualité d'observateur, une équipe d'observation sur le terrain à Kawhmu, dans la division de Yangon<sup>3</sup>. Les activités de l'équipe ont consisté en la tenue d'un atelier d'information sur le travail forcé, auquel une centaine de responsables locaux et régionaux ont participé. Du 13 au 17 septembre, le chargé de liaison par intérim s'est rendu dans la circonscription de Toungup, dans l'Etat de Rakhine, avec un facilitateur non officiel, M. Léon de Riedmatten. Les autorités ont choisi de ne pas participer à cette visite; elle a donc été menée de façon indépendante.

### **III. Faits nouveaux concernant l'affaire des condamnations pour haute trahison**

6. Le 4 août, l'avocat de la défense en charge de cette affaire a introduit un autre «recours spécial» auprès de la Cour suprême, au nom de huit des neuf personnes impliquées dans cette affaire, y compris les trois personnes ayant eu des contacts avec l'OIT<sup>4</sup>.
7. Le 23 septembre, la Cour suprême a accepté d'examiner cette affaire au titre d'un «recours spécial». Les juges d'appel de la Cour suprême ont rendu leur jugement le 14 octobre, lequel jugement a été communiqué à l'OIT par les autorités le jour même, et suivi d'une traduction officielle le 20 octobre. Les points saillants de ce jugement, sur la base de l'examen des deux textes, sont les suivants<sup>5</sup>:
  - En ce qui concerne la question des contacts avec l'OIT, la Cour a estimé que, dans la mesure où le Myanmar est membre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales telles que l'OIT et coopère avec ces dernières, toute personne est libre de communiquer ou de coopérer avec ces organisations. Par conséquent, tout acte de communication ou de coopération avec le BIT ne saurait être constitutif d'un délit en vertu de la législation en vigueur au Myanmar. Lors de la révision du jugement initialement rendu, la Cour a ordonné que le texte concernant les contacts avec l'OIT, sans objet en l'espèce, soit supprimé du texte de la sentence initiale.

---

<sup>2</sup> Le nouveau Premier ministre est le lieutenant général Soe Win, ancien secrétaire-1 du SPDC. Le lieutenant général Thein Sein, qui occupait les fonctions de deuxième secrétaire, a été promu au poste de secrétaire-1, en remplacement du lieutenant général Soe Win.

<sup>3</sup> Il s'agit d'une circonscription où un certain nombre de plaintes en matière de travail forcé ont été déposées auprès du tribunal. Voir les paragraphes 15 et 17.

<sup>4</sup> La neuvième personne, ainsi que trois autres, avaient aussi introduit un recours par l'intermédiaire du responsable en charge de la prison. Les juges d'appel de la Cour suprême ont examiné les deux affaires en appel simultanément.

<sup>5</sup> Le texte intégral du jugement peut être obtenu auprès du Bureau.

- Les condamnations de Nai Min Kyi et U Aye Myint, en vertu de l'article 123 du Code pénal (encouragement, recel ou soutien de personnes coupables de haute trahison), ont été confirmées au motif que ces personnes avaient envoyé des informations inexactes sur le Myanmar à des organisations illégales à l'étranger, mais leur peine a été réduite de trois ans d'emprisonnement, sous le régime des travaux forcés, à deux ans d'emprisonnement sous ce même régime <sup>6</sup>.
- La condamnation de U Shwe Mahn pour haute trahison a été modifiée. Il a été condamné au titre de l'article 123 du Code pénal (encouragement, recel ou soutien de personnes coupables de haute trahison) au motif qu'il avait encouragé d'autres appelants qui avaient commis des actes de haute trahison et qu'il avait communiqué avec des personnes en Thaïlande (à savoir Maung Maung et Zarni Thwe), membres d'organisations illégales opposées au gouvernement du Myanmar. Sa peine d'emprisonnement à vie a été réduite à cinq ans d'emprisonnement et de travaux forcés <sup>7</sup>.

8. Le 18 octobre, M. Kari Tapiola a écrit au ministre du Travail du Myanmar, au nom du Directeur général du BIT. Cette lettre est reproduite à l'annexe I.

## IV. Faits nouveaux concernant le travail forcé

### Tour d'horizon

9. L'évaluation générale de la situation concernant le travail forcé, effectuée par le chargé de liaison par intérim sur la base de l'ensemble des informations dont il disposait, reste la même que celle précédemment présentée au Conseil d'administration <sup>8</sup>, à savoir que, même s'il y a eu certaines améliorations depuis la commission d'enquête, la pratique du travail forcé est toujours répandue dans l'ensemble du pays, et qu'elle est particulièrement sévère dans les zones frontalières où l'armée est très présente.
10. Le chargé de liaison par intérim continue de recevoir un grand nombre de plaintes émanant directement de personnes se présentant comme victimes ou de leurs représentants, au sujet d'incidents liés au travail forcé. Il est fréquent que ces personnes portent plainte en fait au nom d'un groupe ou d'une communauté astreinte au travail forcé. Actuellement, on compte au total 72 plaintes pour l'année 2004, et les autorités sont intervenues dans 38 cas <sup>9</sup>. Sur ces 38 cas, 18 concernaient diverses formes de travail forcé (autres que le

---

<sup>6</sup> La décision de la Cour suprême, lors du premier jugement en appel, de déduire la période de détention avant procès de la peine d'emprisonnement demeure valable.

<sup>7</sup> La Cour a également décidé que la période de détention avant procès devait être déduite de la durée de la peine d'emprisonnement. Sur les six autres personnes concernées par cette affaire, dont aucune n'avait de rapport avec l'OIT, quatre ont vu leur condamnation pour haute trahison maintenue ainsi que leur peine d'emprisonnement à vie. Les deux autres ont vu leur condamnation au titre de l'article 123 du Code pénal réduite de trois à deux ans d'emprisonnement.

<sup>8</sup> Voir documents GB.286/6 (mars 2003), paragr. 7; GB.288/5 (nov. 2003), paragr. 8; et GB.289/8 (mars 2004), paragr. 10.

<sup>9</sup> Pour 18 cas sur les 34 cas restants, il a été jugé qu'ils n'étaient pas de la compétence du chargé de liaison; huit autres, qui touchaient au recrutement forcé, avaient fait l'objet d'une intervention d'un autre organisme; un cas concernait une allégation déjà soulevée auprès des autorités en 2003; six étaient en cours d'instance; et dans un cas, la plainte, qui avait été adressée directement à la justice

recrutement forcé); 13 touchaient à l'enrôlement forcé de mineurs dans les forces armées; un cas relevait du harcèlement à l'égard d'un plaignant; et dans six cas, les plaignants s'étaient adressés directement à des tribunaux du Myanmar en vertu de l'article 374 du Code pénal, en communiquant copie de leurs plaintes au chargé de liaison. (Une liste complète de ces cas est fournie à l'annexe II.)

11. S'agissant des allégations de recrutement forcé de mineurs, le chargé de liaison par intérim en a transmis par écrit les détails au Comité d'application de la convention n° 29, en le priant instamment d'en faire vérifier la véracité de toute urgence afin, si elles étaient confirmées, de permettre aux mineurs en question d'être renvoyés chez leurs parents, et de mener une enquête sur les circonstances de leur recrutement de façon à être en mesure de poursuivre en justice toute personne qui aurait agi illégalement. S'agissant des autres allégations de travail forcé, le chargé de liaison par intérim en a transmis par écrit les détails au Comité d'application de la convention n° 29 en recommandant que, conformément aux procédures établies par ce comité, une équipe d'observation sur le terrain (EOT) soit envoyée dans la région pour mener son enquête, et en se déclarant prêt à accompagner cette équipe en qualité d'observateur. S'agissant des plaintes adressées directement à la justice en vertu de l'article 374 du Code pénal, le chargé de liaison par intérim a indiqué au Comité d'application de la convention n° 29 qu'il a été mis au courant d'une plainte de ce type et qu'il resterait en contact avec le plaignant tout au long de la procédure, et a demandé à être tenu informé de l'évolution de ce cas.
12. De l'avis du chargé de liaison par intérim, le mécanisme mis en place par les autorités pour traiter les allégations de travail forcé, et qui consiste à envoyer une équipe spéciale composée de hauts fonctionnaires gouvernementaux dans la région afin d'y mener une enquête, n'est pas bien adapté compte tenu de l'augmentation du nombre de cas<sup>10</sup>. En fait, à mesure que le nombre d'allégations a augmenté, elles ont eu tendance à faire l'objet d'une enquête interne au sein du ministère de l'Administration générale; le chargé de liaison par intérim, qui n'a pas été invité à accompagner ces missions, enquête en qualité d'observateur et n'a pas non plus connaissance de garanties visant à éviter d'éventuels conflits d'intérêts. Les cas concernant l'armée (c'est-à-dire, les cas d'enrôlement forcé ou de travail forcé prétendument imposé par l'armée) ont été soumis par le Comité d'application de la convention n° 29 au représentant du ministère de la Défense. Ces cas font l'objet d'une enquête interne de l'armée, laquelle se contente d'apporter une brève réponse aux constatations signalées par le comité, malgré l'insistance du chargé de liaison par intérim pour obtenir systématiquement des rapports d'enquête détaillés. Le rôle des équipes d'observation sur le terrain ne consiste guère qu'à tenir des ateliers de diffusion d'informations<sup>11</sup>. Le chargé de liaison par intérim estime que ces activités peuvent contribuer dans une large mesure à faire prendre conscience aux fonctionnaires locaux de la nécessité d'interdire le travail forcé, mais cela suppose que des mesures soient prises à l'encontre de ceux qui enfreignent cette interdiction.

---

en vertu de l'article 374 du Code pénal et dont le chargé de liaison possédait un double, a été retirée ultérieurement.

<sup>10</sup> L'ancienne chargée de liaison avait déjà exprimé certaines préoccupations au sujet du mécanisme que constitue l'équipe d'observation sur le terrain, dans une lettre datée du 16 novembre 2003 qu'elle avait adressée aux autorités (voir document GB.288/5/1, paragr. 2). Alors que des dispositions ont été prises par la suite pour répondre à de nombreuses préoccupations spécifiques, on a omis de prendre la mesure la plus fondamentale, à savoir: revoir la composition de ces équipes.

<sup>11</sup> Des équipes d'observation sur le terrain se sont rendues dans un certain nombre de régions, le plus souvent pour y tenir des ateliers de diffusion d'informations, mais aussi, en certaines occasions, pour enquêter sur des allégations de travail forcé. Les régions visitées ont été, en juillet, Kawhmu (division de Yangon) (avec la participation du chargé de liaison par intérim en qualité d'observateur), Myeik (division de Tanintharyi), Pyapon (division d'Ayeyawaddy) et, en août, le nord de l'Etat de Rakhine et l'Etat de Kayin.

13. A ce jour, sur les 38 cas soumis au Comité d'application de la convention n° 29, des réponses ont été reçues pour 18<sup>12</sup>. Dans tous ces cas, l'allégation de travail forcé a été rejetée. Sur les six cas où les plaignants se sont adressés directement à la justice, trois ont été rejetés au motif qu'il n'y avait pas d'indices probants de travail forcé, et les trois autres cas sont encore en cours d'instance. Ce qui est plus inquiétant, c'est que dans deux des cas où les plaignants ont été déboutés, ceux-ci ont été poursuivis pour diffamation et emprisonnés pendant six mois chacun<sup>13</sup>.

### Détails concernant les cas

14. Les détails concernant les 23 cas ayant fait l'objet d'interventions en 2004 ont déjà été communiqués au Conseil d'administration et à la Commission d'application des normes de la Conférence internationale du Travail<sup>14</sup>. Ceux concernant les nouveaux cas sont fournis ci-après:
- *Intervention en date du 28 mai.* Selon l'allégation, un garçon de 13 ans a été retenu par deux hommes alors qu'il se rendait à pied à Yangon, et emmené contre son gré à un centre de recrutement de l'armée où il a été contraint de s'enrôler sous peine d'emprisonnement en cas de refus. Par la suite, il a profité d'une occasion pour s'échapper et retourner dans sa famille. Celle-ci lui a conseillé de se présenter de lui-même et de demander à être rendu officiellement à la vie civile en raison de son jeune âge, plutôt que de prendre le risque d'être traité comme un déserteur. Cependant, après avoir suivi ce conseil et regagné son bataillon, il a été condamné à six mois d'emprisonnement, après quoi il lui a été ordonné de poursuivre son service militaire<sup>15</sup>. Divers documents sont fournis pour être versés à son dossier, notamment le jugement de la cour martiale, le certificat de naissance du jeune garçon, une carte d'écolier et un extrait du livret de famille. Le chargé de liaison par intérim a demandé instamment au Comité d'application de la convention n° 29 de faire procéder à la vérification de ces allégations afin, si elles étaient confirmées, d'obtenir une révision du verdict de la cour martiale, la libération du garçon et son retour officiel à la vie civile, et afin de poursuivre en justice tout fonctionnaire qui aurait agi illégalement.
  - *Intervention en date du 6 juillet.* L'intervention portait sur quatre allégations de travail forcé, reçues de personnes appartenant à différents villages de la circonscription de Bago (division de Bago). Dans le premier cas, les villageois indiquaient être réquisitionnés par les autorités locales pour construire un remblai pour la chaussée. Dans le second cas, les villageois déclaraient avoir été contraints par les autorités, au cours de l'année écoulée, de tenir en permanence dix personnes à disposition, selon un système de rotation, pour assurer la garde. Dans le troisième cas, les villageois du même village étaient, semble-t-il, réquisitionnés par les autorités locales pour défricher 500 acres de terres en vue de l'aménagement d'une plantation de teck. Dans ces trois cas, chaque ménage du village s'était vu attribuer un quota du

---

<sup>12</sup> Des réponses orales ont également été reçues dans quatre autres cas (des réponses écrites sont attendues). Les autres cas pour lesquels aucune réponse n'a été reçue concernent, pour la plupart, l'armée.

<sup>13</sup> Voir paragr. 16 et 21 ci-après.

<sup>14</sup> Voir document C.App./D.5 (CIT, 2004), paragr. 9 à 17 (reproduits à l'annexe III), et document GB.289/8, paragr. 15, 16 et 18.

<sup>15</sup> Le chargé de liaison par intérim a appris par la suite que le jeune garçon avait été réaffecté à son bataillon le 23 septembre, après sa détention par les militaires.

travail à effectuer et était menacé d'arrestation s'il ne s'acquittait pas de sa tâche. Dans le quatrième cas, les autorités communales réquisitionnaient des gens de plusieurs villages de la région pour travailler à la construction de baraques et d'autres bâtiments destinés à quatre nouveaux bataillons d'artillerie. Pour la construction, les villageois ont dû fournir pas moins de 30 000 perches de bambou. Pour couvrir d'autres frais de construction, les villageois devaient, en plus de leur travail, fournir aussi des contributions obligatoires en espèces. Les véhicules et leurs conducteurs étaient également réquisitionnés pour le transport de matériels.

- *Intervention en date du 8 juillet.* Selon une allégation reçue d'un certain nombre de personnes se présentant comme des victimes, le Commandement des opérations militaires n° 5 installé à Toungup (Etat de Rakhine) réquisitionnait de la main-d'œuvre depuis au moins trois ans pour l'exploitation de ses terres agricoles. Il les aurait préalablement confisquées à des cultivateurs en vue d'y établir sa base, obligeant ensuite les fermiers à continuer de les cultiver pour le compte des militaires, avec leur propre bétail et leurs propres outils.
- *Intervention en date du 9 juillet.* Selon une allégation soumise par une personne se présentant comme une victime et vivant dans la circonscription de Hinthada (division d'Ayeyawaddy), les autorités communales avaient donné instruction aux autorités locales d'assurer 24 heures sur 24 la garde d'un monastère inoccupé. Depuis lors, il y a plus d'une année, les autorités locales ont réquisitionné 3-4 villageois selon un système de rotation pour accomplir cette tâche <sup>16</sup>.
- *Intervention en date du 23 juillet.* Selon une allégation soumise par des personnes vivant dans la circonscription de Maungdaw (Etat de Rakhine), les autorités réquisitionnaient massivement de la main-d'œuvre dans plusieurs villages de la partie nord de la circonscription pour la construction d'un certain nombre de ponts. Les villageois musulmans ont été particulièrement touchés, mais des villageois bouddhistes de Rakhine ont également été réquisitionnés. En plus du travail qu'ils devaient accomplir, les villageois étaient également tenus de fournir du gravier pour la construction. Environ 45 personnes par village ont dû travailler chaque jour à ces projets. Selon l'allégation, comme ce travail coïncidait avec la fin de la saison des plantations, les personnes concernées étaient soumises à un stress considérable; en effet, c'était le moment ou jamais de cultiver leurs propres champs. C'était aussi le moment que les paysans sans terre mettent à profit pour tirer l'essentiel de leurs revenus de leur travail agricole à la vacation.
- *Intervention en date du 13 septembre.* Selon l'allégation, un garçon de 14 ans aurait été retenu, alors qu'il se rendait à pied à Yangon, et contraint de s'enrôler sous peine d'emprisonnement. Après avoir suivi l'entraînement militaire de base, le garçon a été affecté à un bataillon et, quelques mois plus tard, alors qu'il était dans une zone de combat, il a été touché par une balle; il a également fait une forte crise de paludisme. On ne lui a pas permis de quitter l'armée et, après avoir reçu des soins, il a dû regagner son unité. Estimant qu'il n'avait pas d'autres options, il s'est absenté sans être en permission. Divers documents sont fournis pour être versés à son dossier, notamment un extrait du livret de famille, indiquant son identité et son âge. Le chargé de liaison par intérim a demandé instamment au Comité d'application de la convention n° 29 de veiller à ce que des mesures soient prises pour vérifier ces allégations afin, si elles étaient confirmées, de permettre au garçon de se faire délivrer un document officiel le rendant à la vie civile, avec toutes les assurances qu'il ne serait prise aucune mesure à son encontre, et de pouvoir ensuite mener une enquête

---

<sup>16</sup> Ce cas a également fait l'objet d'une plainte adressée directement à la justice en vertu de l'article 374 du Code pénal. Voir paragr. 16 ci-après.

urgente sur les circonstances de son recrutement, de façon à être en mesure de poursuivre en justice toute personne qui aurait agi illégalement.

- *Intervention en date du 12 octobre.* Selon une allégation soumise par des personnes vivant dans la circonscription de Ramree (Etat de Rakhine), les autorités réquisitionneraient de la main-d'œuvre dans 40 villages de la région pour effectuer des travaux de réfection de la voie publique. Les villageois auraient été contraints d'effectuer ces travaux de réfection plusieurs années de suite; l'incident le plus récent a débuté en juillet et n'était pas encore terminé au moment du dépôt de la plainte, c'est-à-dire au début du mois d'octobre. Cet incident ne pouvait pas plus mal tomber puisque la campagne agricole battait son plein. Les propriétaires de véhicules ont également vu leurs véhicules réquisitionnés pour le projet, sans indemnisation. La police a menacé les villageois de prendre des mesures à leur encontre s'ils ne se tenaient pas à disposition. Un étudiant a été poursuivi par les autorités locales lors d'un précédent incident en mars, au motif qu'il aurait refusé de travailler à ce projet.

**15.** Quatre autres personnes ont également informé le chargé de liaison par intérim qu'elles avaient saisi directement des tribunaux du Myanmar de plaintes au titre de l'article 374 du Code pénal (qui proscrit l'imposition illégale de travail forcé). Cela porte à six le total des requêtes de ce type. Ces quatre nouveaux cas sont exposés en détail ci-après. L'une de ces plaintes a été déposée par une personne réquisitionnée dans le cadre d'un projet de construction routière dans la circonscription de Kawhmu (division de Yangon), projet qui a déjà donné lieu à deux réclamations de ce type. L'examen de ces trois affaires était encore pendant devant les tribunaux à la date d'achèvement du présent rapport.

**16.** Les trois autres nouvelles plaintes émanent de personnes alléguant avoir été réquisitionnées pour assurer un service de sentinelle dans la circonscription de Hinthada (division d'Ayeyawaddy)<sup>17</sup>. Deux d'entre elles ont refusé d'obtempérer et ont pour ce motif été assignées en justice et condamnées à des peines carcérales de plusieurs mois par le tribunal de circonscription. Ayant purgé leur peine, elles ont introduit une plainte après leur libération au titre de l'article 374 du Code pénal contre les responsables qui les avaient réquisitionnées. Jointes à leur requête se trouvaient les documents présentés lors du procès initial qui, d'après elles, prouvaient de manière irréfutable que le travail de sentinelle exigé était bien du travail forcé. D'après le dossier fourni au chargé de liaison par intérim, le tribunal de circonscription (présidé par le même juge qui avait originellement condamné les prévenus parce qu'ils avaient refusé d'exécuter le travail requis) a déclaré leur demande irrecevable après enquête de police, au motif que rien ne prouvait qu'il y avait eu coercition ou travail forcé. Or cette conclusion semblait en contradiction avec la décision prononcée par cette même juridiction portant condamnation de ces deux personnes à des peines carcérales au motif qu'elles avaient refusé d'exécuter le travail exigé. Celles-ci ont donc ensuite tenté d'introduire une plainte devant une instance judiciaire supérieure, mais sans succès. Qui plus est, le responsable accusé de les avoir réquisitionnées a déposé contre elles une demande reconventionnelle pour diffamation; le tribunal (toujours présidé par le même magistrat) a jugé cette demande recevable et a déclaré coupables ces deux personnes les condamnant à six mois d'emprisonnement le 7 octobre. La troisième personne ayant introduit une plainte fondée sur des allégations de travail forcé a présenté à l'appui de sa demande une mise en demeure écrite émanant des autorités locales lui faisant savoir qu'elles lui donnaient une dernière possibilité d'exécuter le travail requis faute de quoi elle ferait l'objet de poursuites judiciaires. Or le tribunal de circonscription a là aussi déclaré la demande irrecevable au motif qu'il n'existait pas d'indices sérieux de travail forcé.

---

<sup>17</sup> Ces trois cas concernent un service de sentinelle dans un monastère inhabité. Voir également paragr. 14 ci-dessus.

## Mesures prises par les autorités contre les plaignants

17. Le chargé de liaison par intérim a reçu des informations selon lesquelles deux personnes qu'il avait rencontrées à Yangon avaient été arrêtées à leur retour dans leur village. Au cours de ces rencontres, l'une d'elles avait fourni des détails sur la plainte dont elle avait saisi directement un tribunal au titre de l'article 374 du Code pénal concernant l'imposition de travail forcé dans la circonscription de Kawhmu (division de Yangon). D'après les informations, fournies par l'une d'entre elles, elles avaient toutes les deux été arrêtées par la police dans leurs domiciles respectifs le soir de leur retour et interrogées, entre autres, sur leur visite au BIT. Elles avaient passé la nuit en détention au poste de police et été libérées le lendemain dans l'après-midi. Elles avaient aussi saisi directement d'une plainte le ministre des Affaires intérieures. Dans une lettre datée du 7 juillet, le chargé de liaison par intérim a demandé instamment au Comité d'application de la convention n° 29 de veiller à ce que cet incident fasse l'objet d'urgence d'une enquête approfondie et de le tenir informé des résultats. Il soulignait qu'il serait à l'évidence extrêmement préoccupant qu'une prise de contact avec le bureau du chargé de liaison du BIT puisse donner lieu à de telles mesures de la part de la police, surtout dans le contexte du récent procès en haute trahison et des assurances prodiguées par les autorités à maintes reprises et à tous les niveaux. Cela remettrait en outre sérieusement en question la possibilité d'une mise en œuvre effective de l'accord officiel sur le facilitateur qui stipule expressément qu'aucune mesure ne doit être prise contre des plaignants. Il ajoutait que cet incident pouvait donner une image négative de la procédure de plainte prévue à l'article 374 du Code pénal étant donné qu'il s'agissait là des premières plaintes de ce type à être introduites sur son fondement et qu'en tant que telles la manière dont elles allaient être traitées serait suivie avec un intérêt tout particulier. Les autorités n'ont communiqué aucune réponse <sup>18</sup>.
18. Le chargé de liaison par intérim a été informé également d'un autre incident de ce type. Trois personnes de la circonscription de Toungup (Etat de Rakhine) ont, semble-t-il, été détenues et interrogées par les autorités locales car elles étaient soupçonnées d'avoir fourni des informations au BIT concernant un cas de travail forcé dans la zone où intervenait le chargé de liaison par intérim <sup>19</sup>. A la fin de leur interrogatoire, on leur aurait demandé de signer leur nom au bas de feuilles de papier vierge et elles ont été averties qu'elles allaient être arrêtées sous peu et soumises à un autre interrogatoire. Le 19 août, le chargé de liaison par intérim a écrit au Comité d'application de la convention n° 29 lui faisant part de préoccupations semblables à celles motivées par le cas précédent <sup>20</sup>. Il indiquait qu'en raison de ces préoccupations et du risque que d'autres mesures pouvaient être prises à l'encontre de ces personnes il avait invité le facilitateur à titre officieux, M. de Riedmatten, à se joindre à lui lors de sa visite dans la région. Il avait également demandé instamment au comité de participer à cette visite afin que les faits puissent être pleinement établis de manière crédible. Mais aucun responsable officiel n'était disponible.
19. Le chargé de liaison par intérim et M. de Riedmatten se sont donc rendus dans la circonscription de Toungup du 13 au 17 septembre. Au cours de leur visite, ils ont pu avoir des entretiens détaillés avec la population locale, notamment les trois personnes ayant fait l'objet de mesures, ainsi qu'avec des responsables locaux. Ils ont pu également visiter le lieu où les réquisitions de travail forcé alléguées avaient eu lieu. A l'issue de ces visites et entretiens, ils ont conclu que, pour l'essentiel, les faits ne faisaient aucun doute et que les allégations concernant tant les incidents originaux de travail forcé que les mesures subséquemment prises contre les trois personnes concernées étaient avérées. La gravité des

---

<sup>18</sup> Toutefois, après l'incident initial, le plaignant n'a été confronté à aucun autre problème.

<sup>19</sup> Voir document C. App./D.5 (ILC, 2004), paragr. 11 (reproduit à l'annexe III).

<sup>20</sup> Voir paragr. 17 ci-dessus.

réquisitions de travail forcé a été confirmée, tant du point de vue de leur ampleur que de la dureté des conditions, ainsi que le fait qu'elles avaient été ordonnées par l'armée. De plus, en raison d'incidents s'étant produits dans la région lors de leur visite, la sécurité des personnes rencontrées à cette occasion suscitait des inquiétudes. A leur retour à Yangon le 17 septembre, le chargé de liaison par intérim et M. de Riedmatten ont rencontré le secrétaire du Comité d'application de la convention n° 29<sup>21</sup> pour lui rendre compte des conclusions de leur visite et lui faire part de leurs graves préoccupations.

- 20.** N'ayant toujours pas reçu de réponse des autorités un mois après l'envoi de sa lettre, le chargé de liaison a écrit au Comité d'application de la convention n° 29, le 22 octobre, soulignant la gravité de cette affaire et rappelant les recommandations du facilitateur à titre officieux à savoir que les autorités devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que: i) aucune représailles ne soient exercées contre les trois personnes soupçonnées d'avoir fourni des informations au BIT sur cette affaire ni contre toute autre personne rencontrée durant leur visite; ii) les villageois de cette région ne soient plus contraints à l'avenir d'exécuter des travaux forcés; ni iii) obligés d'apporter des contributions en espèces ou en nature dans le cadre de projets de cette nature. Il soulignait également qu'outre ces recommandations valables pour l'avenir il était impératif qu'une enquête approfondie soit diligentée sur les incidents de travail forcé qui avaient eu lieu par le passé afin que les responsables soient amenés à répondre de leurs actes<sup>22</sup>.
- 21.** Le chargé de liaison par intérim se déclarait également profondément préoccupé par le fait que deux personnes ayant saisi un tribunal d'une plainte avaient été reconnues coupables de diffamation et emprisonnées<sup>23</sup>. Cela était d'autant plus préoccupant qu'elles avaient déjà purgé des peines carcérales pour avoir refusé d'exécuter un travail forcé. Dans une lettre adressée le 8 octobre au Comité d'application de la convention n° 29, le chargé de liaison par intérim a fait part de ses préoccupations et recommandé: a) qu'il soit autorisé à rencontrer d'urgence ces deux personnes, de préférence dans son bureau plutôt que sur leur lieu de détention, et b) qu'étant donné l'existence d'indices sérieux que du travail forcé avait été réquisitionné, une enquête soit conduite d'urgence sur les événements qui s'étaient déroulés à Hinthada, et en particulier sur la manière dont le tribunal de circonscription avait traité ces deux affaires ainsi qu'un troisième cas semblable<sup>24</sup>, afin que les contradictions manifestes entre ses décisions soient résolues de manière crédible. Au moment de la mise au point finale du présent rapport, le chargé de liaison par intérim n'avait pas reçu de réponse concernant les préoccupations qu'il avait exprimées. Toutefois, les autorités avaient transmis des informations selon lesquelles les deux intéressés auraient été remis en liberté. Les détails qui viendraient à être connus ultérieurement seront communiqués au Conseil d'administration.

## Réponses reçues des autorités

- 22.** Dans les lettres qu'elles ont adressées au chargé de liaison par intérim en date du 30 juillet et des 9, 27 et 31 août, les autorités ont présenté leurs conclusions sur un certain nombre d'allégations de travail forcé que ce dernier avait soulevées.

---

<sup>21</sup> M. U Myat Ko, directeur général du Département de l'administration générale.

<sup>22</sup> Le chargé de liaison par intérim a reçu des informations de la région selon laquelle aucune autre mesure n'avait été prise contre les trois personnes soupçonnées d'avoir fourni des informations au BIT dans cette affaire.

<sup>23</sup> Voir paragr. 16 ci-dessus.

<sup>24</sup> Voir paragr. 16 ci-dessus.

- S’agissant de l’allégation de recours au travail forcé pour des projets d’élargissement de routes dans l’Etat de Chin<sup>25</sup>, les autorités ont indiqué que ces projets avaient été menés par le Département des travaux publics à l’aide d’engins. Aucun membre de la collectivité n’avait été impliqué, sauf dans deux cas: l’un où des membres d’organisations communautaires locales avaient participé de leur plein gré au chantier, et l’autre où il avait fallu élever un mur de soutènement et où des fidèles d’une église locale avaient pris part à la construction et apporté volontairement leur contribution financière au projet. Ces constatations allaient à l’encontre des affirmations des personnes qui avaient pris part à ces travaux et avec lesquelles le chargé de liaison par intérim avait parlé, ainsi que des photographies qu’il avait soumises montrant la population locale au travail.
- S’agissant de l’allégation de recours au travail forcé dans le village de Naukme, situé dans la circonscription de Bogale (division d’Ayeyawaddy)<sup>26</sup>, et concernant la construction de routes, les autorités ont indiqué que les travaux avaient été organisés par des responsables locaux au profit de la collectivité tout entière. Dans une réponse aux autorités datée du 30 septembre, le chargé de liaison par intérim a fait observer que, à en juger par l’information fournie, il semblait qu’on était bien en présence de travail forcé au sens de la convention n° 29 car les travaux, tant par leur nature que par leur étendue, ne relevaient pas de l’exception prévue dans l’instrument au titre des menus travaux d’intérêt collectif.
- S’agissant de l’allégation de recours au travail forcé pour le service de garde et le défrichage dans la circonscription de Pantanaw (division d’Ayeyawaddy)<sup>27</sup>, les autorités ont indiqué que les travaux en question avaient été organisés et convenus par la collectivité locale en vue d’obtenir des fonds pour la réalisation de projets communautaires, et qu’ils ne constituaient pas un cas de travail forcé.
- S’agissant des deux allégations de recours au travail forcé dans la circonscription de Bogale (division d’Ayeyawaddy)<sup>28</sup>, les autorités ont indiqué que dans le premier cas le travail était organisé par des anciens avec la participation volontaire des villageois. Dans le second cas, les autorités ont établi que des présidents de villages avaient décidé de verser des fonds au président de la circonscription pour financer le projet mais que les villageois, apprenant cela, avaient d’eux-mêmes fait don des fonds nécessaires. Toutefois, ces fonds s’étant révélés insuffisants pour financer le projet (construire des bureaux gouvernementaux), ils avaient été réaffectés à une école et à l’achat d’un nouveau toit en zinc pour le bureau local de l’USDA<sup>29</sup>.
- S’agissant de l’allégation de recours au travail forcé dans la circonscription de Maungdaw (Etat de Rakhine)<sup>30</sup>, les autorités ont indiqué que, selon l’enquête d’une équipe d’observation sur le terrain, un budget avait été alloué au projet sous le contrôle de la NaSaKa, force de sécurité des frontières, qui avait sous-traité le travail

---

<sup>25</sup> Voir document C.App./D.5 (CIT, 2004), paragr. 16 (reproduit à l’annexe III).

<sup>26</sup> *Ibid.*, paragr. 10 (reproduit à l’annexe III).

<sup>27</sup> *Ibid.*, paragr. 12 (reproduit à l’annexe III).

<sup>28</sup> *Ibid.*, paragr. 13 et 14 (reproduits à l’annexe III).

<sup>29</sup> L’USDA (Association solidarité et développement de l’Union) est une organisation parrainée par le gouvernement.

<sup>30</sup> Voir paragr. 14, ci-dessus.

à un entrepreneur privé. Les ouvriers avaient été rémunérés et n'avaient été astreints à aucun travail obligatoire.

- 23.** Dans une autre lettre qu'elles ont adressée au chargé de liaison par intérim en date du 31 août, les autorités ont présenté leurs conclusions concernant quatre allégations de recrutement forcé que ce dernier avait soulevées<sup>31</sup>. Il a été confirmé que, conformément à ces allégations, les quatre individus servaient dans des bataillons armés. Les autorités ont indiqué que, selon les dossiers établis au moment du recrutement, ces quatre individus étaient alors tous âgés de plus de 18 ans. Deux d'entre eux ont été interviewés et ont exprimé le souhait de poursuivre le service militaire, le troisième était absent sans autorisation, et le quatrième était détenu dans une prison militaire pour désertion. Dans une réponse aux autorités, datée du 30 septembre, le chargé de liaison par intérim a fait valoir que l'âge des quatre individus porté dans les registres lors du recrutement était contredit par des preuves documentaires (notamment des certificats de naissance, des cartes d'étudiant, des listes d'enregistrement familial et des papiers d'identité) qui avaient été fournies aux autorités à l'appui des allégations initiales. Dans ces circonstances, on ne pouvait que mettre en doute le caractère réellement volontaire du recrutement, d'autant plus si l'on tenait compte du jeune âge allégué des nouvelles recrues. Dans le cas du quatrième individu qui a maintenant quitté la prison militaire pour réintégrer son bataillon, aucune information n'a été fournie sur la question de savoir s'il a été établi que son recrutement avait été volontaire. Une enquête devait donc être entreprise de toute urgence sur chacun de ces cas et les mesures appropriées prises.
- 24.** Le 3 septembre, le chargé de liaison par intérim a rencontré les membres du Comité d'application de la convention n° 29. Le comité l'a informé de ses travaux, en particulier de ses activités de diffusion de l'information dans différentes régions du pays, ainsi que des mesures qu'il avait prises pour enquêter sur des allégations spécifiques de travail forcé que lui avait transmises le chargé de liaison. S'agissant du recrutement forcé d'enfants, le comité a noté que, outre l'établissement, en janvier, d'un comité de haut niveau pour la prévention du recrutement d'enfants soldats, il travaillait en concertation avec l'UNICEF sur les moyens de s'attaquer à ce problème<sup>32</sup>. Le comité a souligné que les autorités mettaient tout en œuvre pour réaliser leur part du plan d'action conjoint pour l'élimination du travail forcé, même si l'OIT n'était pas encore disposée à aller de l'avant. Il voyait là une preuve de la réelle volonté politique des autorités de mettre fin à cette pratique. Le chargé de liaison par intérim a rappelé que l'OIT était extrêmement préoccupée par le sort des trois personnes condamnées pour haute trahison, lequel avait fait l'objet d'une discussion approfondie à la dernière session. Il a rappelé qu'il était essentiel d'aboutir à des éclaircissements judiciaires sur la question de la légalité des contacts avec l'OIT, qui, dans le cas des trois personnes susmentionnées, devaient absolument se traduire par des mesures concrètes. En ce qui concerne les progrès en matière d'élimination du travail forcé, les nombreuses plaintes déposées par des particuliers et transmises aux autorités étaient très importantes. Elles ont permis à ces dernières de faire la démonstration de leur volonté

---

<sup>31</sup> *Ibid.*, paragr. 17 (reproduit à l'annexe III) et paragr. 14 ci-dessus.

<sup>32</sup> Il s'agissait en particulier d'élaborer un plan d'action visant à s'attaquer au recrutement des enfants et d'établir une direction des forces militaires pour faire appliquer les procédures de recrutement. A ce jour, le comité de la prévention du recrutement d'enfants soldats s'est réuni à trois reprises. A sa dernière réunion, le 5 octobre, le lieutenant général Thein Sein (son président), dans des commentaires rapportés à la presse d'Etat, a noté qu'au Myanmar «il existe des lois, des règlements, des décrets et des directives qui protègent les droits des enfants. Le travail forcé est également interdit car les citoyens du Myanmar sont d'une grande droiture.» Il a ajouté que les «groupes défendant des idées négatives ... font également de fausses déclarations sur les stupéfiants, la traite des êtres humains et le travail forcé dans le dessein d'entacher la réputation de l'Etat auprès de la communauté internationale» (*New Light of Myanmar*, 6 oct. 2004).

politique déclarée de mettre fin au travail forcé. Toutefois, leur peu d'empressement à prendre des mesures tangibles pourrait laisser penser qu'elles ne sont pas absolument déterminées à s'atteler au problème. A cet égard, le chargé de liaison par intérim a noté avec inquiétude que toutes les réponses reçues à ce jour rejetaient les allégations comme infondées. Aucune des plaintes déposées directement devant les tribunaux par des particuliers n'avait encore été tranchée au bénéfice du plaignant. Aucun fonctionnaire n'avait encore été reconnu coupable de recours au travail forcé bien qu'il ait été admis que cette pratique fût toujours en vigueur. Pis encore, les plaignants avaient, dans certains cas, fait l'objet de mesures de rétorsion de la part des autorités. Le chargé de liaison par intérim a exhorté le comité à enquêter en priorité sur ces cas. Il a noté que la situation actuelle conduirait inmanquablement à saper la crédibilité du comité et de son travail et à mettre en doute la volonté politique des autorités de s'attaquer sérieusement au problème.

Yangon, le 22 octobre 2004.

## Annexe I

### Lettre en date du 18 octobre adressée par M. Tapiola au ministre du Travail du Myanmar

Monsieur le ministre,

Au nom du Directeur général, qui est actuellement absent de Genève, je tiens à remercier les autorités de nous avoir communiqué copie du nouveau jugement rendu par la Cour suprême dans l'affaire des condamnations pour haute trahison. Il semble à première vue que cette décision contient des éléments qui intéressent le droit des citoyens du Myanmar de communiquer librement avec l'OIT.

Nous procéderons à l'examen détaillé de ce jugement dès que la traduction officielle intégrale du texte sera établie et à la lumière des discussions de la Conférence internationale du Travail et du rapport du facilitateur à titre officieux. Nous examinerons les raisons pour lesquelles les trois personnes concernées restent condamnées à une peine d'emprisonnement, d'une durée réduite cependant. En attendant, je tiens à souligner que la libération anticipée de ces personnes reste une possibilité qui devrait être envisagée d'urgence.

En même temps, je tiens à exprimer ma vive inquiétude au sujet de certains autres éléments qui ont été portés à la connaissance du Comité d'application de la convention n° 29. J'espère que ces questions pourront être élucidées rapidement car elles risquent d'avoir une influence sur les débats au sein du Conseil d'administration qui devra en être informé.

C'est aussi pourquoi je veux croire que vous aurez sans retard l'occasion de vous entretenir avec le chargé de liaison par intérim de l'OIT.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma considération distinguée.

*(Signé)* Kari Tapiola.

## Annexe II

### Cas ayant fait l'objet d'une intervention (2004)

Type de cas	Lieu	Intervention	Réponse	Détail de la réponse des autorités
Recrutement forcé	Circonscription de Hlaingthaya, division de Yangon	26/01/2004	23/02/2004	Le mineur intéressé a été rendu à ses parents le 5 février 2004, mais il a été établi qu'il avait rejoint l'armée de sa propre initiative.
Travail forcé	Circonscription de Twante, division de Yangon	28/01/2004	05/05/2004	Le Comité d'application a conclu que l'allégation était dénuée de fondement, mais le président du district a été relevé de ses fonctions au motif qu'il constituait «une charge pour le peuple».
Recrutement forcé	Circonscription de Hlaingthaya, division de Yangon	29/01/2004	17/02/2004	Le mineur intéressé a été rendu à ses parents le 5 février 2004, mais il a été établi qu'il avait rejoint l'armée de sa propre initiative.
Travail forcé	Circonscription de Thandaung, Etat de Kayin	24/02/2004	Aucune à ce jour	
Recrutement forcé	Circonscription de Twante, division de Yangon	11/03/2004	26/05/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans.
Travail forcé	Circonscription de Bogale, division d'Ayeyawaddy	12/03/2004	09/08/2004	Il a été établi que les travaux avaient été organisés conjointement par les anciens et les autorités locales. La réponse n'établit pas clairement dans quelle mesure cette situation a pu déboucher sur un recours au travail forcé.
Recrutement forcé	Circonscription d'Insein, division de Yangon	18/03/2004	26/05/2004	Il a été établi que l'intéressé ne servait pas dans le bataillon mentionné dans l'allégation.
Recrutement forcé	Circonscription d'Okkalapa nord, division de Yangon	18/03/2004	26/05/2004	Il a été établi que l'intéressé était âgé de plus de 18 ans au moment du recrutement et qu'il est actuellement détenu pour désertion. Il n'est pas précisé s'il a été avéré que le recrutement avait été librement consenti.
Recrutement forcé	Circonscription de Thakehta, division de Yangon	18/03/2004	26/05/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans.
Travail forcé	Circonscription de Toungup, Etat de Rakhine	07/04/2004	Aucune à ce jour	
Travail forcé	Circonscription de Toungup, Etat de Rakhine	07/04/2004	Aucune à ce jour	
Recrutement forcé	Circonscription de Khayan, division de Yangon	08/04/2004	Aucune à ce jour	
Travail forcé	Circonscription de Bogale, division d'Ayeyawaddy	09/04/2004	31/08/2004	Il a été établi qu'il s'agissait de travaux d'intérêt général effectués par les villageois de façon collective.

Type de cas	Lieu	Intervention	Réponse	Détail de la réponse des autorités
Travail forcé	Circonscription de Bogale, division d'Ayeyawaddy	09/04/2004	31/08/2004	Il a été établi qu'il n'avait pas été fait recours au travail forcé pour les besoins du projet et que des dons en espèces avaient été versés à titre volontaire, mais que ces fonds s'étaient révélés insuffisants pour le projet et avaient pour finir été utilisés pour la construction d'un établissement scolaire et le remplacement du toit de l'USDA.
Travail forcé	Circonscription de Pantanaw, division d'Ayeyawaddy	09/04/2004	27/08/2004	Il a été établi que les villageois avaient réalisé les travaux de leur propre initiative après avoir décidé à la majorité de prêter ce service gratuitement en échange de dons devant permettre de financer des projets d'intérêt collectif dans le village.
Recrutement forcé	Circonscription de Hlaingthaya, division de Yangon	23/04/2004	26/05/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans.
Travail forcé	Circonscription de Monywa, division de Sagaing	29/04/2004	Aucune à ce jour	(Il a été indiqué oralement que l'allégation s'était révélée dénuée de fondement.)
Recrutement forcé	Circonscription de Hlaingthaya, division de Yangon	30/04/2004	31/08/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans et était en absence irrégulière depuis le 4 juin 2004.
Recrutement forcé	Circonscription de Thingangyun, division de Yangon	30/04/2004	31/08/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans.
Recrutement forcé	Circonscription de Twante, division de Yangon	30/04/2004	31/08/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans.
Plainte en vertu de l'article 374 <sup>1</sup>	Circonscription de Kawhmu, division de Yangon	04/05/2004	En cours d'instance	
Travail forcé	District de Falam, Etat de Chin	20/05/2004	30/07/2004	Il a été conclu à l'absence de tout recours au travail forcé.
Plainte en vertu de l'article 374 <sup>1</sup>	Circonscription de Kawhmu, division de Yangon	26/05/2004	En cours d'instance	
Recrutement forcé	Circonscription de Shwepyitha, division de Yangon	28/05/2004	31/08/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée alors qu'il était âgé de plus de 18 ans. Il n'est pas précisé s'il a été établi que le recrutement avait été librement consenti. L'intéressé a été arrêté pour désertion et condamné à une peine de six mois d'emprisonnement dans un établissement militaire de détention. Il a regagné les rangs de son bataillon le 23 septembre.
Travail forcé	Circonscription de Bago, division de Bago	06/07/2004	Aucune à ce jour	(Il a été indiqué oralement que l'allégation s'était révélée dénuée de fondement.)
Travail forcé	Circonscription de Bago, division de Bago	06/07/2004	Aucune à ce jour	(Il a été indiqué oralement que l'allégation s'était révélée dénuée de fondement.)
Travail forcé	Circonscription de Bago, division de Bago	06/07/2004	Aucune à ce jour	(Il a été indiqué oralement que l'allégation s'était révélée dénuée de fondement.)
Travail forcé	Circonscription de Bago, division de Bago	06/07/2004	Aucune à ce jour	

Type de cas	Lieu	Intervention	Réponse	Détail de la réponse des autorités
Autre <sup>2</sup>	Circonscription de Kawhmu, division de Yangon	07/07/2004	Aucune à ce jour	
Travail forcé	Circonscription de Toungup, Etat de Rakhine	08/07/2004	Aucune à ce jour	
Travail forcé	Circonscription de Hinthada, division d'Ayeyawaddy	09/07/2004	Aucune à ce jour	
Plainte en vertu de l'article 374 <sup>1</sup>	Circonscription de Hinthada, division d'Ayeyawaddy	22/07/2004	—	La Cour a déclaré la demande irrecevable au motif qu'il n'existait pas de présomption suffisante d'un recours au travail forcé. Par la suite, le 7 octobre 2004, les plaignants ont été condamnés à six mois de prison pour diffamation.
Travail forcé	Circonscription de Maungdaw, Etat de Rakhine	23/07/2004	31/08/2004	L'enquête officielle (menée par l'équipe d'observation sur le terrain) a montré que les allégations faisant état d'un recours au travail forcé dans le cadre de la construction de ponts étaient dénuées de fondement.
Plainte en vertu de l'article 374 <sup>1</sup>	Circonscription de Hinthada, division d'Ayeyawaddy	06/08/2004	—	La Cour a déclaré la demande irrecevable au motif qu'il n'existait pas de présomption suffisante d'un recours au travail forcé. Par la suite, le 7 octobre 2004, les plaignants ont été condamnés à six mois de prison pour diffamation.
Plainte en vertu de l'article 374 <sup>1</sup>	Circonscription de Kawhmu, division de Yangon	09/08/2004	En cours d'instance	
Recrutement forcé	Circonscription de Kyimindine, division de Yangon	13/09/2004	Aucune à ce jour	
Plainte en vertu de l'article 374 <sup>1</sup>	Circonscription de Hinthada, division d'Ayeyawaddy	01/10/2004	—	La Cour a déclaré la demande irrecevable au motif qu'il n'existait pas de présomption suffisante d'un recours au travail forcé.
Travail forcé	Circonscription de Ramree, Etat de Rakhine	12/10/2004	Aucune à ce jour	

<sup>1</sup> Dans le présent tableau, on entendra par «plainte en vertu de l'article 374» les plaintes présentées directement à un tribunal du Myanmar en application de l'article 374 du Code pénal relatif à l'imposition illégale de formes de travail forcé. <sup>2</sup> Dans cette affaire, la police aurait commis des actes de harcèlement et procédé à des arrestations après que deux personnes se sont rendues dans les locaux de l'OIT en relation avec des allégations de recours au travail forcé.

## Annexe III

### Extrait du document C.App./D.5, Commission de l'application des normes, Conférence internationale du Travail, 92<sup>e</sup> session (juin 2004) <sup>1</sup>

[...]

#### **Activités du chargé de liaison par intérim**

5. Le 9 avril, le chargé de liaison par intérim a rencontré le ministre du Travail pour évoquer l'issue des débats du Conseil d'administration et les mesures qui pourraient être envisagées afin de donner effet aux conclusions du Conseil d'administration. Le chargé de liaison par intérim, accompagné du facilitateur à titre officieux, M. de Riedmatten, a rencontré de nouveau le ministre les 7 et 24 mai.
6. Lors d'une réunion le 29 avril avec le Directeur général du Département du travail du Myanmar, le chargé de mission par intérim a eu l'occasion d'examiner des questions ayant trait à l'élimination dans la pratique du travail forcé. Une réunion le 5 mai avec le Comité d'application de la convention n° 29 a été l'occasion de débattre plus en détail de cette question (voir paragr. 18 à 20 ci-dessous). Lors d'une réunion le 18 mai avec le Directeur général du Département du travail, le chargé de liaison par intérim a pu réitérer certains des commentaires et préoccupations qu'il avait exprimés à la réunion avec le Comité d'application de la convention n° 29.
7. Outre ces réunions avec les autorités, le chargé de liaison par intérim a eu aussi l'occasion de s'entretenir avec la communauté diplomatique à Yangon et à Bangkok, ainsi qu'avec des représentants d'institutions spécialisées du système des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales internationales et du Comité international de la Croix-Rouge.
8. Du 10 au 15 mai, le chargé de liaison par intérim a séjourné dans l'Etat de Chin <sup>2</sup>. Ce déplacement s'est fait indépendamment des autorités. Le chargé de liaison par intérim a pu se rendre dans toutes les zones qu'il souhaitait sans restrictions ni escorte, et rencontrer librement diverses personnes, dont des membres et le secrétaire du Conseil pour la paix et le développement de l'Etat de Chin.

#### **Faits nouveaux relatifs à certaines allégations particulières**

9. Depuis l'achèvement du rapport qu'il a soumis à la 289<sup>e</sup> session du Conseil d'administration en mars, le chargé de liaison a reçu un nombre considérable de plaintes supplémentaires, dont la plupart émanent de victimes alléguées ou de leurs représentants, au sujet d'incidents liés au travail forcé. Le nombre total des plaintes reçues jusqu'ici en 2004 s'élève ainsi à 40. Le chargé de liaison par intérim a maintenant transmis 21 de ces cas au comité d'application pour enquête et action <sup>3</sup>. Dans deux autres cas, les personnes qui ont soumis des allégations au chargé de liaison par intérim

---

<sup>1</sup> Voir CIT, 92<sup>e</sup> session (Genève, 2004), *Compte rendu provisoire* n° 24, partie 3, section D, *Faits nouveaux intervenus depuis la 289<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2004)*.

<sup>2</sup> Le chargé de liaison par intérim s'est rendu de Mandalay à l'Etat de Chin en passant par Kalemmyo, et est revenu à Mandalay en passant par Gangaw. Dans l'Etat de Chin, il s'est rendu dans les municipalités de Tiddim, Falam et Kakha.

<sup>3</sup> La situation respective des cas restants est la suivante: cinq ont été rejetés au motif qu'ils n'étaient pas suffisamment précis ou crédibles pour justifier une action; il a été jugé que cinq autres n'étaient pas de la compétence du chargé de liaison; sept autres, qui touchaient au recrutement forcé, avaient déjà fait l'objet d'interventions de la part d'un autre organisme; deux cas étaient en cours d'instance du fait que les plaignants s'étaient adressés directement à la justice en vertu de l'article 374 du Code pénal (voir ci-dessous).

avaient aussi porté plainte directement auprès d'un tribunal du Myanmar en vertu de l'article 374 du Code pénal. C'est la première fois qu'une plainte est déposée en vertu de cet article du Code pénal<sup>4</sup>. Dans ces cas, le chargé de liaison par intérim a écrit au Comité d'application de la convention n° 29 pour l'informer qu'il avait reçu un double des plaintes et pour souligner, notamment en raison de ce qu'il s'agissait des premières plaintes de ce type et qu'elles étaient donc de nature à susciter un intérêt considérable, qu'il était important pour la crédibilité de la procédure qu'elles soient traitées d'une manière pleinement transparente. Le chargé de liaison a indiqué qu'il resterait en contact avec les plaignants tout au long de la procédure et a demandé à être informé de l'évolution des cas.

10. Le 12 mars, le chargé de liaison par intérim a transmis au Comité d'application de la convention n° 29 une allégation de travail forcé qu'il avait reçue d'un habitant du village de Naukme, situé dans la commune de Bogalay (division d'Ayeyawaddy). Cette personne a allégué qu'elle avait été contrainte tout récemment par les autorités locales de participer aux travaux d'amélioration d'une route d'accès à un village, en même temps que des centaines d'autres habitants de différents villages de la zone. Cette personne a également allégué que du travail forcé avait été imposé dans le cadre d'un certain nombre d'autres projets dans un passé récent.
11. Le 7 avril, le chargé de liaison par intérim a transmis au Comité d'application de la convention n° 29 une allégation de travail forcé qu'il avait reçue d'un certain nombre d'habitants de la commune de Toungup (Etat de Rakhine). Ces personnes ont affirmé qu'un bataillon de l'armée les avait forcées très récemment, avec quelque 800 autres habitants de différents villages de la zone, à travailler dans des conditions difficiles à la construction de remblais dans le cadre d'un projet de mise en valeur de terres. Le chargé de liaison a également reçu une allégation distincte contenant des informations similaires au sujet du même projet.
12. Le 9 avril, le chargé de liaison par intérim a transmis au Comité d'application de la convention n° 29 trois autres allégations de travail forcé qu'il avait reçues. La première de ces allégations a été soumise par trois habitants de la commune de Pantanaw (division d'Ayeyawaddy), qui ont affirmé que des villageois d'un arrondissement de la zone étaient actuellement contraints par les autorités locales de monter la garde à l'entrée de la maison d'un responsable local et dans un projet voisin portant sur l'élevage de poissons, en cours d'exécution par les autorités locales. Ces personnes étaient également contraintes de travailler à l'aménagement d'un terrain en vue d'en faire un stade de football.
13. La deuxième allégation transmise au comité le 9 avril a été soumise par un habitant de la circonscription de Magu dans la commune de Bogalay (division d'Ayeyawaddy). Selon cette allégation, deux villageois ont été contraints par les autorités locales d'effectuer en tous temps des tâches générales dans les bureaux de la circonscription. Les villageois devaient effectuer ces tâches à tour de rôle, et quiconque ne se présentait pas faisait l'objet d'une amende. Des villageois ont également été contraints de participer à d'autres projets, comme la construction de remblais et l'élargissement de la route d'accès. Un double des deux ordres émis par les autorités locales pour réquisitionner ces personnes a été fourni.
14. La troisième allégation transmise au comité le 9 avril émanait d'une personne habitant la circonscription d'Ama dans la commune de Bogalay (division d'Ayeyawaddy). Selon cette allégation, une personne de chaque famille a été contrainte par les autorités locales au cours des trois semaines précédentes de participer à la construction de 13 bureaux gouvernementaux dans le cadre d'un projet tendant à faire d'Ama une sous-commune.
15. Le 29 avril, le chargé de liaison par intérim a transmis au Comité d'application de la convention n° 29 une allégation de travail forcé qu'il avait reçue d'un habitant de la commune de Monywa (division de Sagaing). Selon cette allégation, des habitants de cinq villages ont été contraints de travailler à l'aménagement du revêtement d'un tronçon de route d'une longueur de 5 miles. Les villageois ne devaient pas seulement fournir la main-d'œuvre, mais aussi les pierres concassées nécessaires au travail, ce qui entraînait des coûts.
16. Le 20 mai, le chargé de liaison par intérim a transmis au Comité d'application de la convention n° 29 un cas de travail forcé qui avait été porté à son attention au cours de sa visite récente dans l'Etat de Chin. Le dossier comprenait des photos prises par lui et montrant la nature et l'ampleur des

---

<sup>4</sup> L'article 374 du Code pénal fait du travail forcé une infraction criminelle: «Quiconque force illégalement toute personne à travailler contre sa propre volonté est passible d'une peine de prison d'une durée maximum d'un an ou d'une amende, ou des deux.»

travaux. Le chargé de liaison par intérim a constaté, à la date de sa visite des villes de Tiddim et de Falam, que les travaux d'élargissement de la route principale traversant ces villes étaient en cours. Les familles habitant le long de ces routes étaient tenues d'effectuer ces tâches, qui comprenaient des travaux considérables d'excavation de la colline escarpée à travers laquelle passait la route, ainsi que la construction d'un haut mur de retenue et que le revêtement en pierre du tronçon de route nouvellement élargi.

17. Dans des lettres des 11 et 18 mars, ainsi que des 8, 23 et 30 avril, le chargé de liaison par intérim a transmis au Comité d'application de la convention n° 29 neuf allégations détaillées concernant le recrutement forcé dans l'armée. Des informations concernant le caractère allégué du recrutement, de même que des doubles des documents d'identité des garçons dont il s'agit, ont été fournis au comité. Sept de ces allégations concernaient le recrutement forcé de garçons de 13 à 16 ans. Le chargé de liaison par intérim a demandé au comité de veiller à ce que des mesures soient prises en urgence pour vérifier ces allégations, afin, si elles étaient confirmées, de permettre à ces enfants de retourner dans leur famille aussitôt que possible et de pouvoir mener ensuite une enquête urgente sur les circonstances de leur recrutement, de façon à être en mesure de poursuivre en justice toute personne qui aurait agi illégalement. Sur les deux cas restants, l'un concerne un garçon de 15 ans qui, selon les allégations, a été recruté dans l'armée, puis s'est sauvé au bout de deux mois pour reprendre son éducation et a été ensuite arrêté et condamné par une Cour martiale à quatre ans d'emprisonnement pour désertion. Le chargé de liaison par intérim a demandé au comité de veiller à ce qu'une enquête urgente soit menée, afin, si l'information était confirmée, de réviser le verdict de la Cour martiale et de libérer l'intéressé. L'autre cas concerne un garçon de 13 ans qui, selon les allégations, a été recruté dans l'armée contre sa volonté. Quelque mois plus tard, après avoir achevé sa formation de base et avoir été affecté à un bataillon, il a obtenu une permission pour rentrer chez lui et n'a pas regagné son bataillon. Il risque donc maintenant d'être arrêté et d'être condamné par une Cour martiale pour désertion. Le chargé de liaison par intérim a demandé au comité de veiller à ce que des mesures urgentes soient prises pour vérifier cette information, afin, si elle était confirmée, de pouvoir mettre fin officiellement au recrutement de l'intéressé et de s'assurer qu'aucune mesure ne sera prise à son encontre. Dans ces deux cas, le chargé de liaison par intérim a également demandé au comité, si l'information était confirmée, de veiller à ce qu'une enquête soit menée au sujet des circonstances du recrutement, de façon à pouvoir poursuivre en justice toute personne qui aurait agi illégalement.
18. *Réunion avec le Comité d'application de la convention n° 29.* Le 5 mai, le chargé de liaison par intérim s'est réuni avec le comité d'application et a été informé des travaux récents effectués par le comité et des mesures prises à la lumière des diverses allégations, détaillées ci-après. Le chargé de liaison par intérim a remercié le comité des informations qu'il lui a fournies sur ses travaux et de la coopération dont il a fait preuve à son égard. Le chargé de liaison par intérim a pris note du nombre croissant d'allégations qu'il recevait de particuliers ainsi que de la première plainte en vertu de l'article 374 du Code pénal. Cela démontre non seulement un certain degré de confiance à l'égard de l'OIT, mais aussi que les plaignants ont relativement confiance dans les autorités pour prendre des mesures à l'encontre du travail forcé. Il est important que le comité continue à prendre des mesures crédibles et concrètes pour répondre à ces allégations. A cet égard, le chargé de liaison par intérim a noté que la plupart des allégations soumises au cours des derniers mois font encore l'objet d'une enquête et il attend des rapports écrits sur les enquêtes qui ont été achevées. Jusqu'à présent, aucune des allégations dont a été saisi le comité n'a pu être confirmée par lui, et ses équipes sur le terrain n'ont pu constater aucun cas de travail forcé<sup>5</sup>. Le chargé de liaison par intérim est conscient du fait que, dans certains cas, il a été mis un terme à des pratiques de travail forcé et que des mesures administratives ont été prises contre les fonctionnaires locaux à la suite de la soumission d'allégations. Cependant, si la position officielle du comité continue d'être que les allégations ne sont pas fondées, cela risque immanquablement de porter atteinte à la crédibilité du comité et de ses travaux, notamment au vu du nombre croissant des allégations. Ces commentaires et préoccupations ont été réitérés par le chargé de liaison par intérim dans une lettre au comité postérieure à la réunion, et dans des réunions ultérieures qui ont eu lieu avec le ministre du Travail et le directeur général du Département du travail.

---

<sup>5</sup> Aucune nouvelle visite des équipes d'observation sur le terrain n'a eu lieu depuis la dernière réunion avec le comité le 29 janvier. Cependant, dans une lettre datée du 26 mai, le directeur général du Département du travail (qui fait office de secrétaire adjoint du comité d'application) a fait savoir qu'il avait organisé un atelier de deux jours pour 120 participants, y compris un certain nombre de hauts fonctionnaires sur «la sensibilisation à la convention n° 29 de l'OIT» dans la ville de Myeik, division de Tanintharyi.

19. *Réponse détaillée aux allégations.* Au cours de la réunion du comité d'application, le représentant du ministère de la Défense a fourni des informations sur les mesures qui ont été prises concernant les allégations qui portent sur l'armée. Il a indiqué que les allégations de travail forcé dans la ville de Thandaung<sup>6</sup> (Etat de Kayin) présentées par le chargé de liaison par intérim après sa visite dans cette région font encore l'objet d'une enquête. En ce qui concerne les neuf allégations de recrutement forcé, les enquêtes sont terminées pour quatre de ces cas. Pour trois d'entre eux, les informations fournies par le chargé de liaison par intérim ont été confirmées. Cependant, aucune information n'a été fournie sur d'éventuelles mesures qui auraient été prises pour renvoyer ces garçons dans leur famille ou pour enquêter sur les circonstances de leur recrutement. S'agissant du quatrième cas, l'enquête a révélé que les informations n'étaient pas exactes car aucune personne correspondant à la description contenue dans l'allégation n'a pu être localisée dans le bataillon mentionné. Les cinq autres cas font encore l'objet d'une enquête. Le représentant du ministère de la Défense a ensuite donné certaines informations sur la procédure de recrutement utilisée par l'armée. Il a souligné que tous les soldats sont recrutés sur une base volontaire et qu'ils doivent avoir au moins 18 ans. En 2003, 75 recrues ont été renvoyées car elles n'avaient pas l'âge requis. Si des informations ultérieures donnent à penser que les procédures de recrutement ont été violées et qu'une recrue n'est pas volontaire ou n'a pas l'âge requis, une enquête est ouverte et la recrue est libérée, le cas échéant. Grâce à ces enquêtes, 68 recrues ont été libérées en 2002 et 12 en 2003. Des mesures ont été prises contre les officiers qui avaient violé les procédures de recrutement. On a dénombré 17 de ces cas en 2002 et cinq en 2003.

- a) Le comité a ensuite fourni des informations sur les mesures qui ont été prises concernant les allégations portant sur les autorités locales. En ce qui concerne l'allégation de travail forcé dans la ville de Twantay (division de Yangon)<sup>7</sup>, le comité a indiqué que cette allégation n'était pas fondée; le président du district a pourtant été relevé de ses fonctions car «il était un fardeau pour le peuple». Cela a été confirmé dans une lettre du directeur général du Département de l'administration générale reçue ce même jour. Les allégations restantes font encore l'objet d'une enquête.
- b) Le 26 mai, le chargé de liaison par intérim a reçu des informations du ministère de la Défense, par une lettre provenant du Département du travail. Selon ces informations, des enquêtes ont été réalisées sur cinq allégations de recrutement forcé transmises par le chargé de liaison par intérim. Dans l'un des cas, on a pu constater que la personne ne servait pas dans le bataillon en question et, dans les quatre autres cas, les informations contenues dans les allégations ont été confirmées, sauf pour ce qui est des dates de naissance des personnes concernées qui ont montré de toute façon que ces personnes auraient eu 18 ans ou plus au moment du recrutement<sup>8</sup>. Dans trois de ces cas, les informations ont révélé, après vérification auprès des personnes concernées et confirmation qu'il s'agissait bien de recrues volontaires, que leurs parents «les avaient convaincus de faire de fausses allégations». Dans le quatrième cas, il est apparu que la personne concernée purgeait une peine pour désertion. Le chargé de liaison par intérim note qu'il a pu voir les documents d'identification originaux (tels que les certificats de naissance et les listes d'enregistrement familial) et qu'ils indiquaient l'âge des personnes dans tous ces cas, et que des copies de ces documents ont été transmises aux autorités avec les allégations. Par conséquent, les preuves reçues contredisent les affirmations des autorités.

---

<sup>6</sup> Cette allégation a été transmise au comité le 24 février. Voir document GB.289/8, paragr. 18.

<sup>7</sup> Le comité a été saisi de cette allégation le 28 janvier. Voir document GB.289/8, paragr. 15.

<sup>8</sup> On a également relevé quelques cas mineurs de non-concordance dans les dates de recrutement. Quatre de ces cinq cas étaient ceux concernant lesquels le représentant du ministère de la Défense avait fourni des informations au comité d'application, bien qu'il y ait eu de nouvelles divergences entre sa déclaration et la lettre concernant l'âge de ces personnes.



## CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930****Addendum**

1. Depuis la finalisation du document GB.291/5/1, des faits nouveaux se sont produits qui peuvent intéresser le Conseil d'administration.
2. Dans des lettres en date du 25 octobre qu'il a reçues du Comité d'application de la convention n° 29, le Chargé de liaison par intérim a obtenu des réponses supplémentaires aux allégations qu'il avait soumises au comité. S'agissant de l'allégation selon laquelle il était fait recours au travail forcé pour la construction d'une route dans la circonscription de Monywa, il est indiqué que cela a été arrangé par les autorités locales à la demande du dignitaire bouddhiste local, que les villageois ont participé de leur plein gré et qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de travail forcé. Quant aux allégations de travail forcé concernant trois projets dans la circonscription de Bago<sup>2</sup>, il a été établi, dans un premier cas, qu'il ne s'agit ni de travail forcé ni de contribution obligatoire. Dans le second cas, qui concerne l'obligation alléguée d'assurer un service de sentinelle, il a été établi que ce service ne relève pas du travail forcé étant donné que les villageois ont seulement reçu pour consigne de faire preuve de vigilance, tout en vaquant à leurs activités normales. Dans le troisième cas, qui porte sur des travaux accomplis dans une plantation de teck appartenant à l'Etat, il a été établi que les villageois, considérant que leurs salaires n'étaient pas satisfaisants, ont cessé le travail. Aucun travail ne leur a été imposé.
3. En outre, le Chargé de liaison par intérim a pu rencontrer le Comité d'application de la convention n° 29 le 4 novembre et, à cette occasion, des informations complémentaires lui ont été fournies. Le comité a indiqué que les autorités du Myanmar demeurent très favorables à la mise en œuvre du plan d'action, ce qui, de son point de vue, témoigne de leur volonté de continuer à coopérer avec l'OIT. Le Directeur général de la Cour suprême a

---

<sup>1</sup> Voir document C.App./D.5 (CIT, 2004), paragr. 15 (reproduit dans doc. GB.291/5/1, annexe III).

<sup>2</sup> Voir document GB.291/5/1, paragr. 14.

ensuite fourni des éclaircissements sur le cas concernant la circonscription de Hinthada<sup>3</sup>. D'après les informations fournies, les deux individus qui avaient été condamnés et emprisonnés pour diffamation ont été remis en liberté contre paiement d'une amende. S'ils ne sont pas satisfaits du jugement, il leur est loisible d'en demander la révision. Le Chargé de liaison par intérim a indiqué qu'il est compréhensible que ces individus hésitent à engager une telle action après avoir été emprisonnés, par deux fois, par le tribunal en tentant de faire valoir leurs droits, et il a réitéré sa demande aux autorités compétentes de diligenter une enquête pour faire toute la lumière sur cette affaire. Le représentant du ministère de la Défense a fait le point des enquêtes sur les allégations de travail forcé où l'armée était mise en cause. S'agissant de l'allégation de travail forcé dans la circonscription de Thandaung<sup>4</sup>, les autorités concernées ont indiqué que les travailleurs étaient payés au tarif en vigueur et qu'ils avaient accompli le travail volontairement. Quant à l'allégation de travail forcé pour la construction d'installations militaires dans la circonscription de Bago<sup>5</sup>, il a été établi que les villageois ont été payés et nourris et ont pris part volontairement aux travaux, trop heureux d'avoir cet emploi. En ce qui concerne l'incident grave de travail forcé dans la circonscription de Toungup<sup>6</sup>, il a été établi que les travaux préliminaires de ce projet ont été accomplis par le personnel des bataillons concernés, mais que ces unités n'avaient pas suffisamment de main-d'œuvre pour construire les digues de terre. En conséquence, 1 400 villageois des cinq villages du voisinage ont été assignés à ce travail en février et mars 2004, ainsi qu'il ressort de l'allégation. Ce projet offrait la perspective de rendre cultivables environ 1 000 acres de terre, et il a été établi que les villageois, conscients de cela, ont participé volontairement à ce projet et qu'ils ont donné leur signature pour le confirmer. Ces réponses n'ont pas encore été communiquées formellement par écrit au Chargé de liaison par intérim, et les commentaires du nouveau ministre du Travail (voir plus loin) donnent lieu de croire que cette question est peut-être encore en suspens.

4. Le 5 novembre, il a été annoncé que le ministre du Travail et le ministre de l'Intérieur du Myanmar «ont été autorisés à prendre leur retraite». Le ministre de la Science et de la Technologie, U Thaung, a également été nommé ministre du Travail. Un commandant militaire régional, le général de division Maung Oo, a été nommé ministre de l'Intérieur.
5. Le Chargé de liaison par intérim a eu une entrevue avec le nouveau ministre du Travail, U Thaung, le 10 novembre. Le ministre a réitéré l'engagement de son gouvernement de coopérer avec l'OIT pour éliminer le travail forcé, et indiqué que les lois et règlements relatifs au travail forcé seraient strictement appliqués. Le Chargé de liaison par intérim a souligné le caractère particulièrement grave de l'affaire de Toungup et insisté sur le fait que la réponse fournie lors de la réunion avec le Comité d'application de la convention n° 29 n'était pas crédible. Le ministre s'est engagé à examiner cette affaire plus en détail. Il a donné des assurances que, si la véracité des faits était établie, il conviendrait de considérer cet incident comme une affaire extrêmement sérieuse, et des mesures seraient certainement prises à l'encontre des responsables.

Yangon, le 11 novembre 2004.

---

<sup>3</sup> Voir document GB.291/5/1, paragr. 14 et 17.

<sup>4</sup> Voir document GB.289/8, paragr. 18.

<sup>5</sup> Voir document GB.291/5/1, paragr. 14.

<sup>6</sup> Voir document GB.291/5/1, paragr. 18 à 20.



CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question  
de l'exécution par le gouvernement  
du Myanmar de la convention (n° 29)  
sur le travail forcé, 1930**

**Rapport du Directeur général**

**I. Contexte du présent rapport**

1. Dans les conclusions adoptées au terme de sa séance spéciale de juin 2004, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a noté, entre autres choses, qu'«à sa prochaine session le Conseil d'administration devrait se préparer à tirer les conclusions appropriées, y compris à réactiver et réexaminer les mesures et les actions entreprises, notamment en ce qui concerne les investissements directs étrangers, prévues par la résolution de la Conférence internationale du Travail de 2000, à moins qu'entre-temps la situation ait manifestement évolué».
2. Le présent rapport a été préparé pour aider le Conseil d'administration à examiner la situation à la lumière des faits nouveaux intervenus depuis que les premières mesures ont été prises à la fin de 2000, et à en tirer les conclusions appropriées.

**II. Bref rappel des faits**

**Evolution de la situation jusqu'à la résolution  
de la CIT de 2000**

3. A la suite d'une plainte déposée en juin 1996 au titre de l'article 26 de la Constitution, une commission d'enquête était créée en 1997, chargée d'examiner la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Les autorités du Myanmar n'ayant pas permis à la commission d'enquête de se rendre dans le pays, celle-ci a été contrainte de recueillir des témoignages dans des pays voisins auprès de réfugiés et d'autres personnes ayant quitté le Myanmar depuis peu. Dans le rapport qu'elle a publié en juillet 1998, la commission d'enquête a conclu que la convention avait fait l'objet de violations généralisées et systématiques, en droit et en fait. Elle a donc recommandé que les textes législatifs applicables soient mis en conformité avec la

convention; que, dans la pratique, aucun travail forcé ne soit plus imposé par les autorités, et notamment les autorités militaires; et que les sanctions prévues par l'article 374 du Code pénal pour réquisition de travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées.

4. En guise de réponse, le gouvernement s'est contenté d'édicter une ordonnance (l'ordonnance 1/99 de mai 1999) suspendant temporairement la possibilité de réquisitionner de la main-d'œuvre conférée par les lois sur les villages et sur les villes. Il ne s'agissait toutefois que d'une mesure partielle et sans effet réel. Le gouvernement ayant refusé de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, la Conférence internationale du Travail a adopté, à sa 87<sup>e</sup> session (juin 1999), une résolution sur le recours généralisé au travail forcé au Myanmar<sup>1</sup>. L'année suivante, à sa 88<sup>e</sup> session (juin 2000), la Conférence internationale du Travail a adopté, au titre de l'article 33 de la Constitution, une résolution relative aux mesures visant à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête. Les mesures qui suivent ont pris effet le 30 novembre 2000:
- a) décider que la question de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et de l'application de la convention n° 29 par le Myanmar fasse l'objet d'une séance, spécialement consacrée à cet effet, de la Commission de l'application des conventions et recommandations lors des futures sessions de la Conférence internationale du Travail et tant qu'il n'est pas avéré que ce Membre s'est acquitté de ses obligations;
  - b) recommander à l'ensemble des mandants de l'Organisation, gouvernements, employeurs et travailleurs: i) d'examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec l'Etat Membre concerné et de prendre les mesures appropriées afin que ces relations ne puissent être mises à profit par ledit Membre pour perpétuer ou développer le système de travail forcé ou obligatoire visé par la commission d'enquête et afin de contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre de ses recommandations; ii) de faire rapport au Conseil d'administration de manière et à intervalles appropriés;
  - c) concernant les organisations internationales, inviter le Directeur général: i) à informer les organisations internationales visées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution du manquement constaté; ii) à prier les instances compétentes de ces organisations d'examiner, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, la coopération qu'elles peuvent entretenir avec le Membre concerné et, le cas échéant, de mettre fin le plus rapidement possible à toute activité qui pourrait avoir pour effet de conforter, directement ou indirectement, le travail forcé ou obligatoire;
  - d) concernant plus spécifiquement l'Organisation des Nations Unies, inviter le Directeur général à demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la session de juillet 2001 du Conseil économique et social (ECOSOC), qui concernerait le non-respect par le Myanmar des recommandations contenues dans le rapport de la

---

<sup>1</sup> En vertu de cette résolution, le gouvernement du Myanmar a cessé de bénéficier de la coopération technique ou de l'assistance de l'OIT, sauf s'il s'agit d'une assistance directe pour l'application immédiate des recommandations de la commission d'enquête, et de recevoir des invitations à participer à des réunions, colloques ou séminaires organisés par l'Organisation, en dehors des réunions ayant pour seul objet d'assurer l'application immédiate et entière desdites recommandations, tant qu'il n'aura pas mis en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Les seules réunions auxquelles le gouvernement est invité sont la Conférence internationale du Travail et les sessions du Conseil d'administration où la question du Myanmar est abordée.

commission d'enquête et viserait l'adoption de recommandations adressées soit par l'ECOSOC, soit par l'Assemblée générale, soit par les deux, aux gouvernements et aux autres institutions spécialisées et incluant des demandes analogues à celles proposées aux alinéas *b*) et *c*) ci-avant;

*e*) inviter le Directeur général à présenter de manière et à intervalles appropriés un rapport au Conseil d'administration sur les actions entreprises suite aux démarches visées aux alinéas *c*) et *d*) précédents et à informer les organisations internationales concernées de tout développement survenu dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête par le Myanmar.

5. Parallèlement, le Directeur général et les autorités du Myanmar avaient échangé une correspondance<sup>2</sup> qui a débouché, en mai et en octobre 2000, sur la visite à Yangon de deux missions de coopération technique destinées à fournir aux autorités une assistance en vue de l'application immédiate des recommandations de la commission d'enquête<sup>3</sup>. Ces missions ont abouti à l'adoption d'une ordonnance complétant l'ordonnance 1/99, qui prohibe le travail forcé en termes plus clairs et s'étend à toutes les autorités, y compris l'armée.

### **Faits nouveaux intervenus à la suite de l'adoption de la résolution de 2000**

6. Conformément à la résolution de 2000, le Directeur général a écrit aux Etats Membres en décembre 2000 et, par leur intermédiaire, aux organisations d'employeurs et de travailleurs, pour appeler leur attention sur le paragraphe pertinent de cette résolution leur demandant de l'informer de toute mesure de suivi prise ou envisagée. Comme demandé dans la résolution, le Directeur général a également écrit aux organisations internationales et fait les démarches nécessaires pour que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la session de juillet 2001 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC).

7. Les premières réponses reçues ont été résumées dans un rapport intérimaire présenté à la session de mars 2001 du Conseil d'administration<sup>4</sup>. Dans leurs réponses, les mandants de l'Organisation indiquaient que, dans l'ensemble, ils avaient plutôt adopté une approche attentiste du fait que le dialogue engagé entre l'OIT et les autorités du Myanmar semblait pouvoir conduire à des résultats positifs. La suite des événements paraissait au demeurant leur avoir donné raison puisqu'un accord a été conclu concernant l'envoi au Myanmar en septembre et octobre 2001 d'une mission de haut niveau constituée par l'OIT pour évaluer, en toute indépendance et avec une liberté complète de mouvement, la situation réelle en matière de travail forcé. Il s'en est suivi la désignation d'un chargé de liaison de l'OIT au Myanmar en mai 2002 et, en mai 2003, l'élaboration d'un accord sur un plan d'action conjoint visant à lutter contre le travail forcé, notamment grâce à l'instauration d'un mécanisme de facilitation pour l'examen des plaintes spécifiques relatives au travail forcé. Ces mesures comptaient toutes deux parmi les recommandations clés de la mission de haut niveau.

8. Le processus du dialogue et de la coopération a néanmoins connu un ralentissement, en partie en raison des incertitudes suscitées par les mesures de répression prises contre la NLD à l'époque où le projet de plan était en voie d'achèvement. Il s'est avéré impossible

---

<sup>2</sup> Voir CIT, 88<sup>e</sup> session, 2000, *Compte rendu provisoire* n° 4, annexe II.

<sup>3</sup> Pour ces rapports de mission, voir CIT, 88<sup>e</sup> session, 2000, *Compte rendu provisoire* n° 8 et document GB.279/6/1 (nov. 2000).

<sup>4</sup> Document GB.280/6 (mars 2001).

d'aller plus loin dans la mise en œuvre du plan d'action conjoint et des voix se sont progressivement élevées pour demander le retour à l'application des mesures adoptées au titre de la résolution de 2000<sup>5</sup>. L'espoir de poursuivre la mise en œuvre du plan a été en outre mis à mal lorsque l'on a appris qu'au cours d'un procès trois personnes avaient été reconnues coupables de haute trahison, notamment au motif qu'elles avaient eu des contacts et coopéré avec l'OIT.

9. Le fait qu'aucune requête n'ait été officiellement formulée pour que soient actualisées les informations sur les mesures prises au titre de la résolution de 2000 ne signifie pas qu'aucune n'ait été prise, directement ou indirectement, sur la base de cette résolution. Il est difficile d'avoir une image complète de l'évolution de la situation à cet égard, mais le Bureau a connaissance d'un certain nombre de mesures prises par la suite, certaines ayant fait l'objet d'une large publicité. *Etats-Unis*<sup>6</sup>: en plus des sanctions déjà imposées au Myanmar ces dernières années, le 28 juillet 2003 le Congrès américain a adopté la *Burmese Freedom and Democracy Act*. L'article 2 de cette loi qui porte sur les conclusions mentionne expressément l'appel lancé par le Directeur général à l'ensemble des Etats Membres de l'OIT pour qu'ils revoient leurs relations avec le régime afin de s'assurer qu'elles ne concourent pas, directement ou indirectement, au travail forcé<sup>7</sup>. *Union européenne*: depuis 1997, le Conseil de l'UE refuse au Myanmar le bénéfice des préférences tarifaires généralisées, faute de preuves qu'il a été mis un terme au travail forcé. Il a également reconduit, pour deux ans, sa Position commune relative au Myanmar adoptée en premier lieu en 1996, dans laquelle il déplore la pratique du travail forcé. Le Parlement européen a également adopté plusieurs résolutions condamnant, entre autres, le recours au travail forcé, la dernière datant du 16 septembre 2004. *Organisations internationales*: en ce qui concerne les organisations internationales autres que l'UE, les principaux faits nouveaux concernent l'ECOSOC<sup>8</sup> et l'OCDE<sup>9</sup>. *Acteurs non étatiques*: il

---

<sup>5</sup> Des appels ont été lancés durant les débats du Conseil d'administration à ses 286<sup>e</sup> (mars 2003), 288<sup>e</sup> (nov. 2003) et 289<sup>e</sup> (mars 2004) sessions qui figurent dans les conclusions adoptées à ces mêmes sessions. Des appels similaires ont également été lancés au sein de la Commission de l'application des normes à la 92<sup>e</sup> session (juin 2004) de la Conférence internationale du Travail.

<sup>6</sup> On sait que d'autres Etats Membres ont adopté des mesures contre le Myanmar, mais l'OIT n'a pas connaissance qu'elles aient un lien avec la résolution de 2000.

<sup>7</sup> Cette loi prévoit, entre autres, un boycott d'une année des importations en provenance du Myanmar (paragr. 3). Elle contient, en outre, une obligation de faire rapport sur les sanctions commerciales couvrant les mesures bilatérales et multilatérales adoptées par les Etats-Unis et d'autres gouvernements et sur la mesure dans laquelle elles améliorent effectivement les conditions de vie dans le pays. Le 10 juillet 2004, les restrictions frappant les importations ont été reconduites pour une année. La Chambre des représentants et le Sénat des Etats-Unis ont, par la suite, adopté, les 13 et 21 septembre, respectivement, une résolution bipartite conjointe exhortant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures concernant la situation au Myanmar. La résolution de la Chambre des représentants fait expressément référence au recours au travail forcé. Voir également, au sujet de l'impact de la loi «Developments in Burma» (House of Representatives, Committee on International Relations, Joint Hearings, 25 mars 2004, Serial n° 108-123).

<sup>8</sup> Après l'examen d'une question intitulée «Mesures à prendre pour que le Myanmar applique les recommandations de la Commission d'enquête de l'OIT sur le travail forcé», l'ECOSOC a adopté, sans débat, le 25 juillet 2001, une résolution (2001/20) à ce sujet. Dans sa résolution, l'ECOSOC prend note de la résolution de 2000 ainsi que des faits nouveaux intervenus en 2001 durant la CIT. L'ECOSOC a également demandé au Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation. Lors de sa session de fond subséquente en octobre 2002, l'ECOSOC a été oralement informé de l'évolution et, depuis lors, aucune discussion n'a été tenue.

<sup>9</sup> En 2001, la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE a soulevé la question du travail forcé au Myanmar et a présenté une lettre notant l'adoption de la résolution de 2000 de la CIT et

est plus difficile d'évaluer les mesures adoptées par les acteurs non étatiques en ce qui concerne les mesures de désinvestissement. Le Bureau a toutefois recueilli un certain nombre d'informations à cet égard. Les organisations internationales et nationales de travailleurs, de même que les ONG et les réseaux, ont organisé des campagnes de boycott et de désinvestissement ciblant les entreprises actives au Myanmar, en particulier au moyen de la résolution de 2000 de la CIT. Ceci a incontestablement eu un impact sur le climat des investissements étrangers au Myanmar, et un certain nombre d'entreprises se sont retirées du pays à la suite de ces campagnes.

### **III. Tour d'horizon de la situation actuelle**

#### **Faits nouveaux relatifs au procès pour haute trahison**

10. S'agissant de la première préoccupation exprimée par le Conseil d'administration dans ses conclusions de mars, le nouveau jugement établit clairement la légalité des contacts avec l'OIT en tant qu'organisation internationale dont le Myanmar est Membre. Ainsi que le Bureau l'a fait remarquer au ministre du Travail dès que le premier jugement a été porté à la connaissance du Directeur général, une telle clarification était essentielle au maintien de la présence de l'OIT dans ce pays. Il convient toutefois de noter que, malgré la recommandation du facilitateur officieux de remettre en liberté les trois inculpés, leur condamnation a été maintenue pour des motifs qui ont, semble-t-il, été modifiés, de sorte qu'ils devront purger une peine d'emprisonnement (réduite). Quant à la seconde préoccupation du Conseil d'administration concernant l'incidence de cette affaire en matière de liberté syndicale, force est de constater que le nouveau jugement n'a pas remédié à la situation.

#### **La situation dans la pratique**

11. La situation du travail forcé au Myanmar, telle qu'elle est exposée en détail dans les récents rapports du chargé de liaison par intérim, demeure très préoccupante. Même si l'on s'accorde à reconnaître qu'il y a eu des améliorations dans les régions centrales du Myanmar, le travail forcé est toujours pratiqué sous toutes ses formes, telles qu'elles ont été identifiées par la commission d'enquête, en particulier dans des zones reculées placées sous l'autorité de l'armée, et le chargé de liaison par intérim dispose à cet égard de preuves de première main.

#### **La situation en droit**

12. Il semble évident qu'au-delà des déficiences dans l'application des ordonnances d'interdiction du travail forcé, la persistance de cette pratique ne s'explique ni par la forme ni par le contenu de ces textes. Elle ne tient pas non plus à une méconnaissance de la législation puisque les ordonnances ont été largement diffusées (quoique de manière irrégulière), et il est intéressant de noter que la population semble de plus en plus encline à

---

demandé au Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales d'expliquer les Principes directeurs et d'étudier comment ils pourraient être utilisés pour contribuer à l'élimination du travail forcé au Myanmar. Le comité indique dans sa réponse qu'il appartient, en premier lieu, aux points de contact nationaux de répondre à de telles requêtes. Par la suite, un certain nombre de points de contact nationaux ont pris en considération les activités des entreprises multinationales au Myanmar et certains d'entre eux ont formulé des recommandations aux entreprises à cet égard (voir Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 2002: Rapport du président de la Réunion annuelle des points de contact nationaux).

s'en prévaloir. En fait, le problème qui se pose est celui de l'application effective de l'interdiction spécifiée dans ces ordonnances. A ce jour, nul n'a encore été puni au titre de l'article 374 du Code pénal pour avoir imposé du travail forcé. Au contraire, certains développements récents indiquent de façon inquiétante que des personnes peuvent être punies pour avoir porté plainte contre le travail forcé. Cela tend à corroborer les conclusions de l'équipe de haut niveau concernant les voies légales existantes et la nécessité de rechercher d'autres moyens de recours, tels que le facilitateur.

## Suivi des allégations

13. La récente expérience du chargé de liaison par intérim a montré que les plaintes spécifiques pour travail forcé portées à l'attention du Comité d'application de la convention n° 29 sont systématiquement rejetées et que celles qui sont portées directement devant les tribunaux sont déclarées irrecevables. On est ainsi amené à constater un manque de crédibilité de la réaction des autorités face à de telles plaintes, ce qui est particulièrement préoccupant compte tenu de la nature des affaires en question. En effet, si un certain nombre des allégations soumises aux autorités portent sur des cas d'une extrême gravité et mettent en cause l'armée, notamment dans les zones reculées, il en est d'autres qui concernent des cas de travail forcé comparativement mineurs et mettent en cause des responsables locaux dans le centre du Myanmar. Dans ces derniers cas, il devrait être facile de prendre des mesures, compte tenu de la nature des délits et du lieu où ils ont été commis. Par conséquent, le fait que les autorités n'aient pris aucune disposition pour y mettre bon ordre ne peut qu'éveiller des doutes sérieux quant aux perspectives de progrès réels dans les zones sous le contrôle de l'armée, où tout semble indiquer que la situation en matière de travail forcé est d'un tout autre degré de gravité, tant par les formes de réquisition que par leur ampleur. Deux des cas signalés par le chargé de liaison par intérim apportent un éclairage particulièrement révélateur sur cette situation.
14. Le premier cas concerne la situation prévalant dans la circonscription de Hinthada<sup>10</sup>. Il s'agit de trois plaintes distinctes déposées par des particuliers devant la justice en vertu de l'article 374 du Code pénal et qui se rapportent au même incident de travail forcé. La circonscription en question est proche de Yangon. Il s'agissait, à première vue, d'un cas relativement mineur de travail forcé imposé par des responsables locaux<sup>11</sup>. Cet incident aurait dû être réglé de façon relativement simple. S'il a pris une telle ampleur, c'est parce que les autorités n'ont pas traité la plainte avec la crédibilité requise, la conséquence étant que non seulement deux personnes ont été emprisonnées pour avoir refusé d'accomplir ce travail forcé, mais aussi que, lorsque le tribunal a été ultérieurement saisi d'une plainte en leur nom, il n'a pas tranché le litige de manière crédible<sup>12</sup>, jugeant de surcroît les deux personnes coupables de diffamation et les condamnant une seconde fois à une peine d'emprisonnement (elles ont toutefois été remises en liberté).
15. Le second cas concerne un incident de travail forcé dans la circonscription de Toungup, dans une région reculée du pays<sup>13</sup>. Ce cas est de la plus grande importance car il comporte

---

<sup>10</sup> Voir document GB.291/5/1, paragr. 16 et 20.

<sup>11</sup> Il s'agissait d'assurer un service de garde sur le site d'un monastère (inhabité).

<sup>12</sup> Par la suite, les plaignants ont tenté en vain de porter l'affaire devant une juridiction supérieure.

<sup>13</sup> Dans ce cas-là, plusieurs centaines de villageois auraient été réquisitionnés par les autorités locales sur ordre de l'armée. Ces villageois, y compris des femmes âgées, ont dû travailler pendant plusieurs jours d'affilée, dans les conditions extrêmement pénibles d'une mangrove, à la

un certain nombre d'éléments qui illustrent à la fois la gravité du problème du travail forcé et les difficultés rencontrées pour faire en sorte qu'il soit effectivement traité. Premièrement, il s'agissait d'un travail à accomplir au titre d'un projet économique (pour la mise en valeur de terrains) conduit par l'armée, et c'est d'elle qu'émanaient les ordres de réquisition des villageois. Deuxièmement, la gravité du cas tenait au grand nombre de villageois réquisitionnés, aux conditions de travail particulièrement pénibles et aux mesures de harcèlement dont les plaignants ont fait l'objet par la suite. Troisièmement, une visite effectuée conjointement par le chargé de liaison par intérim et le facilitateur officieux dans cette zone a permis de confirmer l'exactitude des faits essentiels de cette situation. Pour régler des cas comme celui-là, les autorités centrales doivent avoir la capacité et la volonté de faire appliquer la loi par l'armée. L'attitude qu'elles adopteront dans ce cas précis révélera clairement leur détermination à honorer leurs engagements.

#### **IV. Options envisageables par le Conseil d'administration**

- 16.** Dans ses conclusions, la Commission de l'application des normes<sup>14</sup> a principalement évoqué le procès pour haute trahison qui a eu des suites importantes. Cependant, le sentiment prédominant est qu'il est difficile de conserver une attitude «attentiste», surtout dans le contexte des faits précédemment évoqués. Il semble donc opportun de considérer le problème avec plus de recul et d'évaluer les faits récents à la lumière des hypothèses qui, étayées par l'analyse de la situation menée par la mission de haut niveau, ont invariablement guidé le Conseil d'administration dans son action et ont été validées par les faits précités.
- 17.** Comme l'a relevé la mission de haut niveau, le travail forcé plonge ses racines dans la situation historique, politique et militaire du pays. L'importance des forces armées au Myanmar et la stratégie d'autonomie sur le terrain qu'elles ont adoptée sont des obstacles de taille à l'élimination de cette pratique. Néanmoins, la mission de haut niveau estime que le travail forcé pourrait être éradiqué si les autorités manifestaient une réelle volonté de s'attaquer au problème, laquelle pourrait avoir comme effet de susciter en retour un changement d'attitude de la communauté internationale. La mission de haut niveau a estimé que les engagements pris par les autorités pourraient concrètement se traduire par la mise en œuvre des diverses mesures qu'elle a recommandées, à savoir la présence permanente de l'OIT sur le terrain ainsi que l'instauration d'une sorte de mécanisme de médiation qui aiderait à pallier le manque de recours institutionnels pour les victimes et à surmonter, par là même, l'un des principaux obstacles identifiés par la mission.
- 18.** Le fait que l'on soit parvenu à un accord sur la nomination d'un chargé de liaison au Myanmar ainsi que sur la mise en place d'un mécanisme de facilitation paraissait indiquer que les autorités étaient plus disposées à s'engager sur la voie de l'élimination du travail forcé. Mais, si l'on tient compte en particulier de la manière dont sont traitées les allégations dans ce domaine, la question est maintenant de savoir si ces bonnes dispositions perdurent. Certaines indications intéressantes avaient également été fournies par le ministre de l'Intérieur qui, en septembre dernier, lors d'une rencontre avec le facilitateur officieux, a déclaré que des instructions visant à faire cesser tout recours au travail forcé avaient été données récemment aux commandants régionaux par les autorités dirigeantes et le général en chef Than Shwe en personne. Il reste à voir, cependant, quelles seront les répercussions des récents changements opérés au sein du gouvernement sur l'engagement des autorités à faire cesser le travail forcé. Si elles sont toujours animées par la volonté d'éliminer le travail forcé, l'absence d'avancées significatives dans certaines

---

construction d'une digue de terre dans le cadre d'un projet militaire de mise en valeur de terrains. Voir document GB.291/5/1, paragr. 18 à 20.

<sup>14</sup> Voir paragr. 1 ci-dessus.

affaires laisse en tout état de cause planer un doute sur les capacités institutionnelles du pouvoir à prendre des mesures concrètes et à les faire appliquer, notamment par l'armée. Les suites données à l'affaire de Toungup seront un test révélateur à cet égard. L'existence même de cette affaire démontre qu'il est nécessaire de se pencher à nouveau sur les causes profondes du problème et sur les responsabilités de l'armée.

- 19.** Le rapport du chargé de liaison par intérim ne laisse subsister aucun doute quant à la gravité de la situation. La question qui se pose donc au Conseil d'administration est de savoir quel type d'action est le plus approprié pour déboucher sur une amélioration tangible de la situation. Il semble utile d'analyser aussi objectivement que possible les diverses options envisageables sans perdre de vue qu'elles peuvent mutuellement s'exclure.
- 20.** Mettre en œuvre le plan d'action serait aujourd'hui une option pour aller de l'avant. Dans le climat plus positif qui prévalait au début de l'année, c'est-à-dire avant que le procès pour haute trahison ne soit connu, l'on s'accordait à penser qu'il serait utile et souhaitable de choisir cette option, sous réserve, cependant, de régler au préalable la question de la licéité des contacts avec l'OIT. Etant donné les réponses positives données à ce sujet dans le contexte du procès pour haute trahison, on pourrait maintenant considérer que le principal obstacle à la mise en œuvre du plan a été levé. En fait, il apparaît clairement que l'instauration d'un mécanisme de facilitation, élément clé de ce plan, est ardemment souhaitée par la population du pays tout entier. Il apparaît tout aussi clairement que les préoccupations de l'OIT relatives à l'instauration de garanties appropriées protégeant les plaignants contre des représailles ne sont pas infondées. Le fait que, dans certains cas, des représailles ont été exercées contre des personnes qui se sont plaintes au chargé de liaison par intérim et que le recours direct aux tribunaux n'a débouché sur aucun résultat acceptable démontre qu'il est nécessaire de mettre en place le type de garantie institutionnelle qu'offre le mécanisme de facilitation. L'affaire récente de Toungup, dans le cadre de laquelle le facilitateur officieux a généreusement accepté d'intervenir, a montré clairement les avantages potentiels du mécanisme mais également ses limites. Bien que ce mécanisme joue un rôle vital dans la mesure où il donne aux victimes de larges possibilités de recours accompagnées des garanties appropriées, il ne peut directement s'attaquer aux causes profondes du problème, notamment lorsque l'armée est impliquée. Dans des affaires aussi graves que celle de Toungup, où un règlement par voie de conciliation est impossible et ne peut en aucun cas s'avérer adéquat, les autorités doivent démontrer leur réelle volonté de prendre les mesures nécessaires ainsi que leur capacité à les mettre en œuvre, notamment lorsque l'armée est impliquée. Il s'agit là d'une condition sine qua non. Si les autorités manifestent qu'elles sont clairement déterminées à agir, l'OIT pourra alors, avec elles, examiner comment les aider à prendre des mesures pratiques et à s'attaquer aux causes profondes du problème de façon encore plus directe et dans une perspective plus large que ne le permet le plan d'action existant.
- 21.** Une seconde option consisterait pour le Conseil d'administration à demander aux gouvernements ainsi qu'aux autres entités concernées de réexaminer les mesures qu'ils avaient été invités à prendre en vertu de la résolution de 2000. Cette question a été soulevée à maintes reprises au sein du Conseil d'administration. Ce dernier pourrait ensuite décider de demander au Directeur général d'envoyer aux mandants une communication les informant qu'ils devraient tirer les conséquences qui se doivent du fait que les conditions qui ont justifié l'approche «attentiste» ne sont désormais plus réunies. Cette communication pourrait, dans le prolongement de la lettre de décembre 2000, prendre la forme d'une demande d'informations détaillées sur les mesures prises en vertu de la résolution. Le Directeur général informerait alors le Conseil d'administration des réponses qu'il aurait reçues à cet égard.

- 22.** Les répercussions de cette initiative sur la présence permanente de l'OIT ainsi que l'impact de cette présence sur l'attitude des mandants et leur réexamen des mesures prises sur la base de la résolution seraient des éléments importants à prendre en considération. L'expérience acquise aujourd'hui grâce à la présence de l'OIT est vraiment précieuse surtout si l'on considère qu'ont été recueillies, sur la réalité du travail forcé, des informations de première main jusqu'alors impossibles à obtenir. Cette présence a également permis une meilleure compréhension réciproque ainsi qu'une plus grande confiance entre l'OIT et les autorités du Myanmar. La présence de l'OIT a bénéficié du soutien de milieux divers et de nombreux appels ont été lancés pour l'élargir. Bien que la réactivation des mesures n'aurait pas nécessairement des répercussions directes sur cette présence, elle aurait indubitablement un impact sur le climat dans lequel le chargé de liaison pourra exercer ses fonctions de manière appropriée, ce qui présuppose l'implication et la coopération des autorités. Si, par exemple, venait à se créer une situation telle que les autorités tireraient davantage profit de la présence de l'OIT que les victimes du travail forcé, cela pourrait avoir des conséquences sur l'opportunité du maintien de cette présence.
- 23.** Il doit être parallèlement reconnu que d'importants éléments d'information permettant de décider quelle ligne de conduite doit être adoptée sont encore susceptibles de faire défaut. Ils ont trait à la détermination des autorités, notamment à l'échelon le plus élevé, non seulement de poursuivre durablement leur coopération avec l'OIT, mais aussi de prendre les mesures nécessaires en vue de résoudre les problèmes évoqués dans ce rapport. Ce point doit être tout particulièrement pris en considération vu les récents changements intervenus au sein du pouvoir au Myanmar. Comme il a été précisé plus haut, les suites que donneront les autorités à l'affaire de Toungup fourniront, à cet égard, une première indication importante qui devra peut-être être confirmée par une évaluation directe au plus haut niveau. S'il est prouvé que les autorités ont la ferme volonté d'agir contre le travail forcé, il sera ensuite nécessaire d'entamer des discussions sur la manière de traduire dans la pratique cette détermination par des mesures concrètes permettant de s'attaquer aux causes profondes du travail forcé. Il sera, encore une fois, fondamental d'évaluer au plus haut niveau du pouvoir et notamment de l'armée la détermination des autorités d'œuvrer promptement dans ce sens.

Genève, le 3 novembre 2004.



SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question  
de l'exécution par le gouvernement  
du Myanmar de la convention (n<sup>o</sup> 29)  
sur le travail forcé, 1930**

**Faits nouveaux intervenus à la suite  
de l'adoption de la résolution de la Conférence  
internationale du Travail sur le travail forcé au Myanmar**

1. La résolution adoptée en 2000 par la Conférence internationale du Travail en vertu de la l'article 33 de la Constitution recommande aux mandants de l'Organisation «d'examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec [le Myanmar], de prendre les mesures appropriées afin que ces relations ne puissent être mises à profit par ledit Membre pour perpétuer ou développer le système de travail forcé ou obligatoire visé par la commission d'enquête et de contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre de ses recommandations». La même recommandation est faite aux organisations internationales. La résolution invite le Directeur général à présenter un rapport au Conseil d'administration sur les actions entreprises par les Etats Membres et les organisations internationales.
2. Les premières réponses que le Directeur général a reçues des mandants et des organisations internationales ont été résumées dans un rapport intérimaire présenté à la session du Conseil d'administration de mars 2001 <sup>15</sup>. Un peu plus tard, en 2001, les négociations entre le Bureau et le gouvernement du Myanmar ont débouché sur une mission de haut niveau et sur des négociations qui ont permis de conclure un accord sur la désignation d'un chargé de liaison et de définir les différents éléments d'un plan d'action conjoint. Le Bureau a continué à suivre l'évolution de la situation sans toutefois prendre expressément contact avec les mandants et les organisations internationales.
3. Dans son rapport sur le Myanmar destiné à la session du Conseil d'administration de novembre 2004 <sup>16</sup>, le Directeur général a noté que le fait qu'aucune requête n'a été

---

<sup>15</sup> Document GB.280/6.

<sup>16</sup> Document GB.291/5/2.

officiellement formulée pour que soient actualisées les informations sur les mesures prises au titre de la résolution de 2000 ne signifie pas qu'aucune nouvelle mesure n'ait été prise, directement ou indirectement, sur la base de cette résolution. Il est difficile d'avoir une image complète de l'évolution de la situation à cet égard, mais le Bureau a connaissance d'un certain nombre de mesures prises par la suite. Dans les conclusions sur ce sujet qui ont été formulées à sa session de novembre 2004, le Conseil d'administration a demandé au Bureau qu'il s'efforce de compléter en vue de sa session de mars 2005 les informations relatives aux mesures prises sur la base de la résolution de 2000. C'est pourquoi le Bureau a demandé à tous les bureaux extérieurs de l'aider à obtenir des informations relatives aux mesures prises par les gouvernements ou les acteurs non étatiques, y compris les organisations d'employeurs et de travailleurs et autres organismes de même nature à tous les niveaux, et par les ONG et les acteurs de la société civile en général.

4. Le présent document rend compte des réactions à cette demande, de même que des informations sur les actions menées en relation directe avec la résolution de la Conférence de 2000 ou le problème du travail forcé au Myanmar. Toutefois, il ne saurait avoir un caractère exhaustif. De plus, il ne s'intéresse pas aux mesures prises par les gouvernements, les syndicats et les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales en rapport avec le Myanmar qui, de toute évidence, n'entrent pas dans le cadre de la résolution de 2000.
5. Comme demandé en novembre, certains gouvernements ont agi aussi bien en leur nom propre que par le biais des organisations internationales dont ils sont membres. Aux Etats-Unis, conformément à la loi de 2003 sur la liberté et la démocratie en Birmanie (*Burmese Freedom and Democracy Act*), les restrictions frappant les importations ont été reconduites chaque année (et tout dernièrement en juillet 2004); il y a eu gel des avoirs des membres de ce gouvernement aux Etats-Unis et leurs visites officielles ont été frappées d'interdiction; l'octroi de fonds par des institutions financières internationales dont les Etats-Unis sont membre fait l'objet d'une opposition; et des rapports sur les effets des sanctions commerciales sur ce pays sont présentés à intervalles réguliers par le Département d'Etat. La législation fait explicitement référence au travail forcé et à l'OIT. En outre, des informations sont données sur les mesures législatives et administratives prises par certains Etats des Etats-Unis (Californie, Massachusetts, New York, Vermont) concernant en particulier les mesures de désinvestissement des entreprises.
6. Le gouvernement du Japon a renoncé à toute coopération économique avec le Myanmar, à l'exception de l'aide humanitaire ayant un impact direct sur les conditions de vie difficiles de la population. A la suite des événements de mai 2003, il a suspendu toute coopération économique pendant plusieurs mois. Le gouvernement de l'Australie annonce qu'il a reporté son programme de formation récurrent dans le domaine des droits de l'homme et gelé certaines aides agricoles. Le Royaume-Uni a demandé à ses entreprises de revoir les investissements au Myanmar et a gelé certains avoirs. Le Canada a renforcé ses restrictions sur les visas et les visites et sur les exportations vers le Myanmar. En octobre 2003, la Suisse a étendu les mesures prises en octobre 2000 en renforçant son embargo sur les armes et en étendant ses restrictions sur les opérations financières et les visites.
7. S'agissant des organisations de travailleurs, la Confédération internationale des syndicats libres a mené avec les fédérations syndicales internationales et beaucoup d'autres organisations nationales de travailleurs une campagne active en faveur de la mise en œuvre de la résolution de 2000 de la Conférence. Depuis 2001, elle concentre tous ses efforts sur le retrait des multinationales actives au Myanmar, qu'elle contacte directement en citant cette résolution. En outre, elle publie et met à jour une liste des entreprises qui continuent d'opérer dans ce pays. Elle a également déposé avec la Confédération européenne des syndicats une plainte conjointe auprès des institutions de l'Union européenne, des institutions financières internationales et des pays de la région Asie-Pacifique et d'ailleurs. Les syndicats de plusieurs pays ont fait campagne en faveur de la cessation des activités

des entreprises qui opèrent au Myanmar ou de l'adoption par tel ou tel gouvernement de sanctions semblables à celles décrites ci-dessus.

8. En ce qui concerne les mesures prises par les organisations d'employeurs au titre du suivi de la résolution de 2000 ou concernant le travail forcé au Myanmar, on ne dispose d'aucune information précise. S'agissant des multinationales, comme précisé dans le rapport présenté au Conseil d'administration en novembre 2004, les campagnes menées par des syndicats et par diverses organisations non gouvernementales (Burma Campaign, Actions Birmanie, la Campagne Vêtements propres, Earth Rights International) ont dans certains cas fait explicitement référence à la résolution. Le tourisme est la principale cible de l'une de ces campagnes, à laquelle le Premier ministre du Royaume-Uni a récemment apporté son soutien. Dans l'une des campagnes menées par les syndicats, c'est Lauda Air, la seule compagnie aérienne reliant Yangoon par des vols long courrier, qui est montrée du doigt.
9. Les mesures de désinvestissement prises par les entreprises sont souvent le résultat d'une campagne plus vaste, entrant dans le cadre de la défense des droits de l'homme et de la responsabilité sociale des entreprises. Dans un des cas qui ont été signalés (American Apparel and Footwear Association), l'appel demandant l'interdiction des importations de textiles, de vêtements et de chaussures en provenance du Myanmar qui a été lancé en 2003 mentionne la résolution de l'OIT parmi ses justifications. Dans un autre cas, c'est Triumph International, le numéro un de la lingerie, qui annonçait en janvier 2002, à la suite d'une campagne qui avait attiré l'attention sur la pratique du travail forcé dans ce pays, qu'il s'apprêtait à fermer son usine au Myanmar. En décembre 2004, pour mettre fin à un procès qui lui avait été intenté en Californie par des défenseurs des droits de l'homme l'accusant d'avoir recours au travail forcé pour la construction du gazoduc de Yadana, la compagnie pétrolière Unocal aurait passé un accord par lequel elle aurait accepté d'indemniser 400 villageois birmans.
10. Aux Nations Unies, à la suite des informations fournies en novembre 2004, le Rapporteur spécial sur le Myanmar a fait référence en août 2004 à la séance spéciale de la Commission de l'application des normes de la session de la Conférence internationale du Travail de 2004, notant qu'il n'était pas possible pour l'instant de parvenir à un accord sur la mise en œuvre du plan d'action conjoint. Dernièrement, l'Assemblée générale a adopté une résolution<sup>17</sup> qui prend note des conclusions de 2004 de cette commission et qui demande au gouvernement du Myanmar, entre autres, d'agir immédiatement pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête concernant la convention n° 29.
11. Les mesures prises dans le cadre de l'OCDE ont été incluses dans le document de novembre. S'agissant des institutions financières internationales, ni la Banque asiatique de développement ni la Banque mondiale n'ont accordé de prêts au Myanmar depuis 1987. D'après les dernières nouvelles venant de l'ANASE, en mai 2004 les ministres du Travail ont pris note avec satisfaction de l'engagement pris par le Myanmar de poursuivre sa collaboration avec l'OIT en vue de l'abolition des pratiques de travail forcé. Ils ont également exprimé leur optimisme quant à la suppression des obstacles qui s'opposent à la mise en œuvre du plan d'action conjoint.
12. En revanche, en ce qui concerne l'Union européenne, comme pour les mesures mentionnées en novembre (refus au Myanmar du bénéfice des préférences tarifaires généralisées et reconduction de sa Position commune relative au Myanmar dans laquelle il déplore la pratique du travail forcé), le Conseil de l'Union européenne fait référence dans ce contexte à «l'absence de mesures destinées à éradiquer le recours au travail forcé,

---

<sup>17</sup> A/RES/59/263 du 23 déc. 2004.

conformément aux recommandations du rapport établi en 2001 par la mission de haut niveau de l'Organisation internationale du Travail». Le but visé est de renforcer les mesures prises, par exemple en étendant le champ d'application de l'interdiction de visa et du gel des avoirs, en maintenant l'embargo sur les armes et en ajoutant l'interdiction d'octroyer des prêts ou crédits aux entreprises d'Etat du Myanmar inscrites sur la liste ainsi que d'acquérir une participation dans ces entreprises ou de l'augmenter.

- 13.** Le Parlement européen a adopté plusieurs résolutions, dont la dernière remonte au 16 septembre 2004, qui condamnent l'absence de démocratie, les violations des droits de l'homme en général et le recours au travail forcé en particulier. Les résolutions adoptées en 2002 et 2003 se réfèrent expressément à l'OIT en exhortant le gouvernement du Myanmar à autoriser l'ouverture d'un bureau de liaison de l'OIT (11 avril 2002) et l'accès de l'OIT sans restriction aux régions du pays où le recours au travail forcé a été signalé (13 mars 2003).

Genève, le 18 février 2005.



SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question  
de l'exécution par le gouvernement  
du Myanmar de la convention (n<sup>o</sup> 29)  
sur le travail forcé, 1930**

**Rapport du chargé de liaison par intérim**

**I. Rappel des faits**

1. A la suite de la discussion de cette question à sa 291<sup>e</sup> session (novembre 2004), le Conseil d'administration a adopté les conclusions suivantes:

Le Conseil, après avoir entendu les explications apportées par le Représentant permanent du Myanmar, M. l'ambassadeur Mya Than, a procédé à un examen détaillé des informations et analyses fournies dans les documents et complétées au cours du débat, notamment du côté des travailleurs. Il apparaît que, dans son ensemble, le Conseil continue d'éprouver les plus vives préoccupations au sujet de l'évolution de la situation et de l'impunité persistante de ceux qui ont recours au travail forcé. En ce qui concerne plus particulièrement les condamnations pour haute trahison évoquées lors de sa session précédente, puis à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, le groupe des travailleurs, le groupe des employeurs ainsi que de nombreux gouvernements, s'ils reconnaissent que l'arrêt rendu en appel par la Cour suprême a apporté une réponse à la question fondamentale de la légalité des contacts avec l'OIT, déplorent néanmoins le maintien en détention des intéressés alors que leur culpabilité n'a pas été établie; ils ont demandé leur libération ou leur amnistie immédiate. Dans ces circonstances, le groupe des travailleurs et nombre de gouvernements ont été d'avis qu'une relance de l'examen des mesures à prendre au titre de l'article 33, conformément à la résolution de la Conférence de 2000, serait pleinement justifiée. Par ailleurs, le groupe des travailleurs a insisté sur la nécessité de renforcer la présence et les effectifs de l'OIT, dont l'importance et la contribution ont été saluées par l'ensemble des membres pour l'éradication du problème.

Au terme du débat, de nombreux intervenants ont estimé que les problèmes évoqués dans les rapports ainsi que le remplacement soudain des interlocuteurs habituels de l'Organisation, suite aux changements intervenus à la tête de l'Etat, étaient de nature à justifier une évaluation de l'attitude actuelle des autorités et de leur volonté de lutter de manière effective contre la pratique persistante du travail forcé. L'attitude qu'elles adopteront, et qui ne

semble pas encore définitivement arrêtée, au sujet des cas très préoccupants identifiés dans les documents à l'examen, constituera un véritable test de cette volonté.

C'est pourquoi le Conseil d'administration charge le Directeur général de diligenter une mission de très haut niveau en vue d'évaluer l'attitude des autorités et leur volonté de poursuivre avec l'OIT leur coopération selon des modalités permettant d'aller à la racine des problèmes identifiés dans le rapport. Le Directeur général devra s'assurer que les modalités d'une telle mission, la qualité de ceux qui en seront chargés ainsi que celle de ses interlocuteurs au plus haut niveau politique soient telles qu'elles puissent répondre à son objectif et assurer la visibilité nécessaire de la démarche. Il fera rapport du résultat à la prochaine session du Conseil. Ce dernier pourra alors se prononcer en pleine connaissance de cause sur les conséquences à en tirer au titre de l'article 33 – y compris sur le plan des investissements étrangers – ou pour la mise en œuvre du plan d'action. Par ailleurs, il a été demandé au Bureau qu'il s'efforce d'ores et déjà de compléter en vue de la prochaine session les informations relatives aux actions prises sur la base de la résolution de 2000 telles qu'elles figurent dans le rapport du Directeur général.

2. M. Richard Horsey continue à assurer les fonctions de chargé de liaison de l'OIT. Le présent rapport résume les activités qu'il a menées depuis novembre 2004. Les informations concernant la visite à Yangon de la mission de très haut niveau, de même que celles demandées par le Conseil d'administration au sujet des mesures prises sur la base de la résolution de 2000 feront l'objet d'un rapport distinct<sup>18</sup>.
3. S'agissant du renforcement du bureau du chargé de liaison, il a été décidé que, dans une première étape, cette opération prendrait la forme du détachement à Yangon d'un fonctionnaire du BIT ayant pour fonction d'assister le chargé de liaison par intérim. Cette décision a été communiquée aux autorités de Yangon le 24 janvier 2005, mais les approbations nécessaires étaient toujours en suspens à la date de rédaction du présent rapport.

## II. Activités du chargé de liaison par intérim

4. Le chargé de liaison par intérim a rencontré les autorités à diverses reprises, à la fois pour analyser la situation générale en matière de travail forcé et pour examiner les plaintes individuelles qu'il avait reçues et communiquées à ces autorités<sup>19</sup>. Il a rencontré le vice-ministre du Travail le 11 février 2005. Par ailleurs, il a rencontré le directeur général du Département du travail le 14 décembre 2004 et les 20 janvier et 8 et 9 février 2005, ainsi que le directeur général et le directeur général adjoint du Département de l'administration générale (Affaires intérieures) le 16 décembre 2004 et les 26 janvier et 17 février 2005.
5. En outre, le chargé de liaison par intérim a rencontré des membres de la communauté diplomatique et des représentants des institutions des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, d'organisations internationales non gouvernementales et des milieux d'affaires internationaux. Enfin, il a rencontré des représentants de la Ligue nationale pour la démocratie.

---

<sup>18</sup> Voir respectivement les documents GB.292/7/3 et GB.292/7/1.

<sup>19</sup> Ces rencontres ont parfois aussi porté sur les modalités de la visite de la mission de très haut niveau.

6. Du 13 au 20 janvier, le chargé de liaison par intérim a visité la partie septentrionale de la division de Sagaing, qui se trouve dans une région isolée au nord-ouest du pays<sup>20</sup>. En l'absence de vol régulier, il a profité d'un voyage organisé par le gouvernement à l'occasion de la fête de la nouvelle année pour prendre un vol à destination de cette région. Cette fête, qui rassemblait des villageois naga venus d'une vaste zone géographique, représentait une bonne occasion de se faire une idée générale de la situation qui y règne. Le 16 janvier, à l'issue du festival, le chargé de liaison par intérim a décidé de retourner au sud par voie fluviale et routière et de visiter en route un certain nombre de villes et villages. Cette partie du voyage devait se faire indépendamment des autorités. Cependant, le chargé de liaison par intérim a été informé que son déplacement par la route n'était pas autorisé et qu'il devait effectuer l'ensemble du voyage par bateau, ce qui a limité considérablement le nombre des endroits qu'il a pu visiter. Une telle restriction n'est pas conforme à la conception que se fait le chargé de liaison par intérim de la liberté de mouvement.

### **III. Faits nouveaux relatifs au cas de haute trahison**

7. Le 3 janvier 2005, deux des personnes dont la condamnation est en rapport avec l'OIT, Nai Min Kyi et U Aye Myint, ont été mises en liberté dans le cadre d'une vaste libération de plus de 5 000 détenus effectuée à l'occasion de la fête de l'indépendance du Myanmar<sup>21</sup>. Le chargé de liaison par intérim a eu la possibilité de rencontrer ces deux personnes et a pu constater qu'elles se portaient bien. La troisième personne dont la condamnation a un lien avec l'OIT, U Shwe Mahn, demeure en prison.

### **IV. Faits nouveaux relatifs au travail forcé**

#### **Vue d'ensemble**

8. En se fondant sur les informations dont il dispose, le chargé de liaison par intérim estime que, malgré certaines améliorations intervenues depuis la tenue de la commission d'enquête, le travail forcé, comme il l'a déjà signalé au Conseil d'administration<sup>22</sup>, reste largement répandu dans tout le pays, particulièrement dans les zones frontalières où l'on constate une forte présence militaire. Il y a lieu cependant de signaler un fait important, à savoir la peine de prison infligée récemment à quatre fonctionnaires locaux qui avaient imposé du travail forcé, ainsi qu'une série de poursuites judiciaires intentées par les autorités au sujet de divers cas soulevés par le chargé de liaison par intérim<sup>23</sup>. De l'avis de celui-ci, ces décisions peuvent contribuer de manière non négligeable à changer le climat d'impunité dont jouissent les fonctionnaires qui continuent à imposer du travail forcé, et ainsi à réduire la fréquence de celui-ci. Il est toutefois vital que des mesures similaires

---

<sup>20</sup> Il s'est rendu de Yangon à Hkamti en avion, puis à Lahe (où se tenait le festival naga) par la route. Au retour, il s'est rendu de Lahe à Hkamti par la route, puis de Hkamti à Tamanthi, à Homalin, à Mingin et à Monywa par bateau. Il est retourné de Mandalay à Yangon par avion.

<sup>21</sup> Une autre personne impliquée dans cette affaire, dont la condamnation était sans rapport avec l'OIT, a été également libérée à cette date.

<sup>22</sup> Voir les documents suivants: GB.286/6 (mars 2003), paragr. 7; GB.288/5 (nov. 2003), paragr. 8; GB.289/8 (mars 2004), paragr. 10; GB.291/5/1 (nov. 2004), paragr. 9.

<sup>23</sup> Voir paragr. 14 ci-dessous.

soient prises vis-à-vis de l'autorité militaire, qui est toujours responsable de la majorité des cas de travail forcé. Si l'évolution amorcée récemment se poursuit et est étendue à l'armée, elle pourra représenter le début d'une réponse crédible au problème.

9. Le chargé de liaison par intérim continue à recevoir des plaintes de personnes alléguant qu'elles ont été soumises au travail forcé ou de représentants de ces personnes. Il arrive souvent que les intéressés soumettent une plainte au nom d'un groupe de personnes ou d'une communauté plus large dont les membres sont astreints eux aussi au travail forcé. Il y a eu en 2004 un total de 80 plaintes de ce type, et une intervention a été menée auprès des autorités dans 46 d'entre elles<sup>24</sup>; 26 de ces 46 cas concernent diverses formes de travail forcé (autres que le recrutement forcé), 13 concernent le recrutement forcé de mineurs dans les forces armées<sup>25</sup>, un concerne une allégation de harcèlement d'un plaignant (qui a aujourd'hui obtenu gain de cause dans les poursuites intentées par lui à l'encontre des fonctionnaires locaux qui imposent le travail forcé) et six cas sont des plaintes soumises directement par des particuliers aux tribunaux du Myanmar en vertu de l'article 374 du Code pénal, dont le texte a été communiqué au chargé de liaison par intérim par les plaignants. Depuis le début de l'année 2005, le chargé de liaison par intérim a reçu 14 nouvelles plaintes, et, comme il est précisé plus loin en détail, des interventions ont été menées au sujet de six de ces cas (on trouvera en annexe une liste de l'ensemble des cas).
10. Dans les cas d'allégations relatives au recrutement forcé de mineurs, le chargé de liaison par intérim a envoyé toutes précisions par écrit au comité d'application de la convention n° 29, lui demandant de vérifier ces informations en urgence, afin que, si elles étaient confirmées, les intéressés puissent retourner chez leurs parents, qu'une enquête puisse être menée sur les circonstances de leur recrutement et que toute personne ayant agi illégalement puisse être poursuivie. Dans d'autres cas d'allégation de travail forcé, le chargé de liaison par intérim a fourni par écrit au comité d'application de la convention n° 29 toutes précisions sur les allégations, recommandant que, conformément à la procédure suivie par le comité, une mission d'observation sur le terrain soit envoyée sur place pour enquêter sur ces allégations et se disant disposé à accompagner cette équipe à titre d'observateur.
11. Trente-six des 46 cas transmis en 2004 au comité d'application de la convention n° 29 ont fait l'objet d'une réponse écrite<sup>26</sup>. Dans cinq cas, les autorités ont retenu les allégations, partiellement ou intégralement, et ont intenté des poursuites pénales contre les fonctionnaires mis en cause. Dans 25 cas, l'allégation a été rejetée. Trois des six cas où l'intéressé s'est adressé directement à la justice ont fait l'objet d'un procès qui a abouti à la

---

<sup>24</sup> La situation des 34 cas restants est la suivante: il a été considéré que 20 d'entre eux ne ressortissaient pas au mandat du chargé de liaison par intérim; 9 cas de recrutement forcé ont déjà fait l'objet d'interventions de la part d'une autre institution; 1 cas concerne une allégation déjà transmise aux autorités en 2003; 3 cas sont en suspens; 1 plainte, déposée directement auprès de la justice en vertu de l'article 374 du Code pénal (dont copie a été adressée au chargé de liaison par intérim), a été retirée par la suite.

<sup>25</sup> En ce qui concerne cette question, le *New Light of Myanmar* a déclaré le 4 février, dans un article de première page intitulé «Le Myanmar continue à être accusé injustement d'enrôler de force des soldats dans l'armée – seuls les mensonges et les calomnies parviennent aux Nations Unies», que la Commission de prévention du recrutement des mineurs dans les forces armées, créée en janvier 2004, s'était réunie le jour précédent et que le président de cette commission, le lieutenant-général Thein Sein, avait déclaré dans son allocution d'ouverture que «des conspirateurs essaient de faire croire que le *Tatmadaw* recrute de force des enfants pour les envoyer au front et cherchent à porter la question devant les Nations Unies pour obtenir de cet organisme mondial qu'il prenne des mesures à l'encontre du Myanmar; la commission doit donc s'employer à réfuter ces accusations».

<sup>26</sup> Une réponse verbale a également été reçue dans deux autres cas.

condamnation des fonctionnaires mis en cause à une peine de prison (comme indiqué précédemment, les trois autres cas ont été rejetés au motif qu'il n'existait pas d'indices convaincants de travail forcé).

12. Comme indiqué également dans un rapport précédent<sup>27</sup>, le chargé de liaison par intérim considère que le mécanisme mis en place par les autorités pour traiter les allégations de travail forcé, mécanisme qui consiste à envoyer une équipe spéciale composée de hauts fonctionnaires gouvernementaux dans la région afin d'y mener une enquête, n'est pas bien adapté, compte tenu de l'augmentation du nombre des cas. À mesure que le nombre d'allégations a augmenté, elles ont eu tendance à faire l'objet d'une enquête interne au sein du Département de l'administration générale ou du ministère de la Défense. Pourtant, le chargé de liaison par intérim a toujours insisté sur le fait que la crédibilité de la procédure d'enquête serait jugée en fin de compte à l'aune des résultats obtenus. Il est donc encourageant de constater que, nonobstant les préoccupations exprimées ci-dessus, cette procédure a commencé à porter ses fruits, sous la forme de poursuites intentées contre les fonctionnaires impliqués dans des cas de travail forcé (voir précisions ci-dessous).

### Détails concernant les cas

13. Les détails concernant les 33 cas ayant fait l'objet d'interventions en 2004 ont déjà été communiqués au Conseil d'administration et à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail<sup>28</sup>. Ceux concernant les nouveaux cas ayant fait l'objet d'interventions du chargé de liaison par intérim en décembre 2004 et en 2005 sont fournis ci-après:

- *Intervention en date du 7 décembre 2004.* L'intervention portait sur quatre allégations de travaux forcés reçues de personnes habitant diverses circonscriptions de la division de Sagaing. Dans le premier cas, l'allégation portait sur le fait que le Département des forêts du district de Tamu avait ordonné aux chefs de deux arrondissements ruraux (village-tracts en anglais) de réquisitionner des villageois pour travailler sur un projet de plantation de teck. Une personne par foyer dans chacun des villages concernés était réquisitionnée pour accomplir ce travail (soit au total plus de 200 personnes) et quiconque refusait d'obtempérer se voyait infliger une amende. Dans le deuxième cas, d'après les informations fournies par un certain nombre de personnes alléguant avoir été victimes, plusieurs centaines de villageois de la circonscription de Kalewa ont été contraints de travailler à la construction de la route reliant Kalewa à Mawlaik, et plusieurs personnes n'ayant pas participé à ces travaux ont été détenues et se sont vu infliger une amende. Dans le troisième cas, il était allégué qu'un certain nombre d'habitants de la ville de Tamu avaient reçu d'un officier de police l'ordre d'assurer un service de garde pendant toute la nuit et cela pendant plusieurs nuits de suite. Toute personne dans l'incapacité d'effectuer ce service de garde était tenue d'engager un remplaçant à ses propres frais. Dans le quatrième cas, il était allégué que plusieurs centaines de villageois d'un certain nombre de villages de la circonscription de Homalin avaient été réquisitionnés par le président de la circonscription, par l'intermédiaire de leur chef de village, pour travailler à la réparation d'un certain nombre de ponts sur la route reliant Homalin à Hkamti. Les villageois n'ont reçu aucune rémunération et devaient se nourrir eux-mêmes. Toute personne ne participant pas à ces travaux était passible d'une amende.

---

<sup>27</sup> Voir document GB.291/5/1 (nov. 2004), paragr. 12.

<sup>28</sup> Voir document C.App./D.5 (CIT, 2004), paragr. 9-17, document GB.289/8, paragr. 15, 16 et 18, et document GB.291/5/1, paragr. 14-16.

- *Intervention en date du 8 décembre.* Selon une allégation reçue de trois personnes de la région, des villageois d'un certain nombre de villages de la circonscription de Toungup (Etat de Rakhine) ont été obligés par le commandement des opérations militaires n° 5 à ramasser de grandes quantités de bois de chauffage destiné aux briqueteries exploitées dans le cadre d'un projet de génération de revenus<sup>29</sup>. Aucune compensation n'était versée et tous les foyers qui n'étaient pas en mesure de ramasser leur quota de bois devaient payer une amende.
- *Intervention en date du 9 décembre.* Selon l'allégation émanant d'un certain nombre de personnes concernées, de la main-d'œuvre était réquisitionnée en très grande quantité dans de nombreux villages de la circonscription de Kyaikto (Etat de Mon) pour dégager un terrain destiné à la construction d'une nouvelle route devant traverser la circonscription. Outre la main-d'œuvre, les villageois devaient fournir les outils nécessaires et organiser leur propre transport sur le chantier (ce qui, dans de nombreux cas, signifiait une marche de plusieurs heures dans l'obscurité entre le village et le chantier). Les villageois dans l'impossibilité d'accomplir cette tâche étaient passibles d'une amende.
- *Intervention en date du 10 décembre.* Selon l'allégation émanant de personnes concernées, le président et le chef de la police de la circonscription de Tabayin (division de Sagaing) ont réquisitionné les habitants de la ville pour la réparation d'un canal d'irrigation et la plantation d'arbres en bordure de la route d'accès à la ville. Ces ordres ont été donnés dans la soirée par haut-parleur. Quiconque ne participait pas à cette activité se voyait infliger une amende.
- *Intervention en date du 22 décembre.* Selon l'allégation, le bataillon d'infanterie n° 46 confisquait des terrains appartenant à des villageois de la circonscription de Putao (Etat de Kachin) puis les obligeait à continuer à cultiver ces terres pour son compte, un travail pour lequel ils ne recevaient qu'une part réduite de la récolte finale. Cette allégation a été faite par 20 des personnes concernées au nom des 102 personnes lésées.
- *Intervention en date du 2 février 2005.* Selon l'allégation, le président d'un arrondissement rural de la circonscription de Myaing (division de Magway) a contraint les villageois à creuser 350 puits de trois pieds de profondeur destinés à la plantation d'arbres en bordure d'une nouvelle route en projet. Ce travail devait être achevé le jour même où l'ordre de l'exécuter avait été donné. Toute famille dans l'incapacité de fournir un travailleur s'est vu infliger une amende.
- *Intervention en date du 3 février.* Selon l'allégation, un certain nombre de villageois de la circonscription de Thandaung (Etat de Kayin) ont été contraints par des soldats du bataillon d'infanterie légère n° 439 d'effectuer des travaux de réparation de la route reliant Bawgaligy à Busakee. Au cours de l'exécution de ce travail, un adolescent de 15 ans a marché sur une mine et perdu sa jambe.
- *Intervention en date du 4 février.* Selon l'allégation, les autorités de police et des arrondissements ruraux de la circonscription de Mawlamyinegyun (division d'Ayeyawady) ont contraint les villageois à cultiver des terres appartenant à la police dans le cadre d'un projet de génération de revenus servant à alimenter un fonds de secours pour les policiers. Cette pratique dure depuis 2000. Les villageois sont également tenus de fournir leurs propres outils et d'apporter leur repas et de verser en outre des contributions à ces fonds.

---

<sup>29</sup> Il s'agit là de la troisième allégation reçue concernant cette unité militaire. Voir ci-après et également le document GB.291/5/1, paragr.14, et C.App./D.5 (CIT, 2004), paragr. 11.

- *Intervention en date du 15 février.* Cette intervention concernait deux allégations d'enrôlement de force d'enfants dans l'armée. Dans le premier cas, il était allégué qu'un adolescent âgé maintenant de 15 ans avait été kidnappé par un sergent dans une rue de Yangon en 2002, alors qu'il avait 12 ans, et qu'il avait été enrôlé contre son gré dans l'armée. Après avoir reçu une formation militaire de base il a été affecté à un bataillon militaire au sein duquel il a effectué un certain nombre d'opérations militaires au cours desquelles il a contracté la malaria. Le second cas concernait un adolescent de Yangon qui aurait été recruté contre son gré en janvier 2005 alors qu'il avait 15 ans. Selon l'allégation, il suit actuellement une formation militaire de base.
- *Intervention en date du 18 février.* Selon l'allégation, dans les circonscriptions de Pyinmana et Lewe (division de Mandalay) l'armée recrute de force une très importante main-d'œuvre pour la construction de camps et d'installations destinés aux bataillons militaires 603, 604, 605 ainsi qu'à un bataillon de défense aérienne. Au moins 14 villages de la région ont dû fournir quotidiennement 200 travailleurs chacun pour accomplir ce travail. Outre la main-d'œuvre, chaque village devait fournir des matériaux de couverture et de construction ainsi que des moyens de transport pour le projet.

## Réponses reçues des autorités

- 14.** Dans des lettres adressées au chargé de liaison par intérim datées des 1<sup>er</sup> et 17 février, les autorités ont présenté leurs conclusions sur un certain nombre des allégations de travail forcé qu'il avait soulevées.
- Concernant les trois plaintes de travail forcé introduites directement auprès du tribunal de la circonscription de Kawhmu (division de Yangon)<sup>30</sup>, les autorités ont fait savoir que les trois procès engagés séparément sont terminés et que les responsables locaux accusés ont été jugés coupables en vertu de l'article 374 du Code pénal du Myanmar<sup>31</sup>. Trois d'entre eux ont été condamnés à des peines de prison de huit mois et un quatrième, jugé coupable sous deux chefs séparés, a été condamné à une peine de prison de seize mois.
  - Concernant l'allégation de travail forcé imposée par l'armée dans le cadre d'un projet de mise en valeur d'un terrain dans la circonscription de Toungup (Etat de Rakhine)<sup>32</sup>, les autorités ont fait savoir qu'une enquête avait révélé que certains responsables d'arrondissements ruraux s'étaient rendus coupables d'exaction de travail forcé, d'extorsion et d'abus de pouvoir et que des poursuites (judiciaires) étaient intentées à leur encontre. Aucune indication n'était donnée quant à d'éventuelles conclusions concernant l'unité militaire (commandement des opérations militaires n° 5) faisant l'objet de l'allégation.
  - Concernant l'allégation de travail forcé sur une plantation de teck à Tamu (division de Sagaing)<sup>33</sup>, il était indiqué que des fonds suffisants avaient été alloués au projet mais que le responsable du Département des forêts les avait temporairement détournés. Ils

---

<sup>30</sup> Voir document C.App./D.5 (CIT, 2004), paragr. 9.

<sup>31</sup> L'article 374 du Code pénal concerne la réquisition illégale de travail forcé qui est sanctionnée par une peine carcérale pouvant atteindre un an ou par une amende ou les deux.

<sup>32</sup> Voir document C.App./D.5 (CIT, 2004), paragr. 11.

<sup>33</sup> Voir paragr. 13 ci-dessus.

ont été par la suite distribués aux travailleurs. Le responsable concerné sera poursuivi pour détournement de fonds. La réponse n'indiquait pas clairement si les travailleurs avaient été initialement contraints de travailler sur le projet ou bien librement engagés puis non rémunérés.

- Concernant l'allégation de travail forcé sur la route reliant Kalewa à Mawlaik (division de Sagaing)<sup>34</sup>, il a été constaté que le président de l'arrondissement rural avait réquisitionné 120 villageois pour ce travail à trois reprises. Il avait aussi infligé des amendes à sept personnes qui n'avaient pas accompli le travail requis. Il s'agissait là d'une violation de l'ordonnance 1/99 et il faisait l'objet de poursuites.
- Concernant l'allégation de travail forcé imposé par la police pour l'exécution de tours de garde dans la ville de Tamu<sup>35</sup>, l'enquête menée a permis de constater que ces plaintes étaient sans fondement et aucune poursuite ne serait donc engagée.
- Concernant l'allégation de travail forcé pour la réparation des ponts sur la route reliant Homalin à Hkamti (division de Sagaing)<sup>36</sup>, il a été constaté que ces projets relevaient de la responsabilité du Département des travaux publics. Ce dernier avait engagé un entrepreneur privé pour exécuter le travail. Les villageois avaient été librement engagés pour travailler sur ces projets mais avaient accepté de faire don de leurs salaires pour couvrir les frais d'une nouvelle toiture pour l'école locale. Aucune poursuite ne serait engagée.
- Concernant l'allégation de travail forcé imposé par l'armée dans la circonscription de Toungup (Etat de Rakhine) pour le ramassage de bois de chauffage<sup>37</sup>, une enquête a révélé que le commandement des opérations militaires n° 5 avait pris des dispositions pour l'achat du bois par l'intermédiaire du président de l'arrondissement rural. Mais celui-ci, au lieu de louer des bûcherons pour faire ce travail, avait contraint les villageois à le faire. Il faisait donc l'objet de poursuites judiciaires.
- Concernant l'allégation de travail forcé pour un projet de construction de route dans la circonscription de Kyaikto (Etat de Mon)<sup>38</sup>, il était indiqué que les villageois avaient participé de leur plein gré à ce projet et qu'une somme d'argent considérable leur avait été versée pour couvrir les frais de main-d'œuvre. Il a donc été conclu que l'allégation n'était pas fondée. Le chargé de liaison par intérim a eu confirmation auprès d'une autre source que, suite à l'enquête réalisée sur place par les autorités (au cours de laquelle les villageois auraient confirmé aux enquêteurs qu'ils avaient été contraints de travailler sur le projet), une somme d'argent importante avait été distribuée aux villages concernés à titre de compensation.

Yangon, le 18 février 2005.

---

<sup>34</sup> Voir paragr. 13 ci-dessus.

<sup>35</sup> Ibid.

<sup>36</sup> Ibid.

<sup>37</sup> Ibid.

<sup>38</sup> Ibid.

## Annexe

### Cas ayant fait l'objet d'une intervention (2004-05)

Type de cas	Lieu	Intervention	Réponse	Détail de la réponse des autorités
Recrutement forcé	Circonscription de Hlaingthaya, division de Yangon	26/01/2004	23/02/2004	Le mineur intéressé a été rendu à ses parents le 5 février 2004, mais il a été établi qu'il avait rejoint l'armée de sa propre initiative.
Travail forcé	Circonscription de Twante, division de Yangon	28/01/2004	05/05/2004	Le comité d'application a conclu que l'allégation était dénuée de fondement, mais le président du district a été relevé de ses fonctions au motif qu'il constituait «une charge pour le peuple».
Recrutement forcé	Circonscription de Hlaingthaya, division de Yangon	29/01/2004	17/02/2004	Le mineur intéressé a été rendu à ses parents le 5 février 2004, mais il a été établi qu'il avait rejoint l'armée de sa propre initiative.
Travail forcé	Circonscription de Thandaung, Etat de Kayin	24/02/2004	Aucune à ce jour	[Réponse verbale donnée au comité d'application selon laquelle le travail a été fait volontairement et rémunéré au taux en vigueur.]
Recrutement forcé	Circonscription de Twante, division de Yangon	11/03/2004	26/05/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans.
Travail forcé	Circonscription de Bogale, division d'Ayeyawaddy	12/03/2004	09/08/2004	Il a été établi que les travaux avaient été organisés conjointement par les anciens et les autorités locales. La réponse est ambiguë quant au fait qu'il a pu à cette occasion y avoir un recours au travail forcé.
Recrutement forcé	Circonscription d'Insein, division de Yangon	18/03/2004	26/05/2004	Il a été établi que l'intéressé ne servait pas dans le bataillon mentionné dans l'allégation.
Recrutement forcé	Circonscription d'Okkalapa nord, division de Yangon	18/03/2004	26/05/2004	Il a été établi que l'intéressé était âgé de plus de 18 ans au moment du recrutement et qu'il est actuellement détenu pour désertion. Il n'est pas précisé s'il a été avéré que le recrutement avait été librement consenti.
Recrutement forcé	Circonscription de Thakehta, division de Yangon	18/03/2004	26/05/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans.
Travail forcé	Circonscription de Toungup, Etat de Rakhine	07/04/2004	17/02/2005	[Voir ci-après.]
Travail forcé	Circonscription de Toungup, Etat de Rakhine	07/04/2004	17/02/2005	Il a été établi que des fonctionnaires locaux avaient réquisitionné de la main-d'œuvre, racketté les villageois et abusé de leur pouvoir. Des instructions avaient été données pour que des mesures soient prises à l'encontre de ces fonctionnaires. Pas d'informations relatives à des conclusions concernant l'unité militaire impliquée dans l'allégation.
Recrutement forcé	Circonscription de Khayan, division de Yangon	08/04/2004	Aucune à ce jour	

Type de cas	Lieu	Intervention	Réponse	Détail de la réponse des autorités
Travail forcé	Circonscription de Bogale, division d'Ayeyawaddy	09/04/2004	31/08/2004	Il a été établi qu'il s'agissait de travaux d'intérêt général effectués par les villageois de façon collective.
Travail forcé	Circonscription de Bogale, division d'Ayeyawaddy	09/04/2004	31/08/2004	Il a été établi que le projet n'avait pas donné lieu à du travail forcé et que des dons en espèces avaient été volontairement effectués, mais que ces fonds, insuffisants pour le projet, avaient été utilisés pour la construction d'un établissement scolaire et le remplacement du toit de l'USDA.
Travail forcé	Circonscription de Pantanaw, division d'Ayeyawaddy	09/04/2004	27/08/2004	Il a été établi que les villageois avaient réalisé les travaux de leur plein gré après avoir décidé à la majorité de rendre ce service gratuitement en échange de dons devant permettre de financer des projets d'intérêt collectif dans le village.
Recrutement forcé	Circonscription de Hlaingthaya, division de Yangon	23/04/2004	26/05/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans.
Travail forcé	Circonscription de Monywa, division de Sagaing	29/04/2004	25/10/2004	Il a été établi que, à la demande d'un prêtre bouddhiste, les autorités ont organisé la réfection de la route et les villageois y ont pris part volontairement en acceptant de concasser des pierres pour le projet. Il a été conclu à l'absence de tout recours au travail forcé.
Recrutement forcé	Circonscription de Hlaingthaya, division de Yangon	30/04/2004	31/08/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans et était en absence irrégulière depuis le 4 juin 2004.
Recrutement forcé	Circonscription de Thingangyun, division de Yangon	30/04/2004	31/08/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans.
Recrutement forcé	Circonscription de Twante, division de Yangon	30/04/2004	31/08/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée de sa propre initiative alors qu'il était âgé de plus de 18 ans.
Plainte en vertu de l'article 374 <sup>1</sup>	Circonscription de Kawhmu, division de Yangon	04/05/2004	01/02/2005	Deux personnes accusées condamnées à seize mois et à huit mois d'emprisonnement respectivement.
Travail forcé	District de Falam, Etat de Chin	20/05/2004	30/07/2004	Il a été conclu à l'absence de tout recours au travail forcé.
Plainte en vertu de l'article 374	Circonscription de Kawhmu, division de Yangon	26/05/2004	01/02/2005	Deux personnes accusées condamnées à seize mois et à huit mois d'emprisonnement respectivement.
Recrutement forcé	Circonscription de Shwepyitha, division de Yangon	28/05/2004	31/08/2004	Il a été établi que l'intéressé avait rejoint l'armée alors qu'il était âgé de plus de 18 ans. Il n'est pas précisé s'il a été établi que le recrutement avait été librement consenti. L'intéressé a été arrêté pour désertion et condamné à une peine de six mois d'emprisonnement dans un établissement militaire de détention. Il a regagné les rangs de son bataillon le 23 septembre.
Travail forcé	Circonscription de Bago, division de Bago	06/07/2004	25/10/2004	Il a été conclu à l'absence de tout recours au travail forcé ou à des contributions obligatoires pour le projet.
Travail forcé	Circonscription de Bago, division de Bago	06/07/2004	25/10/2004	Cela fait déjà longtemps que l'on demande aux villageois d'assurer un service de garde, mais uniquement de jour, et le travail consiste simplement à faire preuve de vigilance tout en effectuant les travaux ménagers habituels. Cette activité ne constitue donc pas du travail forcé et il n'y a pas eu de contribution obligatoire.

Type de cas	Lieu	Intervention	Réponse	Détail de la réponse des autorités
Travail forcé	Circonscription de Bago, division de Bago	06/07/2004	25/10/2004	Les travailleurs étaient rémunérés dans la plantation de teck du gouvernement mais, non satisfaits de leurs salaires, ils ont cessé le travail. Il a été conclu à l'absence de tout recours au travail forcé ou à des contributions obligatoires.
Travail forcé	Circonscription de Bago, division de Bago	06/07/2004	Aucune à ce jour	[Réponse verbale donnée au comité d'application selon laquelle les villageois ont été payés et nourris et ont travaillé de leur plein gré.]
Autre	Circonscription de Kawhmu, division de Yangon	07/07/2004	Aucune à ce jour	[Un plaignant ayant allégué des actes de harcèlement a maintenant engagé une action en justice contre des fonctionnaires locaux qui l'auraient forcé à travailler.]
Travail forcé	Circonscription de Toungup, Etat de Rakhine	08/07/2004	Aucune à ce jour	
Travail forcé	Circonscription de Hinthada, division d'Ayeyawaddy	09/07/2004	Aucune à ce jour	
Plainte en vertu de l'article 374	Circonscription de Hinthada, division d'Ayeyawaddy	22/07/2004	31/08/2004	Le tribunal a déclaré la demande irrecevable au motif qu'il n'existait pas de présomption suffisante d'un recours au travail forcé. Par la suite, le plaignant a été condamné à six mois de prison pour diffamation, puis libéré.
Travail forcé	Circonscription de Maungdaw, Etat de Rakhine	23/07/2004	31/08/2004	L'enquête officielle (menée par l'équipe d'observation sur le terrain) a montré que les allégations faisant état d'un recours au travail forcé dans le cadre de la construction de ponts étaient dénuées de fondement.
Plainte en vertu de l'article 374	Circonscription de Hinthada, division d'Ayeyawaddy	06/08/2004	31/08/2004	Le tribunal a déclaré la demande irrecevable au motif qu'il n'existait pas de présomption suffisante d'un recours au travail forcé. Par la suite, le plaignant a été condamné à six mois de prison pour diffamation, puis libéré.
Plainte en vertu de l'article 374	Circonscription de Kawhmu, division de Yangon	09/08/2004	01/02/2005	La personne accusée a été condamnée à huit mois d'emprisonnement.
Recrutement forcé	Circonscription de Kyimindine, division de Yangon	13/09/2004	Aucune à ce jour	
Plainte en vertu de l'article 374	Circonscription de Hinthada, division d'Ayeyawaddy	01/10/2004	—	Le tribunal a déclaré la demande irrecevable au motif qu'il n'existait pas de présomption suffisante d'un recours au travail forcé.
Travail forcé	Circonscription de Ramree, Etat de Rakhine	12/10/2004	Aucune à ce jour	
Travail forcé	Circonscription de Tamu, division de Sagaing	07/12/2004	17/02/2005	Il a été établi qu'un fonctionnaire du Département des forêts a temporairement détourné la paye des travailleurs, qui ont finalement été payés. Ce fonctionnaire sera poursuivi pour détournement de fonds. On ne sait pas exactement si les travailleurs ont dû travailler de force ou s'ils ont été embauchés, puis non rémunérés.
Travail forcé	Circonscription de Kalewa, division de Sagaing	07/12/2004	17/02/2005	Il a été établi qu'un fonctionnaire local a réquisitionné 120 personnes à trois reprises et infligé une amende à sept personnes pour ne pas avoir participé aux travaux. Il s'agit d'une violation de l'ordonnance 1/99 et ce fonctionnaire sera poursuivi.

Type de cas	Lieu	Intervention	Réponse	Détail de la réponse des autorités
Travail forcé	Circonscription de Tamu, division de Sagaing	07/12/2004	17/02/2005	Il a été établi que l'allégation n'était pas fondée et aucune autre mesure ne serait adoptée.
Travail forcé	Circonscription de Homalin, division de Sagaing	07/12/2004	17/02/2005	Il a été établi que le Département des travaux publics, qui avait engagé un entrepreneur privé, était responsable du projet. Des travailleurs ont été recrutés sans y être contraints et ont accepté de faire don de leurs salaires pour financer un nouveau toit pour l'école. Aucune autre mesure ne sera prise.
Travail forcé	Circonscription de Toungup, Etat de Rakhine	08/12/2004	17/02/2005	Il a été établi que l'unité militaire concernée avait payé un fonctionnaire local pour qu'il fournisse du bois de chauffage. Au lieu de s'adresser à des bûcherons, ce fonctionnaire a forcé des villageois à couper du bois. Des mesures sont donc prises contre ce fonctionnaire.
Travail forcé	Circonscription de Kyaikto, Etat de Mon	09/12/2004	17/02/2005	Il a été établi que les villageois avaient volontairement pris part au projet et que plus de 2,7 millions de kyats de salaires ont été versés aux travailleurs dans 22 villages. Il a été conclu à l'absence de tout recours au travail forcé.
Travail forcé	Circonscription de Tabayin, division de Sagaing	10/12/2004	Aucune à ce jour	
Travail forcé	Circonscription de Putao, Etat de Kachin	22/12/2004	Aucune à ce jour	
Travail forcé	Circonscription de Myaing, division de Magway	02/02/2005	Aucune à ce jour	
Travail forcé	Circonscription de Thandaung, Etat de Kayin	03/02/2005	Aucune à ce jour	
Travail forcé	Circonscription de Mawlamyinegyun, division de Ayeyawady	04/02/2005	Aucune à ce jour	
Recrutement forcé	Circonscription de Insein, division de Yangon	15/02/2005	Aucune à ce jour	
Recrutement forcé	Circonscription de Hlaingthaya, division de Yangon	15/02/2005	Aucune à ce jour	
Travail forcé	District de Yamethin, division de Mandalay	18/02/2005	Aucune à ce jour	

<sup>1</sup> Dans le présent tableau, «plainte en vertu de l'article 374» s'entend d'une plainte présentée directement à un tribunal du Myanmar en application de l'article 374 du Code pénal relatif à la réquisition illégale de travail forcé.



SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question  
de l'exécution par le gouvernement  
du Myanmar de la convention (n<sup>o</sup> 29)  
sur le travail forcé, 1930**

**Rapport du chargé de liaison par intérim**

***Addendum***

1. Depuis la mise au point du document GB.292/7/2, un certain nombre de faits nouveaux se sont produits pouvant présenter un intérêt pour le Conseil d'administration.

**Faits nouveaux survenus après la visite  
de la mission de très haut niveau**

2. Le 10 mars, le Premier ministre du Myanmar, le lieutenant général Soe Win, a adressé une lettre à Sir Ninian Stephen qui est reproduite en annexe.
3. Lors d'une réunion avec le chargé de liaison par intérim le 11 mars, le directeur général du Département du travail a confirmé qu'une coopération étroite s'était instaurée entre le gouvernement du Myanmar et le chargé de liaison par intérim s'agissant de certains cas particuliers, coopération qui avait abouti à un certain nombre de poursuites. Il a également indiqué que le bureau du commandant en chef de l'armée avait ordonné la désignation d'un point focal militaire chargé de faciliter la coopération avec l'OIT dans les cas concernant des militaires. Ce point focal devait être constitué du vice-adjutant général, le colonel Khin Soe, assisté de sept officiers d'état-major de grade 1<sup>1</sup>. Ces indications figuraient dans un «Mémorandum sur l'exécution par le Myanmar de la convention n<sup>o</sup> 29 de l'OIT et sa coopération avec l'OIT», un document de 56 pages qui a été remis au chargé de liaison par intérim à la fin de la réunion<sup>2</sup>. Ce mémorandum contenait également un

---

<sup>1</sup> Il était indiqué que cet ordre émanant du bureau du général en chef adjoint Maung Aye avait été transmis dans une lettre portant la référence 865/18-ka/003 datée du 1<sup>er</sup> mars 2005. Les officiers d'état-major de grade 1 ont normalement le rang de lieutenant-colonel.

<sup>2</sup> Des exemplaires de ce mémorandum peuvent être obtenus auprès du Bureau.

historique détaillé des relations entre l'OIT et le Myanmar ainsi que l'opinion des autorités sur divers faits. Le gouvernement s'est appuyé sur les détails contenus dans ce document pour donner une conférence de presse le 15 mars dénonçant «les pressions arbitraires exercées par l'OIT sur le Myanmar», conférence qui a fait l'objet le lendemain d'amples reportages dans la presse d'Etat<sup>3</sup>.

### **Faits nouveaux concernant les allégations formulées par le chargé de liaison par intérim**

4. Dans des lettres adressées au chargé de liaison par intérim les 21 février et 7, 9 et 11 mars, les autorités ont fourni un complément de détails sur les mesures prises dans les cas de travail forcé qu'il avait porté à leur attention:
  - Concernant l'allégation de travail forcé sur une plantation de teck à Tamu (division de Sagaing), au sujet de laquelle les autorités avaient déjà engagé des poursuites contre un responsable du Département des forêts<sup>4</sup>, il était indiqué que le 18 février le tribunal avait jugé ledit responsable coupable en vertu de l'article 409 du Code pénal (détournement de fonds) et l'avait condamné à deux ans de prison.
  - Concernant l'allégation de travail forcé pour la construction de la route reliant Kalewa à Mawlaik (division de Sagaing), au sujet de laquelle les autorités avaient aussi engagé des poursuites distinctes contre un responsable local<sup>5</sup>, il était indiqué que, le 18 février également, ledit tribunal avait jugé ce responsable coupable en vertu de l'article 374 du Code pénal (réquisition illégale de main-d'œuvre) et l'avait condamné à huit mois d'emprisonnement.
  - Concernant l'allégation de travail forcé imposé par l'armée pour un projet de mise en valeur d'un terrain dans la circonscription de Toungup (Etat de Rakhine), au sujet de laquelle les autorités avaient déjà fait savoir que des mesures avaient été prises à l'encontre des responsables civils impliqués<sup>6</sup>, il était indiqué que deux responsables locaux avaient été jugés coupables et condamnés à six mois d'emprisonnement par le tribunal de la circonscription le 28 février. Aucune information n'était fournie concernant des mesures prises contre l'unité militaire dont il était fait état dans l'allégation.
  - Concernant l'allégation de travail forcé imposé par cette même unité militaire dans la circonscription de Toungup (Etat de Rakhine) pour le ramassage de bois de chauffage, au sujet de laquelle les autorités avaient déjà fait savoir que des mesures avaient été prises à l'encontre des responsables locaux dont la responsabilité avait été reconnue<sup>7</sup>, il était indiqué que deux d'entre eux avaient été jugés coupables à l'issue de procès distincts et également condamnés à six mois de prison le 28 février. De

---

<sup>3</sup> Voir le *New Light of Myanmar*, du 16 mars 2005, «Les grandes nations du bloc occidental utilisent l'OIT comme plate-forme politique pour exercer des pressions sur le Myanmar afin d'installer au pouvoir leur gouvernement fantoche», pp. 6, 7, 10, 11, 13, 14, 15 et 16 (des copies de cet article sont archivées et peuvent être obtenues auprès du Bureau).

<sup>4</sup> Voir document GB.292/7/2, paragr. 13 et 14.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Voir document GB.292/7/2, paragr. 14.

<sup>7</sup> Voir document GB.292/7/2, paragr. 13 et 14.

nouveau, aucune information n'était fournie quant aux mesures prises à l'encontre de l'unité militaire mise en cause dans l'allégation.

- Concernant l'allégation de travail forcé imposé par les autorités de police et locales dans la circonscription de Mawlamyinegyun (division d'Ayeyawady) pour la culture de terres appartenant à la police<sup>8</sup>, il était indiqué que, bien que l'enquête eût révélé que cet incident ne constituait pas un recours au travail forcé, trois officiers de police et deux responsables locaux avaient commis certains méfaits et que des mesures administratives étaient prises à leur encontre.
5. Concernant son intervention du 15 février relative à l'allégation de recrutement forcé d'un adolescent en janvier 2005<sup>9</sup>, le chargé de liaison par intérim est en mesure de faire savoir que celui-ci a été libéré le 28 février et rendu à sa famille.
  6. Le 14 mars, le chargé de liaison par intérim a adressé un courrier au colonel Khin Soe, le point focal militaire nouvellement désigné, pour lui demander un entretien. Il lui a également transmis deux allégations qu'il venait de recevoir relatives au recrutement forcé de mineurs. Il est en mesure de faire savoir que les deux enfants concernés ont été libérés et rendus à leur famille le lendemain.

Yangon, le 16 mars 2005.

---

<sup>8</sup> Voir document GB.292/7/2, paragr. 13.

<sup>9</sup> Voir document GB.292/7/2, paragr. 13 et 14.

## Annexe

### Lettre datée du 10 mars adressée par le Premier ministre du Myanmar à Sir Ninian Stephen

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ce courrier suite à la visite de la mission de très haut niveau conduite par vos soins au Myanmar au cours de la quatrième semaine de février de cette année.

Le soin de recevoir cette mission de très haut niveau m'a été confié car les dirigeants n'étaient pas disponibles en raison de la convention nationale qui venait de se réunir à nouveau. Comme vous le savez peut-être, la convention est la première et la plus importante des sept étapes de la feuille de route devant assurer la transition du Myanmar vers la démocratie. Le succès ou l'échec de la convention nationale sera déterminant pour l'avenir de mon pays. Je ne peux que souligner l'importance que nous attachons à ce processus.

J'ai été très heureux d'avoir la possibilité de vous rencontrer ainsi que les membres éminents de votre équipe. Au cours de notre rencontre, je vous ai expliqué la situation socio-économique de notre pays et les progrès qui ont été accomplis. J'ai également saisi cette occasion pour souligner l'importance du processus de coopération entre le Myanmar et l'OIT sur la question du travail forcé. Nous avons indiqué à plusieurs reprises par le passé que nous sommes attachés à l'élimination des derniers vestiges du travail forcé, en étroite coopération avec l'OIT. Je tiens à vous assurer de nouveau que nous sommes opposés au travail forcé et que nous sommes attachés au principe de son élimination.

Le Myanmar a coopéré avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées par le passé et continuera à le faire à l'avenir. Il a même l'intention de poursuivre sa coopération avec l'OIT.

Concernant l'aide-mémoire présenté à l'honorable ministre des Affaires étrangères par la mission de très haut niveau, nous sommes disposés à l'examiner avec soin.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*(Signé)* Lieutenant général Soe Win

cc: Son Excellence M<sup>me</sup> Ruth Dreifuss, membre de la mission de très haut niveau

L'honorable Eui-yong Chung, membre de la mission de très haut niveau

Son Excellence M. Juan Somavia, Directeur général du BIT.



## SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question  
de l'exécution par le gouvernement  
du Myanmar de la convention (n<sup>o</sup> 29)  
sur le travail forcé, 1930****Rapport de la mission de très haut niveau****I. Constitution et mandat de la mission  
de très haut niveau**

1. Dans les conclusions qu'il a adoptées à l'issue de ses discussions à sa 291<sup>e</sup> session (novembre 2004), le Conseil d'administration a, entre autres, demandé au Directeur général de diligenter une mission de très haut niveau au Myanmar, dans les termes suivants:

... Au terme du débat, de nombreux intervenants ont estimé que les problèmes évoqués dans les rapports ainsi que le remplacement soudain des interlocuteurs habituels de l'Organisation, suite aux changements intervenus à la tête de l'Etat, étaient de nature à justifier une évaluation de l'attitude actuelle des autorités et de leur volonté de lutter de manière effective contre la pratique persistante du travail forcé. L'attitude qu'elles adopteront, et qui ne semble pas encore définitivement arrêtée, au sujet des cas très préoccupants identifiés dans les documents à l'examen, constituera un véritable test de cette volonté.

C'est pourquoi le Conseil d'administration charge le Directeur général de diligenter une mission de très haut niveau en vue d'évaluer l'attitude des autorités et leur volonté de poursuivre avec l'OIT leur coopération selon des modalités permettant d'aller à la racine des problèmes identifiés dans le rapport. Le Directeur général devra s'assurer que les modalités d'une telle mission, la qualité de ceux qui en seront chargés ainsi que celle de ses interlocuteurs au plus haut niveau politique soient telles qu'elles puissent répondre à son objectif et assurer la visibilité nécessaire de la démarche. Il fera rapport du résultat à la prochaine session du Conseil. Ce dernier pourra alors se prononcer en pleine connaissance de cause sur les conséquences à en tirer au titre de l'article 33 – y compris sur le plan des investissements étrangers – ou pour la mise en œuvre du plan d'action.

2. En conséquence, le Directeur général a mis sur pied une mission de très haut niveau pour remplir le mandat défini dans ces conclusions, avec la participation des personnalités suivantes:

- Sir Ninian Stephen, ancien Gouverneur général d’Australie, qui avait présidé la mission de haut niveau de 2001;
  - M<sup>me</sup> Ruth Dreifuss, ancienne Présidente de la Confédération helvétique;
  - M. Eui-yong Chung, ancien Président du Conseil d’administration du BIT, membre de l’Assemblée nationale de la République de Corée et président de la Commission des relations extérieures du Parti Uri.
3. Le Directeur général a communiqué aux autorités du Myanmar la composition de la mission de très haut niveau et les dates auxquelles elle était prête à se rendre au Myanmar (du 21 au 25 février 2005). Toutes les précautions ont été prises pour que les modalités de la visite soient telles que la mission puisse accomplir son mandat de façon satisfaisante et, convaincue que les autorités du Myanmar avaient compris et accepté ce point essentiel, la mission de très haut niveau s’est décidée à organiser concrètement sa visite. L’annexe I fournit tous les détails de l’échange de correspondance et des discussions qui ont eu lieu à ce sujet.

## II. Programme de réunions

4. Les membres de la mission de très haut niveau et leur personnel d’appui se sont réunis à Bangkok les 20 et 21 février pour se concerter avant leur départ<sup>1</sup>. Ils se sont ensuite rendus à Yangon dans la soirée du 21 février.
5. A son arrivée à l’aéroport de Yangon, la mission de très haut niveau s’est vu remettre par le vice-ministre du Travail un programme des réunions organisées pour elle par les autorités. Ce programme (qui est reproduit dans l’annexe II) ne prévoyait plus de réunion avec le premier secrétaire du SPDC; l’explication donnée à la suppression de cette réunion est que le premier secrétaire était occupé à cause de la Convention nationale, mais la mission a été informée verbalement qu’elle pourrait certainement rencontrer le Premier ministre le lendemain<sup>2</sup>. Les membres de la mission s’attendaient à ce que ce programme soit discuté et arrêté définitivement à titre prioritaire au cours des réunions du lendemain.
6. Le matin suivant (le 22 février), la mission de très haut niveau a rencontré le ministre du Travail. Sir Ninian Stephen a d’abord présenté les circonstances générales de la visite et le mandat de la mission. M. Chung, en tant qu’ancien Président du Conseil d’administration, a ensuite expliqué l’importance cruciale de la visite de la mission eu égard aux débats antérieurs du Conseil d’administration sur cette question. Il a souligné le geste positif que

---

<sup>1</sup> Le personnel d’appui comprenait M. Francis Maupain (Conseiller spécial du Directeur général du BIT), qui faisait office de secrétaire exécutif de la mission, ainsi que M. Richard Horsey (chargé de liaison par intérim de l’OIT à Yangon) et M. Léon de Riedmatten (qui fait depuis plusieurs années officiellement fonction de facilitateur entre l’OIT et les autorités). Le directeur exécutif du BIT pour le Secteur des normes et principes et droits fondamentaux au travail, M. Kari Tapiola, qui se trouvait à Bangkok pour traiter d’autres questions, a pu lui aussi participer à ces discussions avant le départ de la mission.

<sup>2</sup> Le Myanmar est dirigé par un conseil militaire, le SPDC, et toutes les politiques à mener sont arrêtées à ce niveau (et non au niveau des ministres); elles le sont en particulier par les deux principaux dirigeants du SPDC, le général en chef Than Shwe (président du SPDC, commandant en chef des forces armées et ministre de la Défense) et le général en chef adjoint Maung Aye (vice-président du SPDC et commandant de l’armée). Le Premier ministre occupe le quatrième rang dans la hiérarchie du SPDC et sa compétence s’étend aux affaires civiles et gouvernementales mais non aux affaires militaires. Il n’en allait pas de même avec l’ancien Premier ministre qui, avant d’être limogé, participait au processus avec l’OIT et exerçait un certain pouvoir dans la sphère militaire.

représentait, pour la poursuite du dialogue en cours avec les autorités, la décision du Conseil d'administration de nommer la mission de très haut niveau, ainsi que les conséquences que pourrait entraîner le fait qu'il ne soit pas répondu comme escompté à ce geste par une réunion au plus haut niveau politique. M<sup>me</sup> Dreifuss a ensuite développé les points concrets (qui ont été communiqués ultérieurement au ministre des Affaires étrangères – voir plus loin) que la mission devrait aborder, pour autant qu'une réunion au plus haut niveau lui soit accordée, et a expliqué en quoi ces points pouvaient contribuer, de l'avis de la mission de très haut niveau, au règlement du problème. Pour sa part, le ministre a expliqué que le fait que les autorités aient accepté de recevoir la mission devait être considéré comme un signe positif de leur engagement. Il a indiqué que fournir de la main-d'œuvre est une tradition très ancienne au Myanmar et que, pour cette raison, des malentendus se produisent souvent au sujet du travail forcé. Il a par ailleurs affirmé que certains groupes donnent de fausses informations aux médias, à l'OIT et à l'ONU sur ces questions. Il a toutefois reconnu que des situations tenant du travail forcé peuvent se présenter lorsque des chefs de village abusent de leur pouvoir. Il a souligné que tous les cas de travail forcé, y compris, à son avis, ceux évoqués par le chargé de liaison par intérim, se sont produits à ce niveau-là. Chaque fois qu'il a reçu des informations à ce sujet, il a ordonné une enquête et les responsables ont été poursuivis comme il convient. Le ministre a relevé que la plupart des cas mentionnés par le chargé de liaison par intérim sont maintenant réglés. Pour ce qui est d'une réunion avec la direction suprême du SPDC, le ministre a indiqué que le général en chef Than Shwe était très occupé à cause de la Convention nationale et que le général en chef adjoint Maung Aye ne se trouvait pas dans la capitale. La mission de très haut niveau a réaffirmé le caractère indispensable d'une telle réunion, qu'elle avait clairement précisé avant d'entreprendre sa visite, ainsi que la position extrêmement difficile dans laquelle elle se trouverait si aucune assurance n'était donnée à cet égard.

7. L'après-midi, la mission de très haut niveau a eu l'occasion de rencontrer le Premier ministre. Celui-ci a commencé par faire une présentation très détaillée sur la situation socio-économique et politique dans le pays et les progrès accomplis à cet égard au cours des quinze dernières années. Il a ensuite relevé que, à son avis, des progrès ont aussi été faits sur les points soulevés par l'OIT. Le peuple du Myanmar jouit d'une grande liberté et est doué d'un esprit communautaire fort, qui s'étend à sa participation à la construction de routes et à d'autres projets. Cela a donné lieu à certains malentendus et allégations. Il en va de même des vues négatives exprimées par certains petits groupes à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Le Premier ministre se rend cependant compte que ces pratiques très anciennes ne sont pas nécessairement transposables dans l'ère de la modernité. Il est aussi possible que certains chefs de village abusent de leur pouvoir, et en ce cas ils sont poursuivis en justice. Les membres de la mission de très haut niveau ont ensuite donné une vue d'ensemble de la situation semblable à celle qu'ils avaient présentée au ministre du Travail au cours de la matinée. Ils ont de nouveau souligné la nécessité de rencontrer les plus hautes autorités. Des informations inquiétantes circulent, selon lesquelles l'armée est responsable de certains cas très graves de travail forcé, et il est nécessaire d'avoir des entretiens avec ceux qui ont un pouvoir sur l'armée. C'est pourquoi le mandat de la mission exige si expressément une telle réunion au plus haut niveau. Le Premier ministre a pris note de tous ces points mais n'a donné de réponse précise ni à la question d'une réunion au plus haut niveau, ni en ce qui concerne les mesures concrètes mises en avant par la mission de très haut niveau.
8. Le matin suivant (le 23 février), n'ayant reçu aucune autre indication concernant une réunion avec la direction suprême, la mission a décidé qu'il ne servait à rien de poursuivre le programme des réunions au niveau technique et, en conséquence, d'écourter sa visite. Cela a eu pour conséquence fâcheuse que les autres contacts que la mission avait prévu de prendre ont eux aussi dû être annulés. La mission a sollicité une autre entrevue avec le ministre du Travail pour expliquer sa position, mais il avait déjà quitté Yangon. Elle a donc

décidé de maintenir la rencontre prévue avec le ministre des Affaires étrangères ce matin-là et de saisir cette occasion pour lui expliquer et, par son intermédiaire, pour expliquer aux plus hautes autorités les raisons de sa décision, sans entrer dans des discussions techniques. A la fin de cette réunion, ayant fourni les éclaircissements nécessaires, la mission a remis le texte de la déclaration qu'elle avait l'intention de publier l'après-midi même avant de quitter le pays. En annexe à cette déclaration était joint un mémorandum officieux énumérant les principales mesures concrètes sur lesquelles la mission estimait que des progrès devaient être faits. La mission a également insisté sur le fait que, en dépit de son départ anticipé, la porte était toujours ouverte à de nouvelles initiatives. Le ministre a répondu à ces points mais n'était en mesure de fournir aucune des assurances demandées. Concernant le plan d'action, il s'est dit prêt à faciliter les discussions entre l'OIT et le ministère du Travail, l'instance compétente en ce domaine. Il a également donné des assurances sur le fait que, à tout moment, si le chargé de liaison souhaitait soulever des questions, ses directeurs généraux étaient à sa disposition pour en discuter.

9. A la demande de la mission de très haut niveau, le chargé de liaison par intérim, qui est resté à Yangon, a tenu l'après-midi une séance d'information destinée à la communauté diplomatique et à la presse concernant le départ anticipé de la mission, et la déclaration et le mémorandum ont été distribués à cette occasion. Ils sont reproduits dans l'annexe III.

### III. Conclusions

10. Bien que la mission de très haut niveau ait dû, ce qui est regrettable, écourter sa visite à Yangon, elle est tout de même en mesure d'apporter des précisions importantes au Conseil d'administration pour son examen de la question.
11. Le principal résultat positif de cette visite est peut-être le fait que, d'une part, elle a permis de faire passer l'information au niveau supérieur de la hiérarchie et que, d'autre part, elle a permis à la mission de très haut niveau de fournir au Conseil d'administration une évaluation directe et indépendante de l'attitude des autorités sur la base de l'expérience qu'elle a vécue pendant deux jours.
12. Premièrement, la décision de la mission d'écourter ses réunions au niveau technique en l'absence de tout engagement concret concernant un entretien au plus haut niveau politique a sans aucun doute réussi à toucher les autorités dirigeantes, en dépit de la réticence générale du niveau technique à transmettre des nouvelles négatives au plus haut niveau politique. Il est donc raisonnable de penser que, même sans avoir vu la mission de très haut niveau, les autorités dirigeantes sont à présent au moins informées des points concrets qui, selon l'OIT, réclament d'urgence l'attention pour que des progrès crédibles puissent être réalisés vers l'éradication du travail forcé.
13. Deuxièmement, au-delà de l'assurance que les autorités sont profondément attachées à l'élimination du travail forcé et que l'OIT devrait considérer la promesse donnée par le ministère du Travail et par le Premier ministre comme une expression suffisante et tout à fait fiable de l'engagement du SPDC, la mission de très haut niveau a été troublée par certains silences ou omissions éloquentes.
  - Aucune allusion directe n'a été faite à la mise en œuvre du plan d'action, si ce n'est par le ministre des Affaires étrangères, qui a souligné que cette question est du ressort du ministère du Travail. Rien n'a été dit sur le mécanisme du facilitateur, bien que la mission l'ait elle-même fréquemment évoqué.
  - Derrière la résurgence du thème traditionnel du manque de compréhension de la communauté internationale à l'égard de la dimension culturelle de pratiques n'ayant rien à voir avec le travail forcé, et l'accent mis sur le fait que les cas réels de travail

forcé sont maintenant traités de façon crédible pour la première fois dans le cadre de procédures pénales engagées, en vertu de l'article 374 du Code pénal, à l'encontre de chefs de village, la mission a eu l'impression qu'il y avait un message implicite, à savoir que le plan d'action est peut-être devenu inutile.

- Aucune réponse directe n'a été donnée aux instances répétées de la mission concernant la nécessité de traiter les cas en faisant intervenir l'armée, cette nécessité motivant son insistance à accéder au plus haut niveau des autorités dirigeantes et faisant l'objet de propositions précises jointes à la déclaration communiquée au ministre des Affaires étrangères (à savoir la diffusion auprès de toutes les unités militaires d'une instruction du pouvoir exécutif et l'établissement d'un point de contact au sein de l'armée).

14. Ce sont là des questions fondamentales auxquelles seules les plus hautes autorités peuvent donner une réponse crédible, car c'est seulement à ce niveau que les chaînes de commandement gouvernementale et militaire sont intégrées. Il est encore temps pour les autorités, avant la discussion du Conseil d'administration, de corriger une éventuelle interprétation erronée due aux circonstances qui ont entouré la venue de la mission (ceci était la principale raison invoquée au début de la mission pour expliquer la difficulté de mettre au point le programme selon les vœux de la mission). C'est pourquoi la mission a pris soin, dans la déclaration qu'elle a diffusée au moment de son départ, de laisser la porte ouverte et de donner aux autorités une chance de montrer, dans les quelques semaines à venir, que l'établissement d'un dialogue constructif et de bonne foi sur ces questions les intéresse réellement.
15. A l'évidence, il ne revient pas à la mission de très haut niveau de faire des suggestions concernant la ligne d'action que le Conseil d'administration pourra être amené à adopter selon l'évolution de la situation avant sa discussion. Tout ce qu'elle tient à dire aux deux parties, en tant que mission indépendante, c'est qu'elle est convaincue, à la suite de cette visite, qu'un dialogue de bonne foi et constructif au niveau de décision requis pourrait avoir des résultats positifs. De l'avis de la mission de très haut niveau, cela a été confirmé par les avancées remarquables rendues possibles par la présence de l'OIT, qui devrait sans aucun doute être renforcée, et à laquelle la mission de très haut niveau tient à rendre hommage en concluant ce rapport.

Bangkok, le 25 février 2005.

(Signé) Ninian Stephen,

Ruth Dreifuss,

Eui-yong Chung.

## Annexe I

### **Echange de correspondance et discussions sur les modalités de la visite de la mission de très haut niveau**

1. Dans une lettre en date du 12 janvier 2005 adressée au ministre du Travail du Myanmar, le Directeur général a informé les autorités du Myanmar de la composition de la mission de très haut niveau et des dates auxquelles elle était prête à se rendre au Myanmar (21-25 février), et il a insisté sur la nécessité de s'entendre sur les modalités nécessaires à la bonne exécution de son mandat. Dans sa réponse en date du 24 janvier, le ministre du Travail acceptait la visite de la mission de très haut niveau et les dates proposées mais soulevait des incertitudes quant aux modalités de cette visite. En conséquence, pour veiller à ce que toutes les précautions soient prises afin d'éviter tout risque de malentendu, le Directeur général a adressé le 4 février une nouvelle lettre au ministre du Travail et, au même moment, des discussions étaient engagées à Yangon entre le chargé de liaison par intérim et les autorités du Myanmar sur les modalités de détail de la visite. Des copies de ce courrier sont jointes au présent document.
2. L'échange de lettres entre le Directeur général et le ministre du Travail ainsi que les discussions qui ont eu lieu entre le chargé de liaison par intérim et le ministère du Travail n'ont pas fait clairement ressortir qu'une réunion serait possible entre la mission de très haut niveau et la haute direction du Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC). Néanmoins, les indications officieusement fournies lors de ces réunions permettaient de penser, d'une part, que les autorités comprenaient l'impérieuse nécessité d'une réunion avec les dirigeants du SPDC pour que la mission de très haut niveau s'acquitte avec succès de son mandat et, d'autre part, que l'éventualité de cette réunion restait envisagée. Le projet de programme proposé par les autorités avant l'arrivée de la mission de très haut niveau comportait une réunion avec le premier secrétaire du SPDC, mais ne faisait aucune mention d'une réunion avec la direction suprême.
3. Etant donné l'imminence de la visite proposée, le chargé de liaison par intérim a adressé une lettre au ministre du Travail le 10 février, confirmant que les diverses réunions proposées au niveau technique, ainsi que celles prévues avec le premier secrétaire du SPDC, étaient certes jugées importantes et utiles par la mission mais qu'une réunion avec la direction suprême, à savoir le général en chef Than Shwe ou le vice-général en chef Maung Aye, était, selon la mission, essentielle à son mandat. Le chargé de liaison indiquait également dans sa lettre que, tant que des indications claires ne parvenaient pas rapidement concernant l'éventualité d'une telle réunion, la mission de très haut niveau pourrait en conclure qu'elle n'est pas en mesure de s'acquitter de son mandat sur la base du programme proposé.
4. Le chargé de liaison par intérim a réitéré ces arguments lors d'une réunion avec le vice-ministre du Travail le 11 février et il a prévenu que, si la mission de très haut niveau ne recevait pas certaines assurances à cet égard, elle pourrait être amenée à prendre la décision difficile de renoncer à sa visite. Le vice-ministre a répondu qu'il était fort probable que le Premier ministre s'entretienne avec la mission de très haut niveau mais qu'à ce stade il n'était pas en mesure de donner des assurances similaires en ce qui concerne la réunion avec la direction suprême. Il a cependant précisé que cela ne voulait pas dire que cette réunion était écartée mais plutôt que, en raison de certaines contraintes internes et externes, il était difficile de prendre par avance un engagement ferme quant à la tenue de cette réunion.

5. Dans ces conditions, et en raison du manque de temps, le Bureau international du Travail est convenu avec les membres de la mission de très haut niveau qu'il informerait les autorités du Myanmar que la mission était disposée à mener à terme les formalités et les arrangements nécessaires à sa visite, mais à la condition qu'un programme satisfaisant soit arrêté définitivement aussitôt que possible après l'arrivée de la mission à Yangon. C'est à cette condition que les visas ont été demandés. Le chargé de liaison par intérim a adressé le 15 février une note verbale aux autorités à cet effet (également jointe au présent document). En même temps, il a transmis aux autorités un message verbal selon lequel, si la condition posée par la mission de très haut niveau n'était pas remplie, il était extrêmement important qu'elle en soit informée avant d'entamer sa visite pour ne pas se trouver dans une situation qui risquerait de devenir embarrassante.

**a) Lettre en date du 12 janvier 2005 adressée  
par le Directeur général au ministre du Travail  
du Myanmar**

Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez, le Conseil d'administration du BIT a adopté, à sa dernière session en novembre 2004, des conclusions importantes concernant la situation du Myanmar, dont le texte intégral est joint à la présente lettre à toutes fins utiles.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, sur la demande du Conseil d'administration, j'ai constitué une mission de très haut niveau chargée de remplir le mandat défini dans ces conclusions, et dont l'objectif est dans une large mesure de donner suite aux travaux de la précédente mission de haut niveau qui avait effectué avec succès une visite au Myanmar en 2001 et avait été reçue par Son Excellence le général en chef Than Shwe et par ses collègues du Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC).

La composition de cette mission vise à assurer le plus haut niveau possible d'intégrité, de continuité et de crédibilité dans l'exercice du mandat ci-dessus. La mission est composée des personnes suivantes:

- Son Excellence Sir Ninian Stephen, KG, AK, GCMG, GCVO, KBE, PC, ancien Gouverneur général de l'Australie, qui a présidé la mission de haut niveau de 2001;
- Son Excellence M<sup>me</sup> Ruth Dreifuss, ancienne Présidente de la Confédération helvétique;
- Son Excellence Eui-yong Chung, ancien Président du Conseil d'administration du BIT, membre de l'Assemblée nationale de la République de Corée et président de la Commission des relations extérieures du Parti Uri.

La mission de très haut niveau sera prête à se rendre au Myanmar pendant la semaine du 21 au 25 février 2005, étant entendu que les modalités nécessaires à la bonne exécution de son mandat auront été arrêtées bien à l'avance par les autorités du Myanmar et le BIT.

J'ai le plaisir de vous informer à ce propos que mes collègues sont tout disposés, à Yangon comme à Genève, à engager les consultations nécessaires aussi rapidement que les autorités du Myanmar le pourront.

Je suis convaincu qu'étant donné l'extrême importance de cette visite pour la coopération future entre le Myanmar et l'OIT, et en fait avec la communauté internationale dans son ensemble, vous ne manquerez pas de porter la teneur de cette lettre à l'attention personnelle du général en chef Than Shwe.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma considération distinguée.

*(Signé)* Juan Somavia.

**b) Lettre en date du 24 janvier 2005 adressée  
par le ministre du Travail du Myanmar  
au Directeur général**

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 12 janvier 2005 concernant la visite de la mission de très haut niveau de l'OIT qui sera conduite par Son Excellence Sir Ninian Stephen, ancien Gouverneur général de l'Australie.

J'ai le plaisir de porter à votre connaissance que nous nous félicitons de la visite de la mission de très haut niveau pendant la semaine du 21 au 25 février. Cette période sera très chargée pour chacun d'entre nous car c'est alors que siégera la Convention nationale. Malgré cela, nous ferons en sorte que tout soit mis en œuvre pour faciliter la tâche de la mission de très haut niveau. Je suis heureux de vous informer que le Président de la Cour suprême, le Procureur général et les ministres concernés pourront être consultés lors de réunions individuelles en vue d'un dialogue constructif.

La liberté de contact sera assurée hormis tout entretien avec les personnes en détention ou en résidence surveillée, conformément à la législation en vigueur.

Les membres de la mission de très haut niveau seront au bénéfice des privilèges accordés au personnel des organisations du système des Nations Unies comme ce fut le cas lors des précédentes missions de l'OIT au Myanmar.

Je me réjouis à la perspective d'une coopération fructueuse entre le Myanmar et l'OIT.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma considération distinguée.

(Signé) U Thaung.

**c) Lettre en date du 4 février 2005 adressée  
par le Directeur général au ministre du Travail  
du Myanmar**

Monsieur le Ministre,

Je tiens à vous remercier de votre lettre datée du 24 janvier 2005 en réponse à ma lettre du 12 janvier 2005 concernant la visite d'une mission de très haut niveau.

Je relève que les dates de la visite rencontrent l'agrément des autorités malgré le dérangement qu'elles risquent de causer et je tiens à vous en remercier.

Pour ce qui est des autres modalités, je voudrais d'abord vous rappeler qu'il est essentiel que la liberté d'établir des contacts mentionnée dans votre lettre soit assurée pour permettre à chaque mission de s'acquitter de son mandat spécifique. La nature de ces contacts varie bien entendu suivant l'objet de la mission. Dans le présent cas, le mandat conféré par le Conseil d'administration ne réclame pas le même type de contact que pour la mission précédente. Cependant, il doit être bien entendu qu'il appartient en dernier ressort aux membres de la mission de très haut niveau de déterminer quels contacts peuvent être utiles au bon exercice du mandat que le Conseil d'administration leur a confié, et de faire une démarche à cet effet auprès des autorités selon les besoins. La teneur de votre lettre semble tenir pleinement compte de cet élément.

L'aspect essentiel des modalités de la visite est de fixer un programme qui permette à la mission de très haut niveau de s'acquitter du mandat que le Conseil d'administration lui a assigné. Si des discussions au niveau technique comme celles qui sont indiquées dans votre lettre sont bien entendu nécessaires et opportunes, ledit mandat suppose que la mission de très haut niveau rencontre les hauts dirigeants. C'est à cette condition que les membres de la mission ont accepté d'en faire partie. Le Bureau est disposé à examiner avec toute la diligence voulue un programme qui réponde à cette exigence.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma considération distinguée.

*(Signé)* Juan Somavia.

**d) Note verbale du bureau du chargé de liaison  
au ministre du Travail en date du 15 février 2005**

Le bureau du chargé de liaison de l'OIT présente ses compliments au ministre du Travail du Myanmar et a l'honneur de lui communiquer les informations ci-après.

Le bureau du chargé de liaison de l'OIT a reçu instruction du siège de l'OIT à Genève d'informer Son Excellence le ministre du Travail, et par son intermédiaire le Conseil d'Etat pour la paix et le développement, que, à la suite des consultations menées avec les membres de la mission de très haut niveau et sur la base des indications fournies par le chargé de liaison au sujet du programme provisoire de cette mission et les possibilités de rencontrer les plus hautes autorités, les membres de la mission ont donné leur accord pour que l'on prenne les dispositions et que l'on procède aux formalités nécessaires à leur visite. Il est toutefois entendu que le programme provisoire sera ajusté, complété et approuvé en tant que de besoin aussitôt que possible après l'arrivée des membres de la mission à Yangon.

C'est sur cette base que les visas nécessaires sont demandés en urgence, d'une part pour Sir Ninian Stephen et Son Excellence Eui-yong Chung par le canal de l'ambassade du Myanmar dans leurs pays respectifs, de l'autre pour Son Excellence M<sup>me</sup> Ruth Dreifuss et M. Francis Maupain, lequel accompagne la mission de très haut niveau en tant que secrétaire exécutif, par le canal de la mission permanente du Myanmar à Genève.

Le bureau du chargé de liaison de l'OIT saisit cette occasion pour renouveler au ministre du Travail du Myanmar les assurances de sa plus haute considération.

## Annexe II

### Programme des réunions organisé par les autorités et communiqué à la mission de très haut niveau à son arrivée à Yangon

*[Il est à noter qu'il ne s'agit pas du programme effectif des réunions, comme il est expliqué dans le corps du présent rapport.]*

#### **Lundi 21 février**

18 h 45 Arrivée à l'aéroport international de Yangon  
(Son Excellence le vice-ministre du Travail accueillera les membres de la mission à l'aéroport)

#### **Mardi 22 février**

10 h 00 Visite à Son Excellence U Thaung (ministre des Sciences, de la Technologie et du Travail)  
16 h 00 Visite à Son Excellence le major-général Maung Oo (ministre de l'Intérieur)  
19 h 30 Dîner offert par Son Excellence le ministre du Travail

#### **Mercredi 23 février**

11 h 30 Visite à Son Excellence U Nyan Win (ministre des Affaires étrangères)  
15 h 00 Visite à Son Excellence U Aung Toe (président de la Cour suprême)

#### **Jeudi 24 février**

10 h 00 Rencontre avec les membres du Comité d'application  
Après-midi —

#### **Vendredi 25 février**

Matin —  
Après-midi —  
19 h 45 Départ de Yangon  
(Son Excellence le vice-ministre du Travail accompagnera les membres de la mission à l'aéroport)

## Annexe III

### a) **Déclaration de la mission de très haut niveau de l'OIT à l'issue de sa visite au Myanmar**

Le mandat confié à la mission de très haut niveau par le Conseil d'administration du BIT à sa 291<sup>e</sup> session (novembre 2004) consistait à évaluer l'attitude des plus hautes autorités du Myanmar vis-à-vis de l'élimination du travail forcé, ainsi que leur détermination à poursuivre leur coopération avec l'OIT à cet égard. La composition de la mission avait été fixée en fonction de cet objectif. Les autorités du Myanmar étaient pleinement au courant de ce mandat avant l'arrivée de la mission à Yangon. Pourtant, les membres de celle-ci ont été informés à leur arrivée que, pour diverses raisons liées à la Convention nationale, le programme n'inclurait pas les rencontres qui leur auraient permis de remplir leur mandat tel qu'ils le concevaient.

Dans ces conditions, et après avoir fait part de leur position au ministre du Travail et au Premier ministre, les membres de la mission ont estimé qu'il n'y avait pas lieu à ce stade d'avoir des entretiens plus approfondis au niveau technique sur les mesures concrètes évoquées lors de ces rencontres, mesures qui, selon les membres de la mission, auraient contribué à apaiser les préoccupations exprimées récemment au sein du Conseil d'administration.

La mission de très haut niveau soumettra son rapport au Conseil d'administration du BIT à sa prochaine session, en mars.

Yangon, le 23 février 2005.

(Signé) Sir Ninian Stephen  
au nom de la mission de très haut niveau.

### b) **Mémorandum**

#### ***Mesures concrètes supplémentaires que la mission juge importantes pour la suppression effective du travail forcé***

- Obtenir du niveau compétent du Conseil d'Etat pour la paix et le développement qu'il prenne un règlement d'administration publique visant à donner effet à la disposition de l'ordonnance complétant l'ordonnance 1/99 selon laquelle le ministère de la Défense devrait émettre de nouvelles directives enjoignant à l'ensemble des unités placées sous son commandement de ne pas imposer de travail forcé, et donner la publicité voulue à ce règlement.
- Réaffirmer la détermination des autorités à respecter les clauses du plan d'action conjoint sur le travail forcé, notamment en ce qui concerne la désignation du facilitateur et celle d'un point focal militaire de haut niveau chargé d'examiner les allégations concernant l'armée.
- Rappeler l'engagement pris par les autorités d'assurer la liberté de mouvement du chargé de liaison de l'OIT.

- Prendre des mesures complémentaires relatives à la possibilité de déposer plainte en matière de travail forcé, de manière à inspirer confiance à la population du Myanmar. Ces mesures pourraient comprendre l'octroi d'une amnistie – déjà accordée aux deux personnes impliquées dans l'affaire de haute trahison – à la troisième personne, dont la condamnation est en rapport avec l'OIT, de même que l'adoption de solutions crédibles aux cas graves de travail forcé recensés par le Conseil d'administration du BIT en novembre 2004.

**292<sup>e</sup> session du Conseil d'administration  
du Bureau international du Travail  
(mars 2005)**

SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question  
de l'exécution par le gouvernement  
du Myanmar de la convention (n<sup>o</sup> 29)  
sur le travail forcé, 1930**

**Conclusions**

1. La première des conclusions qui se dégagent de ce débat est la seule qui soit facile et agréable. Il m'incombe, en votre nom et à votre suite, d'exprimer aux membres de la mission de très haut niveau notre très sincère gratitude pour avoir bien voulu accepter un mandat difficile et s'en être acquittés dans le respect scrupuleux de ses termes et de son esprit. A partir de là, la tâche devient plus pénible et périlleuse, et je suis d'autant plus redevable à mes collègues du bureau du Conseil d'avoir bien voulu m'apporter leur soutien et leur appui.
2. Pour tirer objectivement les conclusions de ce débat, il convient d'abord de se référer aux conclusions de notre précédente session qui en fixent les paramètres. Suite aux changements intervenus à la tête de l'Etat du Myanmar, la préoccupation essentielle du Conseil, en décidant l'envoi d'une mission de très haut niveau, était de disposer d'une base objective pour évaluer l'attitude et la volonté réelles des autorités du Myanmar, au plus haut niveau, de poursuivre de manière effective la coopération avec l'OIT au sujet des questions en suspens. Cette évaluation nous était nécessaire pour mettre le Conseil en mesure d'engager les actions appropriées en pleine connaissance de cause, y compris au titre de l'article 33.
3. Dans ce cadre, et après avoir entendu le message de l'Ambassadeur M. Nyunt Maung Shein, nous avons eu un très large débat.
4. Le sentiment le plus largement partagé est celui d'une condamnation du fait que les autorités au plus haut niveau du Myanmar ne se soient pas prévaluées de l'occasion unique que représentait la visite de la mission de très haut niveau pour discuter les questions en suspens et celui d'une grave préoccupation au sujet de la situation générale que cela traduit.
5. Le message du Premier ministre aux membres de la mission ainsi que les propos liminaires de l'Ambassadeur ont allégué une nouvelle fois la volonté de coopération des autorités. Toutefois, l'attitude à l'égard de la mission, comme la conférence de presse tenue à Yangon le 15 mars et certains propos de l'Ambassadeur ici même ce matin mettent sérieusement à mal la crédibilité de ce message et jettent le doute sur l'utilité de la démarche de l'OIT.
6. Au-delà des assurances et des intentions, il y a les faits. Certains de ces faits semblent à nombre d'entre nous aller dans la bonne direction, en particulier les actions qui ont été prises pour enfin engager des poursuites contre les autorités coupables d'avoir eu recours

au travail forcé, ainsi que la création d'un point focal au sein de l'armée à l'initiative du général en chef adjoint.

7. Au bout du compte, le bilan général reste cependant bien en deçà des attentes minimales de l'ensemble des membres. Telle est la raison pour laquelle les travailleurs, rejoints par certains gouvernements, ont soumis une proposition selon laquelle le Conseil d'administration n'a pas d'autre choix que de demander au Bureau de prendre un certain nombre de dispositions en vue de renforcer les mesures au titre de la résolution de juin 2000, tout en demandant la consolidation du bureau de liaison.
8. D'autres membres gouvernementaux ainsi que les employeurs, tout en partageant un sentiment identique de réprobation à l'égard des autorités, se sont montrés plus enclins, compte tenu de la proximité de la Conférence qui débute le 31 mai, à tester d'ici là une dernière fois l'authenticité de la volonté de coopération des autorités du Myanmar avec l'OIT avant de reprendre l'examen des mesures en question. D'autres gouvernements enfin se sont bornés à appeler de manière pressante à la reprise d'un dialogue effectif et utile au niveau approprié sans se référer à des mesures spécifiques.
9. Dans le traitement de ce cas particulièrement difficile, la solidarité de tous les groupes a toujours fait la force de la position de l'OIT. Mes collègues du bureau du Conseil et moi-même sommes d'avis qu'il convient autant que possible de la sauvegarder. Trois considérations peuvent nous y aider.
  - La première est de se souvenir que la question à laquelle nous sommes confrontés n'est pas à proprement parler d'adopter de nouvelles mesures au titre de l'article 33. Ces mesures ont déjà été prises en vertu de la résolution adoptée par la Conférence en 2000 qui lie le Conseil comme les autres organes de l'OIT aussi longtemps qu'elle n'a pas été modifiée. Et ce dispositif est toujours bel et bien en vigueur pour l'ensemble des constituants et des destinataires de la résolution.
  - La question suivante est alors de savoir si le moment est venu pour les membres de reprendre l'examen des actions qu'ils étaient et qu'ils sont toujours appelés à prendre en vertu de la résolution de juin 2000. Cette question se pose dans la mesure où la plupart des membres ont suspendu cet examen au début de 2001, compte tenu des progrès qui semblaient alors se dessiner et qui se sont concrétisés par la suite en particulier à travers la présence de l'OIT. Le sentiment grandissant parmi nous est, à ce stade et sur la base des informations dont nous disposons, que l'attitude d'expectative qui, en raison des avancées réalisées, a prévalu parmi la plupart des membres depuis 2001 quant à la suite à donner à l'examen qui leur était demandé a perdu sa raison d'être et ne saurait se poursuivre.
  - La troisième considération est de se souvenir que la résolution de l'OIT n'impose pas le type d'action que chaque membre peut juger approprié de prendre au terme de son examen. La seule chose qui est uniformément requise de la part de tous est qu'ils fassent rapport à intervalles réguliers pour expliquer ce qu'ils ont fait et pourquoi.
10. Il doit être clair en même temps que l'OIT ne saurait fermer la porte à la reprise et à la poursuite d'un dialogue positif avec les autorités du Myanmar, comme la mission de très haut niveau nous y a sagement invités et comme nombre d'orateurs l'ont suggéré au cours du débat; il doit être clair en particulier que l'existence et les résultats concrets d'un tel dialogue devront objectivement être pris en considération aux fins de l'examen que les membres sont appelés à conduire. La mesure dans laquelle des progrès se manifesteront en ce qui concerne le renforcement de la présence de l'OIT, ainsi qu'au sujet des autres points énoncés dans l'aide-mémoire laissé par la mission de très haut niveau, y compris la libération immédiate de Shwe Mahn, fourniront autant de tests concrets à cet égard.

- 11.** A la lumière de ces considérations, la conclusion à laquelle mes collègues et moi-même pensons que le Conseil pourrait unanimement parvenir est de transmettre à l'ensemble des destinataires de la résolution – y compris les organisations pertinentes – le résultat de nos délibérations, reflété dans les présentes conclusions, en vue d'engager les actions appropriées telles qu'elles résultent des considérations qui précèdent.
- 12.** Le bureau du Conseil est chargé de suivre de près ces développements, étant entendu qu'ils feront ensuite l'objet d'un document à l'intention de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, au mois de juin.